

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
10 juillet 1996
N^o 28

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

36	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives	3845
	Liste des projets de loi sanctionnés	3843

Entrée en vigueur de lois

799-96	Code de procédure pénale — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3857
--------	--	------

Règlements et autres actes

772-96	Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics	3859
787-96	Déchets biomédicaux (Mod.)	3859

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997	3861
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1997	3869
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1997	3869
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997	3891
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997	3920
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997	3921
	Chemise pour hommes et garçons	3942
	Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	3943
	Code de la sécurité routière — Permis	3948
	Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3949
	Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Provenance des cartes d'emploi	3952
	Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés	3953
	Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	3954
	Normes du travail	3960

Décisions

6444	Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.)	3961
------	--	------

Affaires municipales

774-96	Redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	3963
--------	---	------

Décrets

723-96	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 20 et 21 juin 1996	3965
725-96	Responsabilités régionales de certains ministères	3965
726-96	Certains adjoints parlementaires et secrétaires régionaux	3966
727-96	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune	3966
728-96	Nomination de monsieur Gilles Godbout comme sous-ministre du ministère des Finances ...	3966
729-96	Monsieur Claude R. Beausoleil, président de l'Office des ressources humaines	3966
730-96	Madame Jacqueline Bédard, vice-présidente de l'Office des ressources humaines	3967
731-96	Monsieur Yvan Cliche, vice-président de l'Office des ressources humaines	3967
732-96	Madame Martine Morissette	3967
733-96	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	3968
734-96	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	3968
737-96	Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et certains organismes du gouvernement du Canada relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire	3969
738-96	Adhésion du Canton de Stratford à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic	3969
739-96	Adhésion de la Municipalité de L'Ange-Gardien à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau	3970
740-96	Contrat d'achat de gaz naturel et programme de rabais à la consommation à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Société en commandite Gaz Métropolitain	3971
741-96	Financement temporaire du Conseil des arts et des lettres du Québec	3972
742-96	Financement temporaire de la Société de la Place des Arts de Montréal (SPDAM)	3973
743-96	Autorisation à la ministre de l'Éducation à convenir au nom de comités patronaux de modifications aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'éducation	3974
744-96	Soustraction du projet de réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3975
746-96	Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre	3976
747-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	3976
748-96	Octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué	3977
749-96	Nomination de huit membres du Conseil de la magistrature	3978
750-96	Renouvellement de mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation	3978
751-96	Désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels	3979
752-96	Constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels	3980
753-96	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 26, 27 et 28 juin 1996	3981
754-96	Expédition d'un volume de copeaux et de rondins de bois d'essences feuillues vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée	3982
755-96	Expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc.	3982
756-96	Expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis	3983
758-96	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	3984
762-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	3984

763-96	Modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec	3985
764-96	Monsieur Luciano Giulio Del Negro, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3985
767-96	Deux emprunts à long terme de 15 500 000 \$ et 14 500 000 \$ de la Société des traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3986
768-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Mont-Rolland, selon le projet ci-après décrit (P.E. 375)	3986
769-96	Versement d'une subvention de 1 801 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	3987

Erratum

Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	3989
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 20 JUIN 1996

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

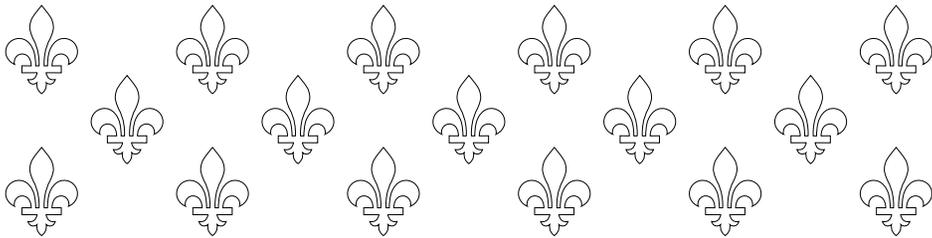
Québec, le 20 juin 1996

Aujourd'hui, à onze heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|-------------------|---|-------------------|---|
| n ^o 36 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives | n ^o 18 | Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives |
| n ^o 1 | Loi sur le ministère de la Métropole | n ^o 19 | Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne du Québec |
| n ^o 4 | Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives | n ^o 20 | Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique |
| n ^o 10 | Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec | n ^o 21 | Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec |
| n ^o 11 | Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives | n ^o 22 | Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme |
| n ^o 13 | Loi modifiant diverses dispositions en matière de boissons alcooliques, de loterie vidéo et d'appareils d'amusement | n ^o 23 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles |
| n ^o 16 | Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune | | |
| n ^o 17 | Loi abrogeant la Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne | | |

- n^o 24 Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives
- n^o 25 Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire
- n^o 26 Loi sur le ministère du Travail
- n^o 27 Loi modifiant le Code du travail
- n^o 28 Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives
- n^o 29 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives
- n^o 32 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu
- n^o 33 Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 34 Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines
- n^o 44 Loi modifiant diverses lois en matière de boissons alcooliques
- n^o 116 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (*titre modifié*)
- n^o 117 Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux
- n^o 192 Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant
- n^o 201 Loi concernant la Ville de Lévis
- n^o 216 Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts
- n^o 223 Loi concernant la Ville de Sainte-Marie
- n^o 228 Loi concernant la Ville de Mont-Laurier
- n^o 231 Loi concernant le Canton d'Orford
- n^o 245 Loi concernant la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie
- n^o 246 Loi concernant la Ville de Mirabel
- n^o 249 Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 36
(1996, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'administration financière afin d'en faciliter l'application et de donner suite en partie au Discours sur le budget du 9 mai 1996.

C'est ainsi qu'il rend d'abord obligatoire la compensation gouvernementale en regard des paiements des ministères, organismes et organismes publics qui doivent être effectués à des débiteurs d'autres ministères et organismes. Il confie la responsabilité de l'exercice de la compensation gouvernementale au contrôleur des finances pour le compte du ministre des Finances et prévoit les dispositions nécessaires pour en assurer l'application.

Le projet de loi permet également au gouvernement de constituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens et services et au financement des technologies de l'information. Il apporte de plus d'autres allègements à la gestion financière du Conseil du trésor.

Des modifications sont aussi apportées à la Loi sur l'administration financière afin de donner plus de flexibilité au Fonds de financement et aux organismes du secteur public dans la gestion de leur financement.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur le ministère du Revenu pour permettre l'échange de renseignements avec le contrôleur des finances aux fins de l'exercice de ses pouvoirs et pour assurer la concordance avec les dispositions relatives à la compensation gouvernementale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi n^o 36

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

« **13.1** Tout paiement à être effectué par ou pour le compte d'un organisme public que détermine le ministre et mentionné au deuxième alinéa de l'article 14.1, à une personne qui est elle-même débitrice à l'égard d'un ministère, d'un organisme ou d'un fonds spécial mentionné au premier alinéa de l'article 14.1, est soumis à la compensation gouvernementale.

Le contrôleur des finances opère, pour le ministre, la compensation gouvernementale.

Le contrôleur, conformément aux règles prescrites par le ministre, avise l'organisme public qui entend effectuer un paiement, du montant à l'égard duquel il opère la compensation gouvernementale et que ce montant doit être transmis au ministre pour être versé au fonds consolidé du revenu ou, le cas échéant, à un fonds spécial. Il avise également la personne, qui a droit au paiement, de la compensation opérée.

La compensation est suspendue dans les cas où la créance fait l'objet d'une mesure d'affectation prévue à la section IV du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), ou d'une mesure de compensation par le ministère ou l'organisme concerné ainsi que dans les cas où le paiement susceptible de compensation fait partie d'une catégorie de paiements déterminée par le gouvernement.

Le présent article s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1** Tout ministère et organisme visé au premier alinéa de l'article 14 et tout fonds spécial doit fournir au contrôleur, sur demande, tout renseignement nécessaire aux fins de l'application des articles 13 et 13.1.

Tout organisme public visé à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu doit fournir au contrôleur, sur demande, tous renseignements relatifs aux paiements à être effectués par cet organisme aux fins de l'application de l'article 13.1.

« **14.2** Les renseignements prévus à l'article 14.1 peuvent être transmis par communication de fichier de renseignements que le contrôleur peut comparer, coupler ou appairer avec tout autre fichier qu'il détient.

Toute communication de fichier effectuée conformément au premier alinéa doit être autorisée par le ministre, le sous-ministre ou le contrôleur des finances.

Le contrôleur inscrit dans un registre le nom du ministère, de l'organisme ou de l'organisme public qui lui transmet un fichier conformément au premier alinéa. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à ce registre.

« **14.3** Le ministre prescrit les modalités de transmission de ces renseignements et la forme du code d'appariement.

« **14.4** Le ministère ou l'organisme avise tout débiteur de l'existence d'une créance à son égard, de l'objet de cette créance, du délai de paiement et du code d'appariement qui sera utilisé lors de l'exercice de la compensation gouvernementale.

« **14.5** La compensation ne peut s'opérer avant que la créance et le paiement n'aient été appariés au moyen du code d'appariement et d'au moins un autre des renseignements recueillis par le contrôleur.

« **14.6** Le contrôleur ne peut communiquer un renseignement qui lui est transmis conformément à l'article 14.1, sauf avec l'autorisation de celui que concerne ce renseignement ou de la

personne que la loi autorise à donner un tel consentement en son nom ou sauf au ministre du Revenu pour l'exercice des pouvoirs prévus à la section IV du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu.

« **14.7** Le ministre établit la procédure cadre de gestion de l'échange des informations visées aux articles 13.1 et 14.1 à 14.6. Cette procédure précise notamment les ministères, organismes et organismes publics visés par la communication des renseignements, l'objet de cette transmission de renseignements, les techniques et moyens de transmission, les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité, ainsi que les mesures de sécurité.

Cette procédure cadre est soumise à la Commission d'accès à l'information qui présente un avis dans les 30 jours de la réception de celle-ci. Elle s'applique à tous les ministères, organismes et organismes publics qui y sont nommés dès son approbation par le gouvernement.

Cette procédure cadre ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Cette procédure cadre est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

« **14.8** Les articles 14, 14.1 et 14.3 prévalent sur toute disposition d'une loi particulière.

« **14.9** L'article 14.1 s'applique malgré les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

3. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Conseil détermine le processus d'élaboration de ces prévisions. ».

4. L'article 36.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également effectuer une transaction visée au premier alinéa aux fins de la gestion du Fonds de financement entre ce fonds et le fonds consolidé du revenu. » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa, des mots « qui sont payables sur ce fonds » par les mots « et pour le Fonds de financement qui sont payables respectivement sur le fonds concerné ».

5. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également, dans les cas et aux conditions et modalités qu'il détermine, autoriser un ministère ou un organisme à transférer, entre divisions ou subdivisions d'un crédit voté, toute partie de ce crédit. ».

6. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor » par les mots « d'un fonctionnaire ou d'un membre du personnel d'un organisme autorisé à cette fin, selon le cas, par le ministre, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ».

7. L'article 46.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.2** Lorsque le personnel d'une entité administrative ou d'une partie de celle-ci est transféré d'un ministère ou organisme à un autre, les crédits accordés pour ce personnel sont transférés au ministère ou à l'organisme qui en prend charge, si celui-ci est un organisme visé à l'article 14. ».

8. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de tout fonctionnaire indiqué par le Conseil du trésor » par les mots « d'un fonctionnaire ou d'un membre du personnel d'un organisme autorisé à cette fin, selon le cas, par le ministre, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme ».

9. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « ou » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, de « . » par « ; ou » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«e) si ce paiement est soumis à la compensation gouvernementale et que celle-ci n'a pas été opérée.»;

4^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le gouvernement peut exclure, pour la période qu'il détermine, un ministère, un organisme ou un fonds spécial, ou une partie de leurs créances, de l'application du paragraphe e.».

10. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o les sommes perçues à la suite de la cession des prêts effectuée conformément à l'article 69.12.».

11. L'article 69.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son versement au fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts.».

12. L'article 69.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o, de «des prêts effectués en vertu de l'article 69.6.» par ce qui suit : «des transactions ou des prêts effectués en vertu des articles 36.1 et 69.6 et de la cession de ces prêts en vertu de l'article 69.12.».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.11, de ce qui suit :

«**69.12** Le ministre peut, à des fins de titrisation, céder les prêts effectués en vertu de l'article 69.6. Il peut prendre tout engagement payable sur le fonds, conclure tout contrat à cet égard et continuer à gérer ces prêts au bénéfice du cessionnaire.

«SECTION VII.2

«FONDS SPÉCIAUX

«**69.13** Le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou

de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14.

Un tel fonds ne peut toutefois être institué par le gouvernement lorsque les biens ou les services visés sont offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou lorsque ceux-ci sont les seuls à offrir de tels biens ou de tels services.

«**69.14** Le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel est institué le fonds, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés. Il désigne le ministre responsable du fonds.

Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

«**69.15** Un fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues de la vente des biens ou services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre responsable du fonds sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre en application du premier alinéa de l'article 69.17 et du premier alinéa de l'article 69.18.

«**69.16** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à un fonds sont, malgré l'article 13, tenus par le ministre responsable du fonds. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**69.17** Le ministre responsable du fonds peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1.

Tout montant versé à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

« **69.18** Le ministre peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant un fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **69.19** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds sont prises sur ce fonds.

« **69.20** Les surplus accumulés par un fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **69.21** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **69.22** L'année financière d'un fonds se termine le 31 mars.

« **69.23** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur les fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

14. Le titre de la section VIII.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le mot « INSTRUMENTS », de ce qui suit: « RÉGIME D'EMPRUNTS, ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.1, du suivant:

« **72.1.1** Les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

« **72.6** Un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 72.1.1 ou d'un programme visé à l'article 72.4, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 72.2 et 72.3, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux officiers autorisés de l'organisme. ».

17. L'article 31.1.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **31.1.3** L'article 31.1.1 ne s'applique pas à l'égard d'un montant ou de la partie d'un montant qui est déclaré insaisissable par la loi, qui constitue une indemnité ou le remboursement d'un service assuré ou de tous autres frais afférents à une indemnité ou qui appartient à une catégorie de paiements déterminée par le gouvernement en application du quatrième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'administration financière. ».

18. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le contrôleur des finances, à l'égard de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 13, 13.1, 14 et 14.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6); ».

19. Les articles 69.13 à 69.23 édictés par l'article 13 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 1996. Les décrets pris avant le 31 décembre 1996 en application des articles 69.13 et 69.14 peuvent avoir effet à compter de cette même date.

20. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, sauf les articles 1, 2 et 9 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 799-96, 26 juin 1996

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de procédure pénale

ATTENDU QUE le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) a été sanctionné le 18 décembre 1987;

ATTENDU QUE l'article 403 de ce code, introduit par l'article 25 du chapitre 61 des lois de 1992, prévoit que les dispositions de ce code entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes du Code de procédure pénale, soit: le dernier alinéa de l'article 187, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 244, le dernier alinéa de l'article 250, le dernier alinéa de l'article 257, le dernier alinéa de l'article 262, le dernier alinéa de l'article 270, la deuxième partie de la phrase de l'article 294 et le dernier alinéa de l'article 316;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 51) a été sanctionnée le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juillet 1996 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi, soit: les articles 4, 17 et 23 modifiant respectivement les articles 24, 141 et 169 du Code de procédure pénale et l'article 24 introduisant l'article 180.1 de ce code.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le dernier alinéa de l'article 187, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 244, le dernier alinéa de l'article 250, le dernier alinéa de l'article 257, le dernier alinéa de l'article 262, le dernier alinéa de l'article 270, la deuxième partie de la phrase de l'article 294 ainsi que le dernier alinéa de l'article 316 du Code de procédure pénale entrent en vigueur le 15 juillet 1996;

QUE les articles 4, 17, 23 et 24 de la Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 15 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25807

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 772-96, 26 juin 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal
(1993, c. 37)

Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics — Modification

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995 et 240-96 du 28 février 1996, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995 et 240-96 du 28 février 1996) est modifié par le remplacement dans la dernière ligne de l'article 21, de l'expression « 30 juin 1996 » par l'expression « 15 novembre 1996. »

25805

Gouvernement du Québec

Décret 787-96, 26 juin 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets biomédicaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de régir le transport de toute catégorie de déchets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assouplir les exigences administratives reliées au transport des déchets biomédicaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par. k)

- 1.** Le Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, est modifié par la suppression, dans l'article 3, des chiffres «26», «41» et «42».
- 2.** Les articles 26, 30, 41 et 42 de ce règlement sont abrogés.
- 3.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de «39 à 41» par «39, 40».
- 4.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de «26, 30, 38 ou 42» par «ou 38».
- 5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «, à l'exception des articles 26, 30, 41 et 42 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1993».
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revaloriser le montant maximum d'aide personnelle à domicile conformément à l'article 118 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et à ajuster les autres montants d'allocations financières en fonction de ce maximum.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— La revalorisation du montant maximum d'aide personnelle permet au travailleur bénéficiant de cette aide de faire face aux augmentations dues à l'inflation;

— L'impact sur les entreprises de la revalorisation annuelle a été pris en compte dans les évaluations actuarielles servant à établir la cotisation des employeurs et dans la détermination du passif aux états financiers de la CSST.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission

de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 160)

SECTION I AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1° il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2° il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement; et

3° cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

SECTION III MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 et il est versé au travailleur une fois par deux semaines, conformément à l'article 163 de la loi.

Le montant mensuel accordé est, sous réserve du montant maximum d'aide fixé à l'article 160 de la loi, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe 1 pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le maximum prévu par la loi.

SECTION IV RÉÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

7. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement, conformément à l'article 161 de la loi, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

8. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

9. Le montant de l'aide personnelle à domicile est rajusté, conformément à l'article 163 de la loi, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

SECTION V CESSATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

10. L'aide personnelle à domicile cesse, conformément aux articles 162 et 163 de la loi, lorsque survient l'un des événements suivants:

1° le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., c. S.-5).

Le montant de l'aide est annulé à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à l'annulation.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et il a effet pour l'année 1997.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 6 et 8)

GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE**1. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

1.1 Identification du travailleur:

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____

N^o dossier CSST: _____ année | mois | jour N.A.S.: _____

Adresse: _____

(No) (Rue)

(Municipalité)

Téléphone: [| | | | | | | |] Ind. rég. Date de l'événement _____

année | mois | jour

[| | | | |] (Code Postal)

1.2 Type d'évaluation:

Initiale Réévaluation périodique Changement

depuis le _____ de situation

année | mois | jour

Au cas de changement de situation, précisez les faits nouveaux:

1.3 Bilan médical du travailleur:

Diagnostic: _____

Date de consolidation: Prévue Oui _____ Connue _____

Non _____ année | mois | jour

Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique: Prévue

Confirmée _____ %

Description des limitations fonctionnelles permanentes: _____

1.4 Situation domiciliaire du travailleur:

Loge seul Habite avec conjoint,

parent ou ami

Personnes à charge Non Adaptation du domicile Oui

Oui Non

Nombre et âges: _____ en cours

ou à venir

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance:				
Encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète			
	B- Besoin d'assistance partielle			C- Aucun besoin d'assistance
	D- Aucun pointage		Inscrire D-1, D-2 ou D-3	
Le lever	3	1.5	0	
Le coucher	3	1.5	0	
Hygiène corporelle	5	2.5	0	
Habillage	3	1.5	0	
Déshabillage	3	1.5	0	
Soins vésicaux	3	1.5	0	
Soins intestinaux	3	1.5	0	
Alimentation	5	2.5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0.5	0	
Ménage lourd	1	0.5	0	
Lavage du linge	1	0.5	0	
Approvisionnement	3	1.5	0	
Total				/48 points

Besoins d'assistance**A: Besoin d'assistance complète:**

Le travailleur est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B: Besoin d'assistance partielle:

Le travailleur est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais il a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C: Aucun besoin d'assistance:

Le travailleur est capable de réaliser l'activité ou la tâche seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D: Aucun pointage:

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 2.2 « Précisions et commentaires ».

2.4 Description des éléments évalués

- Le lever: la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Le coucher: la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Hygiène corporelle: la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.
- Habillage: la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Déshabillage: la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.
- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.
- Alimentation: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.
- Utilisation des commodités du domicile: la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.
- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper: la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.
- Ménage léger: la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.
- Ménage lourd: la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.
- Lavage du linge: la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.
- Approvisionnement: la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance:				
Fonctions cérébrales supérieures	Encercler le pointage correspondant au besoin de surveillance se rapportant à chacune des fonctions suivantes	A- Besoin d'une surveillance marquée		
		B- Besoin d'une surveillance modérée		
		C- Aucun besoin de surveillance		
		D- Aucun pointage		
				Inscrire D-1, D-2 ou D-3
Mémoire		2	1	0
Orientation dans le temps		2	1	0
Orientation dans l'espace		2	1	0
Communication		2	1	0
Contrôle de soi		2	1	0
Contact avec la réalité		2	1	0

Besoins de surveillance**A: Besoin d'une surveillance marquée:**

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B: Besoin d'une surveillance modérée:

L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C: Aucun besoin de surveillance:

L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D: Aucun pointage: (inscrire D-1, D-2 ou D-3)

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 3.2 «Précisions et commentaires».

3.2 Précisions et commentaires:

(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

3.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance

Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et le montant mensuel qui y correspond s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Pointage	Montant
0	0 \$
1	154 \$
2	462 \$

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 1997 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation» édicté par le décret 262-90 du 28 février 1990.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1997 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
280 450 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,7 %	17,4 %
373 900 \$	40,9	21,7	12,2	11,5
560 800 \$	38,7	17,9	7,4	6,3
747 750 \$	37,8	16,3	5,3	4,2
1 121 650 \$	37,1	15,1	3,7	2,5
1 495 600 \$	36,9	14,8	3,0	1,8
1 869 450 \$	36,8	14,6	2,7	1,5
2 617 200 \$	36,7	14,5	2,4	1,2
3 738 950 et plus	36,6	14,4	2,2	1,0

25798

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités d'activités pour les années 1993, 1994 et 1995 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 1997 en vertu du « Règlement sur le taux personnalisé » édicté par le décret 260-90 du 28 février 1990.

Le « Règlement sur le taux personnalisé » vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de chaque unité d'activités pour les années 1993, 1994 et 1995 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1997 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
SECTEUR: PRIMAIRE				
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	1,4661	1,3824	0,6776
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,9680	1,1631	0,5893
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,6012	0,8755	0,7646
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	0,8899	0,9756	0,7526
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	1,2523	0,5411	0,3587
12010	Exploitation forestière	1,7009	1,6799	1,1350
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	1,8231	2,0375	1,4400
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,3642	0,2507	0,1631

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,8292	0,6040	0,4698
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,6937	0,5946	0,3742
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7739	0,7288	0,6658
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,7876	0,7866	0,4190
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,9426	1,4271	0,7655
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,5206	1,7032	1,1223
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,6244	0,5326	0,3718
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	1,2066	1,4333	1,1041
SECTEUR: MANUFACTURIER				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,7896	1,5426	1,0512
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,4679	1,4882	0,8683
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,8607	0,8968	0,6898
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,6326	0,7061	0,6588
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,5101	0,4703	0,3401
20060	Minoterie	1,4635	1,0376	0,5909

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	1,3499	0,7553	0,2622
20080	Meunerie; traitement du grain	0,6474	0,6616	0,3479
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,7353	0,7187	0,5428
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,7222	0,5834	0,5044
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,5328	0,4605	0,2120
20120	Fabrication de croustilles	0,5624	0,5609	0,4052
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,8154	0,8464	0,6538
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,5882	0,8679	0,4618
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,7929	0,6655	0,4201
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,5646	0,6831	0,4823
20170	Fabrication de produits du tabac	0,2446	0,1963	0,1522
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,3900	0,4946	0,2953
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6743	0,6305	0,4241
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,7426	0,9373	0,7325
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,8785	1,0127	0,7464
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,9508	0,9270	0,7445
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,8675	0,8915	0,6500
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,7613	1,0630	1,0434
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	0,9541	0,8832	0,5827

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	1,9866	2,5380	1,6251
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4828	0,3960	0,4056
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,6277	0,6674	0,4701
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,3928	0,3934	0,3931
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,7348	0,6853	0,4221
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,7628	0,5195	0,5038
22090	Fabrication de tapis	0,7791	0,7564	0,5492
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,8011	0,7609	0,4873
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,7606	0,8696	0,6823
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,9047	1,1937	0,5498
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4788	0,4867	0,3756
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,4605	0,4682	0,3861
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,4015	0,3047	0,2932
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	1,7228	2,2207	1,5430
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	0,8898	0,8620	0,6333
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1,1161	1,1174	0,8577
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1,0590	1,1878	0,8318
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1,0720	1,0514	0,7309
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	0,7217	0,7096	0,5367
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,3092	1,4608	0,5516

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	1,5577	2,1507	1,4306
23092	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,9235	1,0722	0,8752
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	1,2860	1,3686	0,9853
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,7134	0,6775	0,4874
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,5080	1,9634	1,5573
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,7700	0,4425	0,2956
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1,0240	1,1265	0,7484
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1,0799	1,4587	1,0235
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,8934	0,8841	0,6076
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	1,0133	0,9485	0,7567
25010	Fabrication de pâte à papier	0,4121	0,2834	0,1557
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,3665	0,3121	0,2094
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,4114	0,3444	0,2343
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,5712	0,4863	0,4067
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,5954	0,7239	0,5040
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,5387	0,5690	0,3195

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
26010	Impression; sérigraphie	0,3792	0,3757	0,2829
26020	Reliure	0,8681	1,1194	0,9318
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,2138	0,2034	0,2161
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1500	0,1560	0,1198
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,4188	1,8431	1,2772
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,7198	0,7053	0,5545
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,5101	0,4463	0,2601
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1,1646	1,2405	0,7592
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,4408	0,3073	0,2009
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,3556	0,2780	0,2864
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,4191	0,4225	0,3282
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,7038	0,7178	0,5624
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	1,0910	0,7931	0,5349
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,9821	0,8882	0,6101
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,9481	1,0277	0,6207
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,8249	0,9061	0,6302
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,5810	1,4354	1,0600
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,8130	1,3919	0,7101
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,1304	1,3379	0,9624
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,9965	1,0752	0,5552

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,7925	0,8161	0,6068
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,7786	0,7592	0,5127
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,5753	0,6180	0,5138
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,7442	0,7973	0,5265
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,7558	0,7243	0,4446
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,8395	0,7599	0,6279
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,9496	0,9689	0,8234
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	1,1678	0,9724	0,9885
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	1,0473	1,0373	0,5904
29030	Fabrication de convoyeurs	0,7222	0,8031	0,7259
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,6187	0,7910	0,6090
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,6602	0,6382	0,5306
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	0,8045	0,9856	0,6236
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5729	0,6275	0,4080
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,3560	0,4181	0,3227
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,8345	0,9666	0,5056
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,7295	0,4447	0,3522
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1076	0,1183	0,0893

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,5877	0,5286	0,3305
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,5272	0,8802	0,6309
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,5125	0,3318	0,3530
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,8653	0,8529	0,6682
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,3580	0,2633	0,1876
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,6394	0,6376	0,4606
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,2329	0,1862	0,1443
30020	Construction d'aéronefs	0,3376	0,3410	0,1866
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,8898	0,8873	0,6410
30040	Construction de camions	0,6709	0,8072	0,5799
30050	Construction d'automobiles	0,6797	1,0447	0,8888
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,1581	1,4872	1,0652
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1,5358	1,0791	0,8697
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1,4849	1,1418	0,8226
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	1,1400	0,9633	0,3886
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,8019	0,8430	0,4815
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,9055	1,5660	1,3188
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,1822	1,3363	1,1759
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1,0472	1,0862	0,8428
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,5118	0,3231	0,1849

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
31010	Fabrication de produits en argile	0,7622	0,7601	0,5491
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,2668	0,3379	0,2213
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	1,0412	1,0383	0,7501
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,9112	1,0825	0,7235
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	0,8450	1,0634	0,7121
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	0,9401	1,1335	1,0076
31070	Fabrication de béton préparé	0,7376	0,8306	0,4992
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,7868	0,8120	0,5312
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,9368	0,7934	0,5322
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5574	0,6551	0,3133
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1562	0,1414	0,0925
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3211	0,2538	0,1886
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4977	0,5715	0,1979
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3782	0,5587	0,2638
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,2068	0,1530	0,1070
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,4685	0,5516	0,3758
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,4913	0,5279	0,3727
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3333	0,3694	0,2591
32080	Fabrication de munitions	0,3793	0,3259	0,1765
32090	Fabrication d'explosifs	0,7120	0,5965	0,3660
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,2963	0,2266	0,2125

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	1,0541	1,0718	0,7700
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	0,8749	0,8663	0,8472
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,5801	0,8474	0,6520
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,4062	0,4050	0,2926
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,2640	0,3411	0,1831
SECTEUR: CONSTRUCTION				
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	1,1531	1,1022	0,8524
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	1,0020	0,9349	0,6768
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	0,7939	0,7691	0,4754
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	0,6095	0,5915	0,4395
40050	Travaux de démolition	3,4439	3,3420	2,4836
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	1,1383	1,1565	0,6702
40070	Travaux paysagers	1,0442	1,4424	1,0651
40080	Travaux de ciment	1,4980	1,6219	1,0536
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	1,6189	1,2792	1,2518
40100	Montage de charpentes métalliques	2,4610	2,3881	1,7747
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	1,4541	1,1076	1,1467

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	1,7748	1,8154	1,2644
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	0,9265	0,8578	0,7096
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	0,9647	0,7666	0,6547
40150	Travaux d'électricité	0,6922	0,6790	0,4364
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance; installation de systèmes d'alarme; serrurerie	0,2773	0,2236	0,2085
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2773	0,2236	0,2085
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	1,2494	1,2542	0,9012
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	0,6609	0,5805	0,5454
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	2,1771	1,9645	1,3764
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,1631	1,2790	1,0205
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	0,5357	0,5866	0,4856
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPROSSAGE				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,3050	0,2791	0,2093
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,5061	0,5969	0,4194
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	1,2589	0,9934	0,7686
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,5034	0,5014	0,3462
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,4456	0,4924	0,3392

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,5183	0,5941	0,4256
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	1,0764	0,9543	0,6779
52020	Déplacement de bâtiments; services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,8219	1,4003	0,9158
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	2,4499	2,3996	1,8385
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,9585	0,7925	0,5194
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,9716	1,0028	0,7207
53010	Services d'entreposage	1,0234	0,8530	0,6747
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	1,5547	1,5085	1,1005
SECTEUR: SERVICES				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0527	0,0669	0,0547
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,1669	0,2042	0,1107
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,3647	0,3006	0,3075
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	1,2693	1,1957	0,6060
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,3148	0,2838	0,2244
60060	Exploitation d'un club de golf	0,4047	0,4429	0,3270

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,9877	1,1290	0,6127
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,2915	0,3399	0,1840
61010	Production et distribution d'électricité	0,1310	0,1081	0,0739
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,2827	0,2888	0,1403
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,7409	1,0131	0,5629
61040	Enlèvement des ordures	1,7131	1,5734	1,1988
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,6169	0,6014	0,4176
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,9043	0,9783	0,5566
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	1,0419	0,9039	0,7299
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,0508	1,7497	1,1009
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,5919	0,7524	0,5437
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,6713	0,5840	0,4599
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	0,9589	0,6667	0,5543
62080	Commerce de gros de la bière	0,7286	0,6737	0,5522
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,2123	0,2853	0,2227
62110	Épicerie	0,6421	0,4159	0,3942
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,3425	0,4197	0,2642

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
62130	Épicerie-boucherie	0,7218	0,6414	0,4636
62140	Boucherie	1,0628	0,8290	0,8058
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,5933	0,6663	0,2952
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,5127	0,7433	0,5435
62170	Commerce de détail de boissons	0,3108	0,4429	0,2761
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,2270	0,1755	0,1396
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,2527	0,2364	0,2094
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,3361	0,4695	0,3051
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,8998	0,8324	0,7361
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,2978	0,2663	0,1608
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,7550	0,8394	0,5897
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	1,1772	1,0816	0,7046
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,4780	0,4312	0,4797
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4735	0,5705	0,4001
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,5452	0,4122	0,4109

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	0,3687	0,3571	0,1666
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,5010	0,5421	0,3546
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité	0,1163	0,1359	0,1117
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,7911	0,4433	0,2106
64010	Commerce de gros ou de détail de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation	0,7942	0,9103	0,5797
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,8309	0,7981	0,4973
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,2823	0,3503	0,2261
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; remboursement et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,4604	0,4103	0,3163
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,6929	0,5583	0,4761

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,5454	0,5700	0,3874
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,3291	0,5027	0,2599
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,8349	0,8406	0,6636
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,9718	0,7743	0,6976
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1,3096	1,2490	1,1371
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,8725	0,7893	0,4521
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,5118	0,5368	0,4157
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1171	0,1809	0,1758
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,4762	0,4642	0,3223
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,2488	0,3469	0,2225
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,2488	0,3469	0,2225
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,3084	0,3386	0,2083
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,7170	1,5035	0,9301
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,5148	2,0632	0,9866
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,3349	0,3249	0,2209

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,4640	0,4973	0,4138
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1891	0,2785	0,1183
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,2074	0,2408	0,1652
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricot, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,2321	0,2544	0,1790
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,4211	0,4640	0,3048
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,1688	0,1733	0,1230
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,4319	0,4505	0,3004
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,5446	0,5708	0,3596
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,4947	0,4532	0,2965

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,7120	0,6278	0,5250
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0510	0,0559	0,0428
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0571	0,0602	0,0397
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,4175	0,4224	0,2740
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,1338	0,1091	0,0740
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0912	0,0977	0,0748
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,1219	0,1246	0,1022
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	1,3238	1,5017	0,9252
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0380	0,0346	0,0280

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0949	0,0764	0,0485
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,4268	0,4046	0,2373
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0393	0,0328	0,0165
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,4658	1,9043	1,1387
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,7949	1,0326	0,6175
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2722	0,2782	0,2192
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0476	0,0460	0,0322
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1931	0,1499	0,1151
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, l'agriculture, les pêcheries, l'alimentation, les ressources naturelles ou les services relatifs aux travailleurs de la construction	0,1052	0,0999	0,0920
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,2609	0,2942	0,1490
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,2730	0,2139	0,1736
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,4192	0,4044	0,2884
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1268	0,1204	0,0883

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,2831	0,2341	0,1377
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,3773	0,3249	0,2212
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,7457	0,7299	0,5288
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,2746	0,3846	0,2424
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,4285	0,4568	0,2966
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,6830	0,6630	0,4190
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,3030	0,2852	0,1907
73110	Services de garderie	0,6686	0,5382	0,3938
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,8593	1,0199	0,6475
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0937	0,1015	0,0561
73140	Services d'ambulance	2,8009	2,8152	1,5642
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0588	0,0582	0,0414
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,6643	0,6629	0,4632
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,7007	0,6521	0,5211

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,5570	0,5230	0,3626
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,6529	0,5740	0,3773
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,7033	0,6361	0,5146
74060	Services de mets à emporter	0,5339	0,5679	0,4031
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	1,0099	0,7705	0,7055
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,4386	0,3361	0,2041
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,3616	0,3516	0,1927
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,5151	0,5618	0,2704
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1,0218	1,1134	0,6778
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	0,8091	0,6852	0,5497
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,3566	0,5815	0,2634
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,4964	0,2918	0,2604
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,0048	1,1646	0,7354
76040	Communauté religieuse	0,5696	0,6491	0,4781
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,2851	0,2137	0,1435

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0901	0,0918	0,0479
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0,6646	0,9717	0,6832
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1,0095	0,6692	0,6608
25797				

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985) chapitre U-1) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). Il vise également à ajuster l'indemnité de remplacement du revenu maximum en fonction du maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année 1997.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernées directement par ces modifications:

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 1997, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-chômage et à la Régie des rentes;

— Les travailleurs bénéficieront d'un seuil maximum plus élevé;

— Cette nouvelle table n'entraîne aucun impact significatif dans la tarification servant à établir la cotisation des employeurs et dans les états financiers de la CSST.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, Québec, téléphone (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 49 000 \$ pour l'année 1997.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1^o Travailleur avec conjoint à charge:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2^o Travailleur avec conjoint non à charge:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3^o Célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
3 500	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00
3 600	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48
3 700	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96
3 800	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44
3 900	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92
4 000	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40
4 100	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88
4 200	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36
4 300	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84
4 400	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32
4 500	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80
4 600	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28
4 700	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72
5 000	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20
5 100	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68
5 200	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12
5 500	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60
5 600	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08
5 700	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56
5 800	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04
5 900	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52
6 000	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00
6 100	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48
6 200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
6 300	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44
6 400	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92
6 500	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40
6 600	5 861,88	5 861,88	5 861,88	5 861,88	5 861,88
6 700	5 949,36	5 949,36	5 949,36	5 949,36	5 949,36
6 800	6 036,84	6 036,84	6 036,84	6 036,84	6 036,84
6 900	6 124,32	6 124,32	6 124,32	6 124,32	6 124,32
7 000	6 211,80	6 211,80	6 211,80	6 211,80	6 211,80
7 100	6 299,28	6 299,28	6 299,28	6 299,28	6 299,28
7 200	6 386,76	6 386,76	6 386,76	6 386,76	6 386,76
7 300	6 474,24	6 474,24	6 474,24	6 474,24	6 474,24
7 400	6 561,72	6 561,72	6 561,72	6 561,72	6 561,72
7 500	6 649,20	6 649,20	6 649,20	6 649,20	6 649,20
7 600	6 736,68	6 736,68	6 736,68	6 736,68	6 736,68
7 700	6 824,16	6 824,16	6 824,16	6 824,16	6 824,16
7 800	6 704,55	6 704,55	6 704,55	6 704,55	6 704,55
7 900	6 789,38	6 789,38	6 789,38	6 789,38	6 789,38
8 000	6 874,20	6 874,20	6 874,20	6 874,20	6 874,20
8 100	6 959,03	6 959,03	6 959,03	6 959,03	6 959,03
8 200	7 043,85	7 043,85	7 043,85	7 043,85	7 043,85
8 300	7 128,68	7 128,68	7 128,68	7 128,68	7 128,68
8 400	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50
8 500	7 298,33	7 298,33	7 298,33	7 298,33	7 298,33
8 600	7 383,15	7 383,15	7 383,15	7 383,15	7 383,15
8 700	7 467,98	7 467,98	7 467,98	7 467,98	7 467,98
8 800	7 552,80	7 552,80	7 552,80	7 552,80	7 552,80
8 900	7 637,63	7 637,63	7 637,63	7 637,63	7 637,63
9 000	7 722,45	7 722,45	7 722,45	7 722,45	7 722,45
9 100	7 807,28	7 807,28	7 807,28	7 807,28	7 807,28
9 200	7 892,10	7 892,10	7 892,10	7 892,10	7 892,10
9 300	7 976,93	7 976,93	7 976,93	7 976,93	7 976,93
9 400	8 061,75	8 061,75	8 061,75	8 061,75	8 061,75
9 500	8 146,58	8 146,58	8 146,58	8 146,58	8 146,58
9 600	8 231,40	8 231,40	8 231,40	8 231,40	8 231,40
9 700	8 316,23	8 316,23	8 316,23	8 316,23	8 316,23
9 800	8 401,05	8 401,05	8 401,05	8 401,05	8 401,05
9 900	8 485,88	8 485,88	8 485,88	8 485,88	8 485,88
10 000	8 570,70	8 570,70	8 570,70	8 570,70	8 570,70
10 100	8 655,53	8 655,53	8 655,53	8 655,53	8 655,53
10 200	8 740,35	8 740,35	8 740,35	8 740,35	8 740,35
10 300	8 825,18	8 825,18	8 825,18	8 825,18	8 825,18
10 400	8 910,00	8 910,00	8 910,00	8 910,00	8 910,00
10 500	8 994,83	8 994,83	8 994,83	8 994,83	8 994,83
10 600	9 079,65	9 079,65	9 079,65	9 079,65	9 079,65
10 700	9 164,48	9 164,48	9 164,48	9 164,48	9 164,48
10 800	9 249,30	9 249,30	9 249,30	9 249,30	9 249,30
10 900	9 334,13	9 334,13	9 334,13	9 334,13	9 334,13
11 000	9 418,95	9 418,95	9 418,95	9 418,95	9 418,95
11 100	9 503,78	9 503,78	9 503,78	9 503,78	9 503,78

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
11 200	9 588,60	9 588,60	9 588,60	9 588,60	9 588,60
11 300	9 673,43	9 673,43	9 673,43	9 673,43	9 673,43
11 400	9 758,25	9 758,25	9 758,25	9 758,25	9 758,25
11 500	9 843,08	9 843,08	9 843,08	9 843,08	9 843,08
11 600	9 927,90	9 927,90	9 927,90	9 927,90	9 927,90
11 700	10 012,73	10 012,73	10 012,73	10 012,73	10 012,73
11 800	10 097,55	10 097,55	10 097,55	10 097,55	10 097,55
11 900	10 182,38	10 182,38	10 182,38	10 182,38	10 182,38
12 000	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20
12 100	10 352,03	10 352,03	10 352,03	10 352,03	10 352,03
12 200	10 436,85	10 436,85	10 436,85	10 436,85	10 436,85
12 300	10 521,68	10 521,68	10 521,68	10 521,68	10 521,68
12 400	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50
12 500	10 686,29	10 686,29	10 686,29	10 686,29	10 686,29
12 600	10 758,64	10 758,64	10 758,64	10 758,64	10 758,64
12 700	10 830,99	10 830,99	10 830,99	10 830,99	10 830,99
12 800	10 903,34	10 903,34	10 903,34	10 903,34	10 903,34
12 900	10 975,69	10 975,69	10 975,69	10 975,69	10 975,69
13 000	11 048,04	11 048,04	11 048,04	11 048,04	11 048,04
13 100	11 120,40	11 120,40	11 120,40	11 120,40	11 120,40
13 200	11 192,75	11 192,75	11 192,75	11 192,75	11 192,75
13 300	11 265,10	11 265,10	11 265,10	11 265,10	11 265,10
13 400	11 337,45	11 337,45	11 337,45	11 337,45	11 337,45
13 500	11 409,80	11 409,80	11 409,80	11 409,80	11 409,80
13 600	11 482,15	11 482,15	11 482,15	11 482,15	11 482,15
13 700	11 554,50	11 554,50	11 554,50	11 554,50	11 554,50
13 800	11 626,86	11 626,86	11 626,86	11 626,86	11 626,86
13 900	11 699,21	11 699,21	11 699,21	11 699,21	11 699,21
14 000	11 771,56	11 771,56	11 771,56	11 771,56	11 771,56
14 100	11 843,91	11 843,91	11 843,91	11 843,91	11 843,91
14 200	11 916,26	11 916,26	11 916,26	11 916,26	11 916,26
14 300	11 988,61	11 988,61	11 988,61	11 988,61	11 988,61
14 400	12 060,96	12 060,96	12 060,96	12 060,96	12 060,96
14 500	12 133,32	12 133,32	12 133,32	12 133,32	12 133,32
14 600	12 205,67	12 205,67	12 205,67	12 205,67	12 205,67
14 700	12 278,02	12 278,02	12 278,02	12 278,02	12 278,02
14 800	12 350,37	12 350,37	12 350,37	12 350,37	12 350,37
14 900	12 422,72	12 422,72	12 422,72	12 422,72	12 422,72
15 000	12 495,07	12 495,07	12 495,07	12 495,07	12 495,07
15 100	12 567,42	12 567,42	12 567,42	12 567,42	12 567,42
15 200	12 639,78	12 639,78	12 639,78	12 639,78	12 639,78
15 300	12 702,42	12 712,13	12 712,13	12 712,13	12 712,13
15 400	12 756,55	12 784,48	12 784,48	12 784,48	12 784,48
15 500	12 810,68	12 856,83	12 856,83	12 856,83	12 856,83
15 600	12 864,81	12 929,18	12 929,18	12 929,18	12 929,18
15 700	12 918,94	13 001,53	13 001,53	13 001,53	13 001,53
15 800	12 973,07	13 073,89	13 073,89	13 073,89	13 073,89
15 900	13 027,20	13 146,24	13 146,24	13 146,24	13 146,24
16 000	13 081,33	13 218,59	13 218,59	13 218,59	13 218,59

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
16 100	13 135,46	13 290,94	13 290,94	13 290,94	13 290,94
16 200	13 189,59	13 363,29	13 363,29	13 363,29	13 363,29
16 300	13 243,71	13 435,64	13 435,64	13 435,64	13 435,64
16 400	13 297,84	13 507,99	13 507,99	13 507,99	13 507,99
16 500	13 351,97	13 580,35	13 580,35	13 580,35	13 580,35
16 600	13 406,10	13 652,70	13 652,70	13 652,70	13 652,70
16 700	13 460,23	13 725,05	13 725,05	13 725,05	13 725,05
16 800	13 514,36	13 797,40	13 797,40	13 797,40	13 797,40
16 900	13 568,49	13 869,75	13 869,75	13 869,75	13 869,75
17 000	13 622,62	13 942,10	13 942,10	13 942,10	13 942,10
17 100	13 676,75	14 014,45	14 014,45	14 014,45	14 014,45
17 200	13 730,88	14 086,81	14 086,81	14 086,81	14 086,81
17 300	13 785,01	14 159,16	14 159,16	14 159,16	14 159,16
17 400	13 839,14	14 231,51	14 231,51	14 231,51	14 231,51
17 500	13 893,27	14 303,86	14 303,86	14 303,86	14 303,86
17 600	13 947,39	14 376,21	14 376,21	14 376,21	14 376,21
17 700	14 001,52	14 448,56	14 448,56	14 448,56	14 448,56
17 800	14 055,65	14 520,91	14 520,91	14 520,91	14 520,91
17 900	14 109,78	14 593,27	14 593,27	14 593,27	14 593,27
18 000	14 163,91	14 665,62	14 665,62	14 665,62	14 665,62
18 100	14 218,04	14 737,97	14 737,97	14 737,97	14 737,97
18 200	14 272,17	14 810,32	14 810,32	14 810,32	14 810,32
18 300	14 326,30	14 882,67	14 882,67	14 882,67	14 882,67
18 400	14 380,43	14 955,02	14 955,02	14 955,02	14 955,02
18 500	14 434,56	15 027,38	15 027,38	15 027,38	15 027,38
18 600	14 488,69	15 099,73	15 099,73	15 099,73	15 099,73
18 700	14 542,82	15 172,08	15 172,08	15 172,08	15 172,08
18 800	14 596,94	15 244,43	15 244,43	15 244,43	15 244,43
18 900	14 651,07	15 316,78	15 316,78	15 316,78	15 316,78
19 000	14 705,20	15 389,13	15 389,13	15 389,13	15 389,13
19 100	14 759,33	15 461,48	15 461,48	15 461,48	15 461,48
19 200	14 813,46	15 533,84	15 533,84	15 533,84	15 533,84
19 300	14 867,59	15 606,19	15 606,19	15 606,19	15 606,19
19 400	14 921,72	15 678,54	15 678,54	15 678,54	15 678,54
19 500	14 975,85	15 750,89	15 750,89	15 750,89	15 750,89
19 600	15 029,98	15 823,24	15 823,24	15 823,24	15 823,24
19 700	15 084,11	15 895,59	15 895,59	15 895,59	15 895,59
19 800	15 138,24	15 967,94	15 967,94	15 967,94	15 967,94
19 900	15 192,37	16 040,30	16 040,30	16 040,30	16 040,30
20 000	15 246,49	16 112,65	16 112,65	16 112,65	16 112,65
20 100	15 300,62	16 185,00	16 185,00	16 185,00	16 185,00
20 200	15 354,75	16 257,35	16 257,35	16 257,35	16 257,35
20 300	15 408,88	16 329,70	16 329,70	16 329,70	16 329,70
20 400	15 463,01	16 402,05	16 402,05	16 402,05	16 402,05
20 500	15 517,14	16 474,40	16 474,40	16 474,40	16 474,40
20 600	15 571,27	16 546,76	16 546,76	16 546,76	16 546,76
20 700	15 625,40	16 619,11	16 619,11	16 619,11	16 619,11
20 800	15 679,53	16 691,46	16 691,46	16 691,46	16 691,46
20 900	15 733,66	16 763,81	16 763,81	16 763,81	16 763,81

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
21 000	15 787,79	16 836,16	16 836,16	16 836,16	16 836,16
21 100	15 841,92	16 908,51	16 908,51	16 908,51	16 908,51
21 200	15 896,04	16 980,87	16 980,87	16 980,87	16 980,87
21 300	15 950,17	17 053,22	17 053,22	17 053,22	17 053,22
21 400	16 004,30	17 125,57	17 125,57	17 125,57	17 125,57
21 500	16 058,43	17 197,92	17 197,92	17 197,92	17 197,92
21 600	16 112,56	17 270,27	17 270,27	17 270,27	17 270,27
21 700	16 166,69	17 342,62	17 342,62	17 342,62	17 342,62
21 800	16 220,82	17 414,97	17 414,97	17 414,97	17 414,97
21 900	16 274,95	17 487,33	17 487,33	17 487,33	17 487,33
22 000	16 329,08	17 559,68	17 559,68	17 559,68	17 559,68
22 100	16 383,21	17 632,03	17 632,03	17 632,03	17 632,03
22 200	16 437,34	17 704,38	17 704,38	17 704,38	17 704,38
22 300	16 491,47	17 776,73	17 776,73	17 776,73	17 776,73
22 400	16 545,60	17 849,08	17 849,08	17 849,08	17 849,08
22 500	16 599,72	17 921,43	17 921,43	17 921,43	17 921,43
22 600	16 653,85	17 993,79	17 993,79	17 993,79	17 993,79
22 700	16 707,98	18 066,14	18 066,14	18 066,14	18 066,14
22 800	16 762,11	18 138,49	18 138,49	18 138,49	18 138,49
22 900	16 816,24	18 210,84	18 210,84	18 210,84	18 210,84
23 000	16 870,37	18 283,19	18 283,19	18 283,19	18 283,19
23 100	16 922,66	18 355,54	18 355,54	18 355,54	18 355,54
23 200	16 974,96	18 427,89	18 427,89	18 427,89	18 427,89
23 300	17 027,25	18 500,25	18 500,25	18 500,25	18 500,25
23 400	17 079,54	18 572,60	18 572,60	18 572,60	18 572,60
23 500	17 131,84	18 644,95	18 644,95	18 644,95	18 644,95
23 600	17 184,13	18 717,30	18 717,30	18 717,30	18 717,30
23 700	17 236,42	18 789,65	18 789,65	18 789,65	18 789,65
23 800	17 288,72	18 862,00	18 862,00	18 862,00	18 862,00
23 900	17 341,01	18 934,36	18 934,36	18 934,36	18 934,36
24 000	17 393,30	19 006,71	19 006,71	19 006,71	19 006,71
24 100	17 445,60	19 079,06	19 079,06	19 079,06	19 079,06
24 200	17 497,89	19 151,41	19 151,41	19 151,41	19 151,41
24 300	17 550,18	19 223,76	19 223,76	19 223,76	19 223,76
24 400	17 602,47	19 296,11	19 296,11	19 296,11	19 296,11
24 500	17 654,77	19 368,46	19 368,46	19 368,46	19 368,46
24 600	17 707,06	19 440,82	19 440,82	19 440,82	19 440,82
24 700	17 759,35	19 513,17	19 513,17	19 513,17	19 513,17
24 800	17 811,65	19 585,52	19 585,52	19 585,52	19 585,52
24 900	17 863,94	19 657,87	19 657,87	19 657,87	19 657,87
25 000	17 916,23	19 730,22	19 730,22	19 730,22	19 730,22
25 100	17 968,53	19 794,81	19 802,57	19 802,57	19 802,57
25 200	18 020,82	19 843,64	19 874,92	19 874,92	19 874,92
25 300	18 073,11	19 892,47	19 947,28	19 947,28	19 947,28
25 400	18 125,41	19 941,30	20 019,63	20 019,63	20 019,63
25 500	18 177,70	19 990,13	20 091,98	20 091,98	20 091,98
25 600	18 229,99	20 038,97	20 164,33	20 164,33	20 164,33
25 700	18 282,29	20 087,80	20 236,68	20 236,68	20 236,68
25 800	18 334,58	20 136,63	20 309,03	20 309,03	20 309,03

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
25 900	18 386,87	20 185,46	20 381,38	20 381,38	20 381,38
26 000	18 439,17	20 234,30	20 453,74	20 453,74	20 453,74
26 100	18 491,46	20 283,13	20 526,09	20 526,09	20 526,09
26 200	18 543,75	20 331,96	20 598,44	20 598,44	20 598,44
26 300	18 596,05	20 380,79	20 670,79	20 670,79	20 670,79
26 400	18 648,34	20 429,63	20 743,14	20 743,14	20 743,14
26 500	18 700,63	20 478,46	20 815,49	20 815,49	20 815,49
26 600	18 752,92	20 527,29	20 887,85	20 887,85	20 887,85
26 700	18 805,22	20 576,12	20 960,20	20 960,20	20 960,20
26 800	18 857,51	20 624,95	21 032,55	21 032,55	21 032,55
26 900	18 909,80	20 673,79	21 104,90	21 104,90	21 104,90
27 000	18 962,10	20 722,62	21 177,25	21 177,25	21 177,25
27 100	19 014,39	20 771,45	21 249,60	21 249,60	21 249,60
27 200	19 066,68	20 820,28	21 321,95	21 321,95	21 321,95
27 300	19 118,98	20 869,12	21 394,31	21 394,31	21 394,31
27 400	19 171,27	20 917,95	21 446,72	21 466,66	21 466,66
27 500	19 223,56	20 966,78	21 495,55	21 539,01	21 539,01
27 600	19 275,86	21 015,61	21 544,38	21 611,36	21 611,36
27 700	19 328,15	21 064,45	21 593,21	21 683,71	21 683,71
27 800	19 380,44	21 113,28	21 642,05	21 756,06	21 756,06
27 900	19 432,74	21 162,11	21 690,88	21 828,41	21 828,41
28 000	19 485,03	21 210,94	21 739,71	21 900,77	21 900,77
28 100	19 537,32	21 259,78	21 788,54	21 973,12	21 973,12
28 200	19 589,62	21 308,61	21 837,38	22 045,47	22 045,47
28 300	19 641,91	21 357,44	21 886,21	22 117,82	22 117,82
28 400	19 694,20	21 406,27	21 935,04	22 190,17	22 190,17
28 500	19 746,50	21 455,10	21 983,87	22 262,52	22 262,52
28 600	19 798,79	21 503,94	22 032,70	22 334,88	22 334,88
28 700	19 851,08	21 552,77	22 081,54	22 407,23	22 407,23
28 800	19 903,37	21 601,60	22 130,37	22 479,58	22 479,58
28 900	19 955,67	21 650,43	22 179,20	22 551,93	22 551,93
29 000	20 007,96	21 699,27	22 228,03	22 624,28	22 624,28
29 100	20 060,25	21 748,10	22 276,87	22 696,63	22 696,63
29 200	20 112,55	21 796,93	22 325,70	22 768,98	22 768,98
29 300	20 164,84	21 845,76	22 374,53	22 841,34	22 841,34
29 400	20 217,13	21 894,60	22 423,36	22 913,69	22 913,69
29 500	20 269,43	21 943,43	22 472,20	22 986,04	22 986,04
29 600	20 321,02	21 991,56	22 520,33	23 049,10	23 057,69
29 700	20 366,31	22 033,39	22 562,15	23 090,92	23 123,03
29 800	20 411,59	22 075,21	22 603,98	23 132,75	23 188,38
29 900	20 456,88	22 117,04	22 645,80	23 174,57	23 253,72
30 000	20 502,17	22 158,86	22 687,63	23 216,40	23 319,07
30 100	20 547,45	22 200,69	22 729,46	23 258,22	23 384,41
30 200	20 592,74	22 242,51	22 771,28	23 300,05	23 449,76
30 300	20 638,03	22 284,34	22 813,11	23 341,88	23 515,10
30 400	20 683,31	22 326,17	22 854,93	23 383,70	23 580,45
30 500	20 728,60	22 367,99	22 896,76	23 425,53	23 645,79
30 600	20 773,89	22 409,82	22 938,59	23 467,35	23 711,14
30 700	20 819,17	22 451,64	22 980,41	23 509,18	23 776,48

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
30 800	20 864,46	22 493,47	23 022,24	23 551,01	23 841,83
30 900	20 909,75	22 535,30	23 064,06	23 592,83	23 907,17
31 000	20 955,03	22 577,12	23 105,89	23 634,66	23 972,52
31 100	21 000,32	22 618,95	23 147,71	23 676,48	24 037,86
31 200	21 045,61	22 660,77	23 189,54	23 718,31	24 103,21
31 300	21 090,89	22 702,60	23 231,37	23 760,13	24 168,55
31 400	21 136,18	22 744,42	23 273,19	23 801,96	24 233,90
31 500	21 181,47	22 786,25	23 315,02	23 843,79	24 299,24
31 600	21 226,75	22 828,08	23 356,84	23 885,61	24 364,59
31 700	21 272,04	22 869,90	23 398,67	23 927,44	24 429,93
31 800	21 317,33	22 911,73	23 440,50	23 969,26	24 493,61
31 900	21 362,61	22 953,55	23 482,32	24 011,09	24 538,89
32 000	21 407,90	22 995,38	23 524,15	24 052,92	24 581,68
32 100	21 453,19	23 037,20	23 565,97	24 094,74	24 623,51
32 200	21 498,47	23 079,03	23 607,80	24 136,57	24 665,33
32 300	21 543,76	23 120,86	23 649,62	24 178,39	24 707,16
32 400	21 589,05	23 162,68	23 691,45	24 220,22	24 748,99
32 500	21 634,33	23 204,51	23 733,28	24 262,04	24 790,81
32 600	21 679,62	23 246,33	23 775,10	24 303,87	24 832,64
32 700	21 724,91	23 288,16	23 816,93	24 345,70	24 874,46
32 800	21 770,19	23 329,99	23 858,75	24 387,52	24 916,29
32 900	21 815,48	23 371,81	23 900,58	24 429,35	24 958,12
33 000	21 860,77	23 413,64	23 942,41	24 471,17	24 999,94
33 100	21 906,05	23 455,46	23 984,23	24 513,00	25 041,77
33 200	21 951,34	23 497,29	24 026,06	24 554,82	25 083,59
33 300	21 996,63	23 539,11	24 067,88	24 596,65	25 125,42
33 400	22 041,91	23 580,94	24 109,71	24 638,48	25 167,24
33 500	22 087,20	23 622,77	24 151,53	24 680,30	25 209,07
33 600	22 132,49	23 664,59	24 193,36	24 722,13	25 250,90
33 700	22 177,77	23 706,42	24 235,19	24 763,95	25 292,72
33 800	22 223,06	23 748,24	24 277,01	24 805,78	25 334,55
33 900	22 268,35	23 790,07	24 318,84	24 847,61	25 376,37
34 000	22 313,63	23 831,90	24 360,66	24 889,43	25 418,20
34 100	22 358,92	23 873,72	24 402,49	24 931,26	25 460,03
34 200	22 404,21	23 915,55	24 444,32	24 973,08	25 501,85
34 300	22 449,49	23 957,37	24 486,14	25 014,91	25 543,68
34 400	22 494,78	23 999,20	24 527,97	25 056,73	25 585,50
34 500	22 540,07	24 041,02	24 569,79	25 098,56	25 627,33
34 600	22 585,35	24 082,85	24 611,62	25 140,39	25 669,15
34 700	22 630,64	24 124,68	24 653,44	25 182,21	25 710,98
34 800	22 675,93	24 166,50	24 695,27	25 224,04	25 752,81
34 900	22 721,21	24 208,33	24 737,10	25 265,86	25 794,63
35 000	22 766,50	24 250,15	24 778,92	25 307,69	25 836,46
35 100	22 811,79	24 291,98	24 820,75	25 349,52	25 878,28
35 200	22 857,07	24 333,81	24 862,57	25 391,34	25 920,11
35 300	22 902,36	24 375,63	24 904,40	25 433,17	25 961,94
35 400	22 947,65	24 417,46	24 946,23	25 474,99	26 003,76
35 500	22 994,57	24 460,82	24 989,58	25 518,35	26 047,12
35 600	23 041,49	24 504,17	25 032,94	25 561,71	26 090,48

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**

	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
35 700	23 088,41	24 547,53	25 076,30	25 605,07	26 133,84
35 800	23 135,34	24 590,89	25 119,66	25 648,43	26 177,19
35 900	23 182,26	24 634,25	25 163,02	25 691,78	26 220,55
36 000	23 229,18	24 677,61	25 206,38	25 735,14	26 263,91
36 100	23 276,10	24 720,97	25 249,73	25 778,50	26 307,27
36 200	23 323,02	24 764,32	25 293,09	25 821,86	26 350,63
36 300	23 369,95	24 807,68	25 336,45	25 865,22	26 393,99
36 400	23 416,87	24 851,04	25 379,81	25 908,58	26 437,34
36 500	23 463,79	24 894,40	25 423,17	25 951,94	26 480,70
36 600	23 510,71	24 937,76	25 466,53	25 995,29	26 524,06
36 700	23 557,63	24 981,12	25 509,88	26 038,65	26 567,42
36 800	23 604,56	25 024,47	25 553,24	26 082,01	26 610,78
36 900	23 651,48	25 067,83	25 596,60	26 125,37	26 654,14
37 000	23 698,40	25 111,19	25 639,96	26 168,73	26 697,49
37 100	23 745,32	25 154,55	25 683,32	26 212,09	26 740,85
37 200	23 792,24	25 197,91	25 726,68	26 255,44	26 784,21
37 300	23 839,17	25 241,27	25 770,03	26 298,80	26 827,57
37 400	23 886,09	25 284,62	25 813,39	26 342,16	26 870,93
37 500	23 933,01	25 327,98	25 856,75	26 385,52	26 914,29
37 600	23 979,93	25 371,34	25 900,11	26 428,88	26 957,65
37 700	24 026,85	25 414,70	25 943,47	26 472,24	27 001,00
37 800	24 073,78	25 458,06	25 986,83	26 515,59	27 044,36
37 900	24 120,48	25 501,42	26 030,18	26 558,95	27 087,72
38 000	24 166,40	25 544,77	26 073,54	26 602,31	27 131,08
38 100	24 212,31	25 588,13	26 116,90	26 645,67	27 174,44
38 200	24 258,23	25 631,49	26 160,26	26 689,03	27 217,80
38 300	24 304,14	25 674,85	26 203,62	26 732,39	27 261,15
38 400	24 350,05	25 718,21	26 246,98	26 775,74	27 304,51
38 500	24 395,97	25 761,57	26 290,33	26 819,10	27 347,87
38 600	24 441,88	25 804,92	26 333,69	26 862,46	27 391,23
38 700	24 487,79	25 848,28	26 377,05	26 905,82	27 434,59
38 800	24 533,71	25 891,64	26 420,41	26 949,18	27 477,95
38 900	24 579,62	25 935,00	26 463,77	26 992,54	27 521,30
39 000	24 625,53	25 978,36	26 507,13	27 035,89	27 564,66
39 100	24 673,14	26 023,33	26 552,10	27 080,87	27 609,64
39 200	24 720,75	26 068,30	26 597,07	27 125,84	27 654,61
39 300	24 768,36	26 113,28	26 642,05	27 170,81	27 699,58
39 400	24 815,97	26 158,25	26 687,02	27 215,79	27 744,55
39 500	24 863,58	26 203,22	26 731,99	27 260,76	27 789,53
39 600	24 911,19	26 248,20	26 776,96	27 305,73	27 834,50
39 700	24 958,80	26 293,17	26 821,94	27 350,71	27 879,47
39 800	25 006,41	26 338,14	26 866,91	27 395,68	27 924,45
39 900	25 054,02	26 383,12	26 911,88	27 440,65	27 969,42
40 000	25 101,63	26 428,09	26 956,86	27 485,62	28 014,39
40 100	25 149,24	26 473,06	27 001,83	27 530,60	28 059,37
40 200	25 196,85	26 518,03	27 046,80	27 575,57	28 104,34
40 300	25 244,46	26 563,01	27 091,78	27 620,54	28 149,31
40 400	25 292,07	26 607,98	27 136,75	27 665,52	28 194,28
40 500	25 339,68	26 652,95	27 181,72	27 710,49	28 239,26

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint à charge**
Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5 et plus
40 600	25 387,29	26 697,93	27 226,69	27 755,46	28 284,23
40 700	25 434,90	26 742,90	27 271,67	27 800,44	28 329,20
40 800	25 482,51	26 787,87	27 316,64	27 845,41	28 374,18
40 900	25 530,12	26 832,85	27 361,61	27 890,38	28 419,15
41 000	25 577,73	26 877,82	27 406,59	27 935,35	28 464,12
41 100	25 625,34	26 922,79	27 451,56	27 980,33	28 509,10
41 200	25 672,95	26 967,76	27 496,53	28 025,30	28 554,07
41 300	25 720,56	27 012,74	27 541,51	28 070,27	28 599,04
41 400	25 768,17	27 057,71	27 586,48	28 115,25	28 644,01
41 500	25 815,78	27 102,68	27 631,45	28 160,22	28 688,99
41 600	25 863,39	27 147,66	27 676,42	28 205,19	28 733,96
41 700	25 911,00	27 192,63	27 721,40	28 250,17	28 778,93
41 800	25 958,61	27 237,60	27 766,37	28 295,14	28 823,91
41 900	26 006,22	27 282,58	27 811,34	28 340,11	28 868,88
42 000	26 053,83	27 327,55	27 856,32	28 385,08	28 913,85
42 100	26 101,44	27 372,52	27 901,29	28 430,06	28 958,83
42 200	26 149,05	27 417,49	27 946,26	28 475,03	29 003,80
42 300	26 196,66	27 462,47	27 991,24	28 520,00	29 048,77
42 400	26 244,27	27 507,44	28 036,21	28 564,98	29 093,74
42 500	26 291,88	27 552,41	28 081,18	28 609,95	29 138,72
42 600	26 339,49	27 597,39	28 126,15	28 654,92	29 183,69
42 700	26 387,10	27 642,36	28 171,13	28 699,90	29 228,66
42 800	26 434,71	27 687,33	28 216,10	28 744,87	29 273,64
42 900	26 482,32	27 732,31	28 261,07	28 789,84	29 318,61
43 000	26 529,93	27 777,28	28 306,05	28 834,81	29 363,58
43 100	26 577,54	27 822,25	28 351,02	28 879,79	29 408,56
43 200	26 625,15	27 867,22	28 395,99	28 924,76	29 453,53
43 300	26 672,76	27 912,20	28 440,97	28 969,73	29 498,50
43 400	26 720,37	27 957,17	28 485,94	29 014,71	29 543,47
43 500	26 767,98	28 001,92	28 530,91	29 059,68	29 588,45
43 600	26 815,59	28 045,68	28 575,88	29 104,65	29 633,42
43 700	26 863,20	28 089,44	28 620,86	29 149,63	29 678,39
43 800	26 910,81	28 133,20	28 665,83	29 194,60	29 723,37
43 900	26 958,42	28 176,95	28 710,80	29 239,57	29 768,34
44 000	27 006,03	28 220,71	28 755,78	29 284,54	29 813,31
44 100	27 053,64	28 264,47	28 800,75	29 329,52	29 858,29
44 200	27 101,25	28 308,23	28 845,72	29 374,49	29 903,26
44 300	27 148,86	28 351,99	28 890,70	29 419,46	29 948,23
44 400	27 196,47	28 395,74	28 935,67	29 464,44	29 993,20
44 500	27 244,08	28 439,50	28 980,64	29 509,41	30 038,18
44 600	27 291,69	28 483,26	29 025,61	29 554,38	30 083,15
44 700	27 339,30	28 527,02	29 070,59	29 599,36	30 128,12
44 800	27 386,91	28 570,78	29 115,56	29 644,33	30 173,10
44 900	27 434,52	28 614,53	29 160,53	29 689,30	30 218,07
45 000	27 482,13	28 658,29	29 205,51	29 734,27	30 263,04
45 100	27 529,74	28 702,05	29 250,48	29 779,25	30 308,02
45 200	27 577,35	28 745,81	29 295,45	29 824,22	30 352,99
45 300	27 624,96	28 789,57	29 340,43	29 869,19	30 397,96
45 400	27 672,57	28 833,32	29 385,40	29 914,17	30 442,93

	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
45 500	27 720,18	28 877,08	29 430,37	29 959,14	30 487,91
45 600	27 767,79	28 920,84	29 475,34	30 004,11	30 532,88
45 700	27 815,40	28 964,60	29 519,29	30 049,09	30 577,85
45 800	27 863,01	29 008,36	29 563,04	30 094,06	30 622,83
45 900	27 910,62	29 052,11	29 606,80	30 139,03	30 667,80
46 000	27 958,23	29 095,87	29 650,56	30 184,00	30 712,77
46 100	28 005,84	29 139,63	29 694,32	30 228,98	30 757,75
46 200	28 053,45	29 183,39	29 738,08	30 273,95	30 802,72
46 300	28 101,06	29 227,15	29 781,83	30 318,92	30 847,69
46 400	28 148,67	29 270,90	29 825,59	30 363,90	30 892,66
46 500	28 196,28	29 314,66	29 869,35	30 408,87	30 937,64
46 600	28 243,89	29 358,42	29 913,11	30 453,84	30 982,61
46 700	28 291,50	29 402,18	29 956,87	30 498,82	31 027,58
46 800	28 339,11	29 445,94	30 000,62	30 543,79	31 072,56
46 900	28 386,72	29 489,69	30 044,38	30 588,76	31 117,53
47 000	28 434,33	29 533,45	30 088,14	30 633,73	31 162,50
47 100	28 481,94	29 577,21	30 131,90	30 678,71	31 207,48
47 200	28 529,55	29 620,97	30 175,66	30 723,68	31 252,45
47 300	28 577,16	29 664,73	30 219,41	30 768,65	31 297,42
47 400	28 624,77	29 708,48	30 263,17	30 813,63	31 342,39
47 500	28 672,38	29 752,24	30 306,93	30 858,60	31 387,37
47 600	28 719,99	29 796,00	30 350,69	30 903,57	31 432,34
47 700	28 767,60	29 839,76	30 394,45	30 948,55	31 477,31
47 800	28 815,21	29 883,52	30 438,20	30 992,89	31 522,29
47 900	28 862,82	29 927,27	30 481,96	31 036,65	31 567,26
48 000	28 910,43	29 971,03	30 525,72	31 080,41	31 612,23
48 100	28 958,04	30 014,79	30 569,48	31 124,17	31 657,21
48 200	29 005,65	30 058,55	30 613,24	31 167,92	31 702,18
48 300	29 053,26	30 102,31	30 656,99	31 211,68	31 747,15
48 400	29 100,87	30 146,06	30 700,75	31 255,44	31 792,12
48 500	29 148,48	30 189,82	30 744,51	31 299,20	31 837,10
48 600	29 196,09	30 233,58	30 788,27	31 342,96	31 882,07
48 700	29 243,70	30 277,34	30 832,03	31 386,71	31 927,04
48 800	29 291,31	30 321,10	30 875,78	31 430,47	31 972,02
48 900	29 338,92	30 364,85	30 919,54	31 474,23	32 016,99
49 000	29 386,53	30 408,61	30 963,30	31 517,99	32 061,96

	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3 500	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00
3 600	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48
3 700	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96
3 800	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44
3 900	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
4 000	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40
4 100	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88
4 200	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36
4 300	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84
4 400	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32
4 500	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80
4 600	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28
4 700	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72
5 000	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20
5 100	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68
5 200	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12
5 500	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60
5 600	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08
5 700	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56
5 800	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04
5 900	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52
6 000	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00
6 100	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48
6 200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6 300	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44
6 400	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92
6 500	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40
6 600	5 854,68	5 854,68	5 854,68	5 854,68	5 854,68
6 700	5 929,30	5 929,30	5 929,30	5 929,30	5 929,30
6 800	6 003,92	6 003,92	6 003,92	6 003,92	6 003,92
6 900	6 078,53	6 078,53	6 078,53	6 078,53	6 078,53
7 000	6 153,15	6 153,15	6 153,15	6 153,15	6 153,15
7 100	6 227,76	6 227,76	6 227,76	6 227,76	6 227,76
7 200	6 302,38	6 302,38	6 302,38	6 302,38	6 302,38
7 300	6 377,00	6 377,00	6 377,00	6 377,00	6 377,00
7 400	6 451,61	6 451,61	6 451,61	6 451,61	6 451,61
7 500	6 526,23	6 526,23	6 526,23	6 526,23	6 526,23
7 600	6 600,84	6 600,84	6 600,84	6 600,84	6 600,84
7 700	6 675,46	6 675,46	6 675,46	6 675,46	6 675,46
7 800	6 573,44	6 573,44	6 573,44	6 573,44	6 573,44
7 900	6 645,79	6 645,79	6 645,79	6 645,79	6 645,79
8 000	6 718,14	6 718,14	6 718,14	6 718,14	6 718,14
8 100	6 790,49	6 790,49	6 790,49	6 790,49	6 790,49
8 200	6 862,84	6 862,84	6 862,84	6 862,84	6 862,84
8 300	6 935,20	6 935,20	6 935,20	6 935,20	6 935,20
8 400	7 007,55	7 007,55	7 007,55	7 007,55	7 007,55
8 500	7 079,90	7 079,90	7 079,90	7 079,90	7 079,90
8 600	7 152,25	7 152,25	7 152,25	7 152,25	7 152,25
8 700	7 224,60	7 224,60	7 224,60	7 224,60	7 224,60
8 800	7 292,99	7 296,95	7 296,95	7 296,95	7 296,95

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
8 900	7 348,95	7 369,31	7 369,31	7 369,31	7 369,31
9 000	7 404,92	7 441,66	7 441,66	7 441,66	7 441,66
9 100	7 460,88	7 514,01	7 514,01	7 514,01	7 514,01
9 200	7 516,85	7 586,36	7 586,36	7 586,36	7 586,36
9 300	7 572,81	7 658,71	7 658,71	7 658,71	7 658,71
9 400	7 628,78	7 731,06	7 731,06	7 731,06	7 731,06
9 500	7 684,74	7 803,41	7 803,41	7 803,41	7 803,41
9 600	7 740,71	7 875,77	7 875,77	7 875,77	7 875,77
9 700	7 796,67	7 948,12	7 948,12	7 948,12	7 948,12
9 800	7 852,64	8 020,47	8 020,47	8 020,47	8 020,47
9 900	7 908,60	8 092,82	8 092,82	8 092,82	8 092,82
10 000	7 964,57	8 165,17	8 165,17	8 165,17	8 165,17
10 100	8 020,53	8 237,52	8 237,52	8 237,52	8 237,52
10 200	8 076,50	8 309,87	8 309,87	8 309,87	8 309,87
10 300	8 132,46	8 382,23	8 382,23	8 382,23	8 382,23
10 400	8 188,43	8 454,58	8 454,58	8 454,58	8 454,58
10 500	8 244,39	8 526,93	8 526,93	8 526,93	8 526,93
10 600	8 300,36	8 599,28	8 599,28	8 599,28	8 599,28
10 700	8 356,33	8 671,63	8 671,63	8 671,63	8 671,63
10 800	8 412,29	8 743,98	8 743,98	8 743,98	8 743,98
10 900	8 468,26	8 816,33	8 816,33	8 816,33	8 816,33
11 000	8 524,22	8 888,69	8 888,69	8 888,69	8 888,69
11 100	8 580,19	8 961,04	8 961,04	8 961,04	8 961,04
11 200	8 636,15	9 033,39	9 033,39	9 033,39	9 033,39
11 300	8 692,12	9 105,74	9 105,74	9 105,74	9 105,74
11 400	8 748,08	9 178,09	9 178,09	9 178,09	9 178,09
11 500	8 804,05	9 250,44	9 250,44	9 250,44	9 250,44
11 600	8 860,01	9 322,80	9 322,80	9 322,80	9 322,80
11 700	8 915,98	9 395,15	9 395,15	9 395,15	9 395,15
11 800	8 971,94	9 467,50	9 467,50	9 467,50	9 467,50
11 900	9 027,91	9 539,85	9 539,85	9 539,85	9 539,85
12 000	9 083,87	9 612,20	9 612,20	9 612,20	9 612,20
12 100	9 139,84	9 684,55	9 684,55	9 684,55	9 684,55
12 200	9 195,80	9 756,90	9 756,90	9 756,90	9 756,90
12 300	9 251,77	9 829,26	9 829,26	9 829,26	9 829,26
12 400	9 307,73	9 901,61	9 901,61	9 901,61	9 901,61
12 500	9 363,70	9 973,96	9 973,96	9 973,96	9 973,96
12 600	9 419,66	10 046,31	10 046,31	10 046,31	10 046,31
12 700	9 475,63	10 118,66	10 118,66	10 118,66	10 118,66
12 800	9 531,59	10 191,01	10 191,01	10 191,01	10 191,01
12 900	9 587,56	10 263,36	10 263,36	10 263,36	10 263,36
13 000	9 643,52	10 335,72	10 335,72	10 335,72	10 335,72
13 100	9 699,49	10 408,07	10 408,07	10 408,07	10 408,07
13 200	9 755,45	10 480,42	10 480,42	10 480,42	10 480,42
13 300	9 811,42	10 552,77	10 552,77	10 552,77	10 552,77
13 400	9 867,39	10 625,12	10 625,12	10 625,12	10 625,12
13 500	9 923,35	10 697,47	10 697,47	10 697,47	10 697,47
13 600	9 979,32	10 769,82	10 769,82	10 769,82	10 769,82
13 700	10 035,28	10 842,18	10 842,18	10 842,18	10 842,18

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
13 800	10 091,25	10 914,53	10 914,53	10 914,53	10 914,53
13 900	10 147,21	10 986,88	10 986,88	10 986,88	10 986,88
14 000	10 203,18	11 059,23	11 059,23	11 059,23	11 059,23
14 100	10 257,31	11 131,58	11 131,58	11 131,58	11 131,58
14 200	10 311,43	11 203,93	11 203,93	11 203,93	11 203,93
14 300	10 365,56	11 276,29	11 276,29	11 276,29	11 276,29
14 400	10 419,69	11 348,64	11 348,64	11 348,64	11 348,64
14 500	10 473,82	11 420,99	11 420,99	11 420,99	11 420,99
14 600	10 527,95	11 493,34	11 493,34	11 493,34	11 493,34
14 700	10 582,08	11 565,69	11 565,69	11 565,69	11 565,69
14 800	10 636,21	11 638,04	11 638,04	11 638,04	11 638,04
14 900	10 690,34	11 710,39	11 710,39	11 710,39	11 710,39
15 000	10 744,47	11 782,75	11 782,75	11 782,75	11 782,75
15 100	10 798,60	11 855,10	11 855,10	11 855,10	11 855,10
15 200	10 852,73	11 927,45	11 927,45	11 927,45	11 927,45
15 300	10 906,86	11 999,80	11 999,80	11 999,80	11 999,80
15 400	10 960,98	12 060,11	12 072,15	12 072,15	12 072,15
15 500	11 015,11	12 110,77	12 144,50	12 144,50	12 144,50
15 600	11 069,24	12 161,44	12 216,85	12 216,85	12 216,85
15 700	11 123,37	12 212,11	12 289,21	12 289,21	12 289,21
15 800	11 177,50	12 262,78	12 361,56	12 361,56	12 361,56
15 900	11 231,63	12 313,45	12 433,91	12 433,91	12 433,91
16 000	11 285,76	12 364,12	12 506,26	12 506,26	12 506,26
16 100	11 339,89	12 414,78	12 578,61	12 578,61	12 578,61
16 200	11 394,02	12 465,45	12 650,96	12 650,96	12 650,96
16 300	11 448,15	12 516,12	12 723,32	12 723,32	12 723,32
16 400	11 502,28	12 566,79	12 795,67	12 795,67	12 795,67
16 500	11 556,41	12 617,46	12 868,02	12 868,02	12 868,02
16 600	11 610,53	12 668,13	12 940,37	12 940,37	12 940,37
16 700	11 664,66	12 718,79	13 012,72	13 012,72	13 012,72
16 800	11 718,79	12 769,46	13 085,07	13 085,07	13 085,07
16 900	11 772,92	12 820,13	13 157,42	13 157,42	13 157,42
17 000	11 827,05	12 870,80	13 229,78	13 229,78	13 229,78
17 100	11 881,18	12 921,47	13 302,13	13 302,13	13 302,13
17 200	11 935,31	12 972,14	13 374,48	13 374,48	13 374,48
17 300	11 989,44	13 022,80	13 446,83	13 446,83	13 446,83
17 400	12 043,57	13 073,47	13 519,18	13 519,18	13 519,18
17 500	12 097,70	13 124,14	13 591,53	13 591,53	13 591,53
17 600	12 151,83	13 174,81	13 663,88	13 663,88	13 663,88
17 700	12 205,96	13 225,48	13 736,24	13 736,24	13 736,24
17 800	12 260,09	13 276,15	13 808,59	13 808,59	13 808,59
17 900	12 314,21	13 326,81	13 880,94	13 880,94	13 880,94
18 000	12 368,34	13 377,48	13 906,25	13 953,29	13 953,29
18 100	12 422,47	13 428,15	13 956,92	14 025,64	14 025,64
18 200	12 476,60	13 478,82	14 007,59	14 097,99	14 097,99
18 300	12 530,73	13 529,49	14 058,26	14 170,34	14 170,34
18 400	12 584,86	13 580,16	14 108,92	14 242,70	14 242,70
18 500	12 638,99	13 630,82	14 159,59	14 315,05	14 315,05
18 600	12 693,12	13 681,49	14 210,26	14 387,40	14 387,40

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
18 700	12 747,25	13 732,16	14 260,93	14 459,75	14 459,75
18 800	12 801,38	13 782,83	14 311,60	14 532,10	14 532,10
18 900	12 855,51	13 833,50	14 362,27	14 604,45	14 604,45
19 000	12 909,64	13 884,17	14 412,93	14 676,81	14 676,81
19 100	12 963,76	13 934,83	14 463,60	14 749,16	14 749,16
19 200	13 017,89	13 985,50	14 514,27	14 821,51	14 821,51
19 300	13 072,02	14 036,17	14 564,94	14 893,86	14 893,86
19 400	13 126,15	14 086,84	14 615,61	14 966,21	14 966,21
19 500	13 180,28	14 137,51	14 666,28	15 038,56	15 038,56
19 600	13 234,41	14 188,18	14 716,94	15 110,91	15 110,91
19 700	13 288,54	14 238,84	14 767,61	15 183,27	15 183,27
19 800	13 342,67	14 289,51	14 818,28	15 255,62	15 255,62
19 900	13 396,80	14 340,18	14 868,95	15 327,97	15 327,97
20 000	13 450,93	14 390,85	14 919,62	15 400,32	15 400,32
20 100	13 505,06	14 441,52	14 970,29	15 472,67	15 472,67
20 200	13 559,19	14 492,19	15 020,95	15 545,02	15 545,02
20 300	13 613,31	14 542,85	15 071,62	15 600,39	15 617,37
20 400	13 667,44	14 593,52	15 122,29	15 651,06	15 689,73
20 500	13 721,57	14 644,19	15 172,96	15 701,73	15 762,08
20 600	13 775,70	14 694,86	15 223,63	15 752,39	15 834,43
20 700	13 829,83	14 745,53	15 274,30	15 803,06	15 906,78
20 800	13 883,96	14 796,20	15 324,96	15 853,73	15 979,13
20 900	13 938,09	14 846,86	15 375,63	15 904,40	16 051,48
21 000	13 992,22	14 897,53	15 426,30	15 955,07	16 123,83
21 100	14 046,35	14 948,20	15 476,97	16 005,74	16 196,19
21 200	14 100,48	14 998,87	15 527,64	16 056,40	16 268,54
21 300	14 154,61	15 049,54	15 578,31	16 107,07	16 340,89
21 400	14 208,74	15 100,21	15 628,97	16 157,74	16 413,24
21 500	14 262,86	15 150,87	15 679,64	16 208,41	16 485,59
21 600	14 316,99	15 201,54	15 730,31	16 259,08	16 557,94
21 700	14 371,12	15 252,21	15 780,98	16 309,75	16 630,30
21 800	14 425,25	15 302,88	15 831,65	16 360,41	16 702,65
21 900	14 479,38	15 353,55	15 882,32	16 411,08	16 775,00
22 000	14 533,51	15 404,22	15 932,98	16 461,75	16 847,35
22 100	14 587,64	15 454,88	15 983,65	16 512,42	16 919,70
22 200	14 641,77	15 505,55	16 034,32	16 563,09	16 992,05
22 300	14 695,90	15 556,22	16 084,99	16 613,76	17 064,40
22 400	14 750,03	15 606,89	16 135,66	16 664,42	17 136,76
22 500	14 804,16	15 657,56	16 186,33	16 715,09	17 209,11
22 600	14 858,29	15 708,23	16 236,99	16 765,76	17 281,46
22 700	14 912,42	15 758,89	16 287,66	16 816,43	17 345,20
22 800	14 966,54	15 809,56	16 338,33	16 867,10	17 395,87
22 900	15 020,67	15 860,23	16 389,00	16 917,77	17 446,53
23 000	15 074,80	15 910,90	16 439,67	16 968,43	17 497,20
23 100	15 127,10	15 959,73	16 488,50	17 017,27	17 546,04
23 200	15 179,39	16 008,56	16 537,33	17 066,10	17 594,87
23 300	15 231,68	16 057,40	16 586,16	17 114,93	17 643,70
23 400	15 283,98	16 106,23	16 635,00	17 163,76	17 692,53
23 500	15 336,27	16 155,06	16 683,83	17 212,60	17 741,36

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
23 600	15 388,56	16 203,89	16 732,66	17 261,43	17 790,20
23 700	15 440,85	16 252,72	16 781,49	17 310,26	17 839,03
23 800	15 493,15	16 301,56	16 830,33	17 359,09	17 887,86
23 900	15 545,44	16 350,39	16 879,16	17 407,93	17 936,69
24 000	15 597,73	16 399,22	16 927,99	17 456,76	17 985,53
24 100	15 650,03	16 448,05	16 976,82	17 505,59	18 034,36
24 200	15 702,32	16 496,89	17 025,65	17 554,42	18 083,19
24 300	15 754,61	16 545,72	17 074,49	17 603,25	18 132,02
24 400	15 806,91	16 594,55	17 123,32	17 652,09	18 180,86
24 500	15 859,20	16 643,38	17 172,15	17 700,92	18 229,69
24 600	15 911,49	16 692,22	17 220,98	17 749,75	18 278,52
24 700	15 963,79	16 741,05	17 269,82	17 798,58	18 327,35
24 800	16 016,08	16 789,88	17 318,65	17 847,42	18 376,18
24 900	16 068,37	16 838,71	17 367,48	17 896,25	18 425,02
25 000	16 120,67	16 887,55	17 416,31	17 945,08	18 473,85
25 100	16 172,96	16 936,38	17 465,15	17 993,91	18 522,68
25 200	16 225,25	16 985,21	17 513,98	18 042,75	18 571,51
25 300	16 277,55	17 034,04	17 562,81	18 091,58	18 620,35
25 400	16 329,84	17 082,87	17 611,64	18 140,41	18 669,18
25 500	16 382,13	17 131,71	17 660,47	18 189,24	18 718,01
25 600	16 434,43	17 180,54	17 709,31	18 238,08	18 766,84
25 700	16 486,72	17 229,37	17 758,14	18 286,91	18 815,68
25 800	16 539,01	17 278,20	17 806,97	18 335,74	18 864,51
25 900	16 591,30	17 327,04	17 855,80	18 384,57	18 913,34
26 000	16 643,60	17 375,87	17 904,64	18 433,40	18 962,17
26 100	16 695,89	17 424,70	17 953,47	18 482,24	19 011,00
26 200	16 748,18	17 473,53	18 002,30	18 531,07	19 059,84
26 300	16 800,48	17 522,37	18 051,13	18 579,90	19 108,67
26 400	16 852,77	17 571,20	18 099,97	18 628,73	19 157,50
26 500	16 905,06	17 620,03	18 148,80	18 677,57	19 206,33
26 600	16 957,36	17 668,86	18 197,63	18 726,40	19 255,17
26 700	17 009,65	17 717,69	18 246,46	18 775,23	19 304,00
26 800	17 061,94	17 766,53	18 295,29	18 824,06	19 352,83
26 900	17 114,24	17 815,36	18 344,13	18 872,90	19 401,66
27 000	17 166,53	17 864,19	18 392,96	18 921,73	19 450,50
27 100	17 218,82	17 913,02	18 441,79	18 970,56	19 499,33
27 200	17 271,12	17 961,86	18 490,62	19 019,39	19 548,16
27 300	17 323,41	18 010,69	18 539,46	19 068,22	19 596,99
27 400	17 375,70	18 059,52	18 588,29	19 117,06	19 645,82
27 500	17 428,00	18 108,35	18 637,12	19 165,89	19 694,66
27 600	17 480,29	18 157,19	18 685,95	19 214,72	19 743,49
27 700	17 532,58	18 206,02	18 734,79	19 263,55	19 792,32
27 800	17 584,88	18 254,85	18 783,62	19 312,39	19 841,15
27 900	17 637,17	18 303,68	18 832,45	19 361,22	19 889,99
28 000	17 689,46	18 352,51	18 881,28	19 410,05	19 938,82
28 100	17 741,76	18 401,35	18 930,12	19 458,88	19 987,65
28 200	17 794,05	18 450,18	18 978,95	19 507,72	20 036,48
28 300	17 846,34	18 499,01	19 027,78	19 556,55	20 085,32
28 400	17 898,63	18 547,84	19 076,61	19 605,38	20 134,15

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
28 500	17 950,93	18 596,68	19 125,44	19 654,21	20 182,98
28 600	18 003,22	18 645,51	19 174,28	19 703,04	20 231,81
28 700	18 055,51	18 694,34	19 223,11	19 751,88	20 280,65
28 800	18 107,81	18 743,17	19 271,94	19 800,71	20 329,48
28 900	18 160,10	18 792,01	19 320,77	19 849,54	20 378,31
29 000	18 212,39	18 840,84	19 369,61	19 898,37	20 427,14
29 100	18 264,69	18 889,67	19 418,44	19 947,21	20 475,97
29 200	18 316,98	18 938,50	19 467,27	19 996,04	20 524,81
29 300	18 369,27	18 987,34	19 516,10	20 044,87	20 573,64
29 400	18 421,57	19 036,17	19 564,94	20 093,70	20 622,47
29 500	18 473,86	19 085,00	19 613,77	20 142,54	20 671,30
29 600	18 525,45	19 133,13	19 661,90	20 190,67	20 719,44
29 700	18 570,74	19 174,96	19 703,73	20 232,49	20 761,26
29 800	18 616,03	19 216,78	19 745,55	20 274,32	20 803,09
29 900	18 661,31	19 258,61	19 787,38	20 316,14	20 844,91
30 000	18 706,60	19 300,43	19 829,20	20 357,97	20 886,74
30 100	18 751,89	19 342,26	19 871,03	20 399,80	20 928,56
30 200	18 797,17	19 384,09	19 912,85	20 441,62	20 970,39
30 300	18 842,46	19 425,91	19 954,68	20 483,45	21 012,22
30 400	18 887,75	19 467,74	19 996,51	20 525,27	21 054,04
30 500	18 933,03	19 509,56	20 038,33	20 567,10	21 095,87
30 600	18 978,32	19 551,39	20 080,16	20 608,93	21 137,69
30 700	19 023,61	19 593,22	20 121,98	20 650,75	21 179,52
30 800	19 068,89	19 635,04	20 163,81	20 692,58	21 221,35
30 900	19 114,18	19 676,87	20 205,64	20 734,40	21 263,17
31 000	19 159,47	19 718,69	20 247,46	20 776,23	21 305,00
31 100	19 204,75	19 760,52	20 289,29	20 818,05	21 346,82
31 200	19 250,04	19 802,34	20 331,11	20 859,88	21 388,65
31 300	19 295,33	19 844,17	20 372,94	20 901,71	21 430,47
31 400	19 340,61	19 886,00	20 414,76	20 943,53	21 472,30
31 500	19 385,90	19 927,82	20 456,59	20 985,36	21 514,13
31 600	19 431,19	19 969,65	20 498,42	21 027,18	21 555,95
31 700	19 476,47	20 011,47	20 540,24	21 069,01	21 597,78
31 800	19 521,76	20 053,30	20 582,07	21 110,84	21 639,60
31 900	19 567,05	20 095,13	20 623,89	21 152,66	21 681,43
32 000	19 612,33	20 136,95	20 665,72	21 194,49	21 723,26
32 100	19 657,62	20 178,78	20 707,55	21 236,31	21 765,08
32 200	19 702,91	20 220,60	20 749,37	21 278,14	21 806,91
32 300	19 748,19	20 262,43	20 791,20	21 319,96	21 848,73
32 400	19 793,48	20 304,25	20 833,02	21 361,79	21 890,56
32 500	19 838,77	20 346,08	20 874,85	21 403,62	21 932,38
32 600	19 883,48	20 387,91	20 916,67	21 445,44	21 974,21
32 700	19 927,78	20 429,73	20 958,50	21 487,27	22 016,04
32 800	19 972,09	20 471,56	21 000,33	21 529,09	22 057,86
32 900	20 016,39	20 513,38	21 042,15	21 570,92	22 099,69
33 000	20 060,69	20 555,21	21 083,98	21 612,75	22 141,51
33 100	20 105,00	20 597,04	21 125,80	21 654,57	22 183,34
33 200	20 149,30	20 638,86	21 167,63	21 696,40	22 225,17
33 300	20 193,61	20 680,69	21 209,45	21 738,22	22 266,99

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
33 400	20 237,91	20 723,71	21 251,28	21 780,05	22 308,82
33 500	20 282,21	20 768,99	21 293,11	21 821,87	22 350,64
33 600	20 326,52	20 814,28	21 334,93	21 863,70	22 392,47
33 700	20 370,82	20 859,57	21 376,76	21 905,53	22 434,29
33 800	20 415,12	20 904,85	21 418,58	21 947,35	22 476,12
33 900	20 459,43	20 950,14	21 460,41	21 989,18	22 517,95
34 000	20 503,73	20 995,43	21 502,24	22 031,00	22 559,77
34 100	20 548,03	21 040,71	21 544,06	22 072,83	22 601,60
34 200	20 592,34	21 086,00	21 585,89	22 114,66	22 643,42
34 300	20 636,64	21 131,29	21 627,71	22 156,48	22 685,25
34 400	20 680,94	21 176,57	21 669,54	22 198,31	22 727,07
34 500	20 725,25	21 221,86	21 711,36	22 240,13	22 768,90
34 600	20 769,55	21 267,15	21 753,19	22 281,96	22 810,73
34 700	20 813,85	21 312,43	21 795,02	22 323,78	22 852,55
34 800	20 858,16	21 357,72	21 836,84	22 365,61	22 894,38
34 900	20 902,46	21 403,01	21 878,67	22 407,44	22 936,20
35 000	20 946,76	21 447,52	21 920,49	22 449,26	22 978,03
35 100	20 991,07	21 491,83	21 962,32	22 491,09	23 019,86
35 200	21 035,37	21 536,13	22 004,15	22 532,91	23 061,68
35 300	21 079,67	21 580,43	22 045,97	22 574,74	23 103,51
35 400	21 123,98	21 624,74	22 087,80	22 616,57	23 145,33
35 500	21 169,89	21 670,65	22 131,16	22 659,92	23 188,69
35 600	21 215,80	21 716,56	22 174,51	22 703,28	23 232,05
35 700	21 261,72	21 762,48	22 217,87	22 746,64	23 275,41
35 800	21 307,63	21 808,39	22 261,23	22 790,00	23 318,77
35 900	21 353,55	21 854,31	22 304,69	22 833,36	23 362,12
36 000	21 399,46	21 900,22	22 351,61	22 876,72	23 405,48
36 100	21 445,37	21 946,13	22 398,53	22 920,07	23 448,84
36 200	21 491,29	21 992,05	22 445,46	22 963,43	23 492,20
36 300	21 537,20	22 037,96	22 492,38	23 006,79	23 535,56
36 400	21 583,11	22 083,87	22 539,30	23 050,15	23 578,92
36 500	21 629,03	22 129,79	22 586,22	23 093,51	23 622,28
36 600	21 674,94	22 175,70	22 633,14	23 136,87	23 665,63
36 700	21 720,85	22 221,61	22 680,07	23 180,22	23 708,99
36 800	21 766,77	22 267,53	22 726,99	23 223,58	23 752,35
36 900	21 812,68	22 313,44	22 773,91	23 266,94	23 795,71
37 000	21 858,59	22 359,35	22 820,83	23 310,30	23 839,07
37 100	21 904,51	22 405,27	22 867,51	23 353,66	23 882,43
37 200	21 950,42	22 451,18	22 913,42	23 397,02	23 925,78
37 300	21 996,34	22 497,10	22 959,34	23 440,37	23 969,14
37 400	22 042,25	22 543,01	23 005,25	23 483,73	24 012,50
37 500	22 088,16	22 588,92	23 051,16	23 527,09	24 055,86
37 600	22 134,08	22 634,84	23 097,08	23 570,45	24 099,22
37 700	22 179,99	22 680,75	23 142,99	23 613,81	24 142,58
37 800	22 225,90	22 726,66	23 188,90	23 657,17	24 185,93
37 900	22 271,82	22 772,58	23 234,82	23 700,52	24 229,29
38 000	22 317,73	22 818,49	23 280,73	23 743,88	24 272,65
38 100	22 363,64	22 864,40	23 326,64	23 787,24	24 316,01
38 200	22 409,56	22 910,32	23 372,56	23 830,60	24 359,37

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
38 300	22 455,47	22 956,23	23 418,47	23 873,96	24 402,73
38 400	22 501,38	23 002,14	23 464,38	23 918,38	24 446,08
38 500	22 547,30	23 048,06	23 510,30	23 965,30	24 489,44
38 600	22 593,21	23 093,97	23 556,21	24 012,22	24 532,80
38 700	22 639,13	23 139,89	23 602,13	24 059,15	24 576,16
38 800	22 685,04	23 185,80	23 648,04	24 106,07	24 619,52
38 900	22 730,95	23 231,71	23 693,95	24 152,99	24 662,88
39 000	22 776,87	23 277,63	23 739,87	24 199,91	24 706,23
39 100	22 824,48	23 325,24	23 787,48	24 248,56	24 751,21
39 200	22 872,09	23 372,85	23 835,09	24 297,20	24 796,18
39 300	22 919,70	23 420,46	23 882,70	24 344,94	24 841,15
39 400	22 967,31	23 468,07	23 930,31	24 392,55	24 886,13
39 500	23 014,92	23 515,68	23 977,92	24 440,16	24 931,10
39 600	23 062,53	23 563,29	24 025,53	24 487,77	24 976,07
39 700	23 110,14	23 610,90	24 073,14	24 535,38	25 021,05
39 800	23 157,75	23 658,51	24 120,75	24 582,99	25 066,02
39 900	23 205,36	23 706,12	24 168,36	24 630,60	25 110,99
40 000	23 252,97	23 753,73	24 215,97	24 678,21	25 155,96
40 100	23 300,58	23 801,34	24 263,58	24 725,82	25 200,94
40 200	23 348,19	23 848,95	24 311,19	24 773,43	25 245,91
40 300	23 395,80	23 896,56	24 358,80	24 821,04	25 290,88
40 400	23 443,41	23 944,17	24 406,41	24 868,65	25 335,86
40 500	23 491,02	23 991,78	24 454,02	24 916,26	25 380,83
40 600	23 538,63	24 039,39	24 501,63	24 963,87	25 425,80
40 700	23 586,24	24 087,00	24 549,24	25 011,48	25 470,78
40 800	23 633,85	24 134,61	24 596,85	25 059,09	25 516,16
40 900	23 681,46	24 182,22	24 644,46	25 106,70	25 564,81
41 000	23 729,07	24 229,83	24 692,07	25 154,31	25 613,45
41 100	23 776,68	24 277,44	24 739,68	25 201,92	25 662,10
41 200	23 824,29	24 325,05	24 787,29	25 249,53	25 710,74
41 300	23 871,90	24 372,66	24 834,90	25 297,14	25 759,38
41 400	23 919,51	24 420,27	24 882,51	25 344,75	25 806,99
41 500	23 967,12	24 467,88	24 930,12	25 392,36	25 854,60
41 600	24 014,73	24 515,49	24 977,73	25 439,97	25 902,21
41 700	24 062,34	24 563,10	25 025,34	25 487,58	25 949,82
41 800	24 109,95	24 610,71	25 072,95	25 535,19	25 997,43
41 900	24 157,56	24 658,32	25 120,56	25 582,80	26 045,04
42 000	24 205,17	24 705,93	25 168,17	25 630,41	26 092,65
42 100	24 252,78	24 753,54	25 215,78	25 678,02	26 140,26
42 200	24 300,39	24 801,15	25 263,39	25 725,63	26 187,87
42 300	24 348,00	24 848,76	25 311,00	25 773,24	26 235,48
42 400	24 395,61	24 896,37	25 358,61	25 820,85	26 283,09
42 500	24 443,22	24 943,98	25 406,22	25 868,46	26 330,70
42 600	24 490,83	24 991,59	25 453,83	25 916,07	26 378,31
42 700	24 538,44	25 039,20	25 501,44	25 963,68	26 425,92
42 800	24 586,05	25 086,81	25 549,05	26 011,29	26 473,53
42 900	24 633,66	25 134,42	25 596,66	26 058,90	26 521,14
43 000	24 681,27	25 182,03	25 644,27	26 106,51	26 568,75
43 100	24 728,88	25 229,64	25 691,88	26 154,12	26 616,36

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Travailleur avec conjoint non à charge**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
43 200	24 776,49	25 277,25	25 739,49	26 201,73	26 663,97
43 300	24 824,10	25 324,86	25 787,10	26 249,34	26 711,58
43 400	24 871,71	25 372,47	25 834,71	26 296,95	26 759,19
43 500	24 919,32	25 420,08	25 882,32	26 344,56	26 806,80
43 600	24 966,93	25 467,69	25 929,93	26 392,17	26 854,41
43 700	25 014,54	25 515,30	25 977,54	26 439,78	26 902,02
43 800	25 062,15	25 562,91	26 025,15	26 487,39	26 949,63
43 900	25 109,76	25 610,52	26 072,76	26 535,00	26 997,24
44 000	25 157,37	25 658,13	26 120,37	26 582,61	27 044,85
44 100	25 204,98	25 705,74	26 167,98	26 630,22	27 092,46
44 200	25 252,59	25 753,35	26 215,59	26 677,83	27 140,07
44 300	25 300,20	25 800,96	26 263,20	26 725,44	27 187,68
44 400	25 347,81	25 848,57	26 310,81	26 773,05	27 235,29
44 500	25 395,42	25 896,18	26 358,42	26 820,66	27 282,90
44 600	25 443,03	25 943,79	26 406,03	26 868,27	27 330,51
44 700	25 490,64	25 991,40	26 453,64	26 915,88	27 378,12
44 800	25 538,25	26 039,01	26 501,25	26 963,49	27 425,73
44 900	25 585,86	26 086,62	26 548,86	27 011,10	27 473,34
45 000	25 633,47	26 134,23	26 596,47	27 058,71	27 520,95
45 100	25 681,08	26 181,84	26 644,08	27 106,32	27 568,56
45 200	25 728,69	26 229,45	26 691,69	27 153,93	27 616,17
45 300	25 776,30	26 277,06	26 739,30	27 201,54	27 663,78
45 400	25 823,91	26 324,67	26 786,91	27 249,15	27 711,39
45 500	25 871,52	26 372,28	26 834,52	27 296,76	27 759,00
45 600	25 919,13	26 419,89	26 882,13	27 344,37	27 806,61
45 700	25 966,74	26 467,50	26 929,74	27 391,98	27 854,22
45 800	26 014,35	26 515,11	26 977,35	27 439,59	27 901,83
45 900	26 061,96	26 562,72	27 024,96	27 487,20	27 949,44
46 000	26 109,57	26 610,33	27 072,57	27 534,81	27 997,05
46 100	26 157,18	26 657,94	27 120,18	27 582,42	28 044,66
46 200	26 204,79	26 705,55	27 167,79	27 630,03	28 092,27
46 300	26 252,40	26 753,16	27 215,40	27 677,64	28 139,88
46 400	26 300,01	26 800,77	27 263,01	27 725,25	28 187,49
46 500	26 347,62	26 848,38	27 310,62	27 772,86	28 235,10
46 600	26 395,23	26 895,99	27 358,23	27 820,47	28 282,71
46 700	26 442,84	26 943,60	27 405,84	27 868,08	28 330,32
46 800	26 490,45	26 991,21	27 453,45	27 915,69	28 377,93
46 900	26 538,06	27 038,82	27 501,06	27 963,30	28 425,54
47 000	26 585,67	27 086,43	27 548,67	28 010,91	28 473,15
47 100	26 633,28	27 134,04	27 596,28	28 058,52	28 520,76
47 200	26 680,89	27 181,65	27 643,89	28 106,13	28 568,37
47 300	26 728,50	27 229,26	27 691,50	28 153,74	28 615,98
47 400	26 776,11	27 276,87	27 739,11	28 201,35	28 663,59
47 500	26 823,72	27 324,48	27 786,72	28 248,96	28 711,20
47 600	26 871,33	27 372,09	27 834,33	28 296,57	28 758,81
47 700	26 918,94	27 419,70	27 881,94	28 344,18	28 806,42
47 800	26 966,55	27 467,31	27 929,55	28 391,79	28 854,03
47 900	27 014,16	27 514,92	27 977,16	28 439,40	28 901,64
48 000	27 061,77	27 562,53	28 024,77	28 487,01	28 949,25

	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
Revenu brut Annuel	0	1	2	3	4 et plus
48 100	27 109,38	27 610,14	28 072,38	28 534,62	28 996,86
48 200	27 156,99	27 657,75	28 119,99	28 582,23	29 044,47
48 300	27 204,60	27 705,36	28 167,60	28 629,84	29 092,08
48 400	27 252,21	27 752,97	28 215,21	28 677,45	29 139,69
48 500	27 299,82	27 800,58	28 262,82	28 725,06	29 187,30
48 600	27 347,43	27 848,19	28 310,43	28 772,67	29 234,91
48 700	27 395,04	27 895,80	28 358,04	28 820,28	29 282,52
48 800	27 442,65	27 943,41	28 405,65	28 867,89	29 330,13
48 900	27 490,26	27 991,02	28 453,26	28 915,50	29 377,74
49 000	27 537,87	28 038,63	28 500,87	28 963,11	29 425,35

	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
Revenu brut Annuel	0	1	2	3	4 et plus
3 500	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00	3 150,00
3 600	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48	3 237,48
3 700	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96	3 324,96
3 800	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44	3 412,44
3 900	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92	3 499,92
4 000	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40	3 587,40
4 100	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88	3 674,88
4 200	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36	3 762,36
4 300	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84	3 849,84
4 400	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32	3 937,32
4 500	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80	4 024,80
4 600	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28	4 112,28
4 700	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76	4 199,76
4 800	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24	4 287,24
4 900	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72	4 374,72
5 000	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20	4 462,20
5 100	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68	4 549,68
5 200	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16	4 637,16
5 300	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64	4 724,64
5 400	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12	4 812,12
5 500	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60	4 899,60
5 600	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08	4 987,08
5 700	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56	5 074,56
5 800	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04	5 162,04
5 900	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52	5 249,52
6 000	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00	5 337,00
6 100	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48	5 424,48
6 200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6 300	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44	5 599,44
6 400	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92	5 686,92
6 500	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40	5 774,40

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
6 600	5 854,68	5 861,88	5 861,88	5 861,88	5 861,88
6 700	5 929,30	5 949,36	5 949,36	5 949,36	5 949,36
6 800	6 003,92	6 036,84	6 036,84	6 036,84	6 036,84
6 900	6 078,53	6 124,32	6 124,32	6 124,32	6 124,32
7 000	6 153,15	6 211,80	6 211,80	6 211,80	6 211,80
7 100	6 227,76	6 299,28	6 299,28	6 299,28	6 299,28
7 200	6 302,38	6 386,76	6 386,76	6 386,76	6 386,76
7 300	6 377,00	6 474,24	6 474,24	6 474,24	6 474,24
7 400	6 451,61	6 561,72	6 561,72	6 561,72	6 561,72
7 500	6 526,23	6 649,20	6 649,20	6 649,20	6 649,20
7 600	6 600,84	6 736,68	6 736,68	6 736,68	6 736,68
7 700	6 675,46	6 824,16	6 824,16	6 824,16	6 824,16
7 800	6 573,44	6 704,55	6 704,55	6 704,55	6 704,55
7 900	6 645,79	6 789,38	6 789,38	6 789,38	6 789,38
8 000	6 718,14	6 874,20	6 874,20	6 874,20	6 874,20
8 100	6 790,49	6 959,03	6 959,03	6 959,03	6 959,03
8 200	6 862,84	7 043,85	7 043,85	7 043,85	7 043,85
8 300	6 935,20	7 128,68	7 128,68	7 128,68	7 128,68
8 400	7 007,55	7 213,50	7 213,50	7 213,50	7 213,50
8 500	7 079,90	7 298,33	7 298,33	7 298,33	7 298,33
8 600	7 152,25	7 383,15	7 383,15	7 383,15	7 383,15
8 700	7 224,60	7 467,98	7 467,98	7 467,98	7 467,98
8 800	7 296,95	7 552,80	7 552,80	7 552,80	7 552,80
8 900	7 369,31	7 637,63	7 637,63	7 637,63	7 637,63
9 000	7 441,66	7 722,45	7 722,45	7 722,45	7 722,45
9 100	7 514,01	7 807,28	7 807,28	7 807,28	7 807,28
9 200	7 586,36	7 892,10	7 892,10	7 892,10	7 892,10
9 300	7 658,71	7 976,93	7 976,93	7 976,93	7 976,93
9 400	7 731,06	8 061,75	8 061,75	8 061,75	8 061,75
9 500	7 803,41	8 146,58	8 146,58	8 146,58	8 146,58
9 600	7 875,77	8 231,40	8 231,40	8 231,40	8 231,40
9 700	7 948,12	8 316,23	8 316,23	8 316,23	8 316,23
9 800	8 020,47	8 401,05	8 401,05	8 401,05	8 401,05
9 900	8 092,82	8 485,88	8 485,88	8 485,88	8 485,88
10 000	8 157,35	8 570,70	8 570,70	8 570,70	8 570,70
10 100	8 213,31	8 655,53	8 655,53	8 655,53	8 655,53
10 200	8 269,28	8 740,35	8 740,35	8 740,35	8 740,35
10 300	8 325,24	8 825,18	8 825,18	8 825,18	8 825,18
10 400	8 381,21	8 910,00	8 910,00	8 910,00	8 910,00
10 500	8 437,17	8 994,83	8 994,83	8 994,83	8 994,83
10 600	8 493,14	9 079,65	9 079,65	9 079,65	9 079,65
10 700	8 549,11	9 164,48	9 164,48	9 164,48	9 164,48
10 800	8 605,07	9 249,30	9 249,30	9 249,30	9 249,30
10 900	8 661,04	9 334,13	9 334,13	9 334,13	9 334,13
11 000	8 717,00	9 418,95	9 418,95	9 418,95	9 418,95
11 100	8 772,97	9 503,78	9 503,78	9 503,78	9 503,78
11 200	8 828,93	9 588,60	9 588,60	9 588,60	9 588,60
11 300	8 884,90	9 673,43	9 673,43	9 673,43	9 673,43
11 400	8 940,86	9 758,25	9 758,25	9 758,25	9 758,25

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
11 500	8 996,83	9 843,08	9 843,08	9 843,08	9 843,08
11 600	9 052,79	9 927,90	9 927,90	9 927,90	9 927,90
11 700	9 108,76	10 012,73	10 012,73	10 012,73	10 012,73
11 800	9 164,72	10 097,55	10 097,55	10 097,55	10 097,55
11 900	9 220,69	10 182,38	10 182,38	10 182,38	10 182,38
12 000	9 276,65	10 267,20	10 267,20	10 267,20	10 267,20
12 100	9 332,62	10 352,03	10 352,03	10 352,03	10 352,03
12 200	9 388,58	10 436,85	10 436,85	10 436,85	10 436,85
12 300	9 444,55	10 521,68	10 521,68	10 521,68	10 521,68
12 400	9 500,51	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50
12 500	9 556,48	10 686,29	10 686,29	10 686,29	10 686,29
12 600	9 612,44	10 758,64	10 758,64	10 758,64	10 758,64
12 700	9 668,41	10 830,99	10 830,99	10 830,99	10 830,99
12 800	9 724,37	10 903,34	10 903,34	10 903,34	10 903,34
12 900	9 780,34	10 975,69	10 975,69	10 975,69	10 975,69
13 000	9 836,30	11 048,04	11 048,04	11 048,04	11 048,04
13 100	9 892,27	11 120,40	11 120,40	11 120,40	11 120,40
13 200	9 948,23	11 192,75	11 192,75	11 192,75	11 192,75
13 300	10 004,20	11 265,10	11 265,10	11 265,10	11 265,10
13 400	10 060,17	11 337,45	11 337,45	11 337,45	11 337,45
13 500	10 116,13	11 409,80	11 409,80	11 409,80	11 409,80
13 600	10 172,10	11 482,15	11 482,15	11 482,15	11 482,15
13 700	10 228,06	11 554,50	11 554,50	11 554,50	11 554,50
13 800	10 284,03	11 626,86	11 626,86	11 626,86	11 626,86
13 900	10 339,99	11 699,21	11 699,21	11 699,21	11 699,21
14 000	10 395,96	11 771,56	11 771,56	11 771,56	11 771,56
14 100	10 450,99	11 843,91	11 843,91	11 843,91	11 843,91
14 200	10 504,21	11 916,26	11 916,26	11 916,26	11 916,26
14 300	10 558,34	11 988,61	11 988,61	11 988,61	11 988,61
14 400	10 612,47	12 060,96	12 060,96	12 060,96	12 060,96
14 500	10 666,60	12 133,32	12 133,32	12 133,32	12 133,32
14 600	10 720,73	12 205,67	12 205,67	12 205,67	12 205,67
14 700	10 774,86	12 278,02	12 278,02	12 278,02	12 278,02
14 800	10 828,99	12 350,37	12 350,37	12 350,37	12 350,37
14 900	10 883,12	12 422,72	12 422,72	12 422,72	12 422,72
15 000	10 937,25	12 495,07	12 495,07	12 495,07	12 495,07
15 100	10 991,38	12 567,42	12 567,42	12 567,42	12 567,42
15 200	11 045,51	12 639,78	12 639,78	12 639,78	12 639,78
15 300	11 099,64	12 712,13	12 712,13	12 712,13	12 712,13
15 400	11 153,76	12 784,48	12 784,48	12 784,48	12 784,48
15 500	11 207,89	12 856,83	12 856,83	12 856,83	12 856,83
15 600	11 262,02	12 929,18	12 929,18	12 929,18	12 929,18
15 700	11 316,15	13 001,53	13 001,53	13 001,53	13 001,53
15 800	11 370,28	13 073,89	13 073,89	13 073,89	13 073,89
15 900	11 424,41	13 146,24	13 146,24	13 146,24	13 146,24
16 000	11 478,54	13 218,59	13 218,59	13 218,59	13 218,59
16 100	11 532,67	13 290,94	13 290,94	13 290,94	13 290,94
16 200	11 586,80	13 363,29	13 363,29	13 363,29	13 363,29
16 300	11 640,93	13 435,64	13 435,64	13 435,64	13 435,64

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
16 400	11 695,06	13 507,99	13 507,99	13 507,99	13 507,99
16 500	11 749,19	13 580,35	13 580,35	13 580,35	13 580,35
16 600	11 803,31	13 652,70	13 652,70	13 652,70	13 652,70
16 700	11 857,44	13 725,05	13 725,05	13 725,05	13 725,05
16 800	11 911,57	13 797,40	13 797,40	13 797,40	13 797,40
16 900	11 965,70	13 869,75	13 869,75	13 869,75	13 869,75
17 000	12 019,83	13 942,10	13 942,10	13 942,10	13 942,10
17 100	12 073,96	14 014,45	14 014,45	14 014,45	14 014,45
17 200	12 128,09	14 086,81	14 086,81	14 086,81	14 086,81
17 300	12 182,22	14 159,16	14 159,16	14 159,16	14 159,16
17 400	12 236,35	14 231,51	14 231,51	14 231,51	14 231,51
17 500	12 290,48	14 303,86	14 303,86	14 303,86	14 303,86
17 600	12 344,61	14 376,21	14 376,21	14 376,21	14 376,21
17 700	12 398,74	14 448,56	14 448,56	14 448,56	14 448,56
17 800	12 452,87	14 520,91	14 520,91	14 520,91	14 520,91
17 900	12 506,99	14 593,27	14 593,27	14 593,27	14 593,27
18 000	12 561,12	14 665,62	14 665,62	14 665,62	14 665,62
18 100	12 615,25	14 737,97	14 737,97	14 737,97	14 737,97
18 200	12 669,38	14 810,32	14 810,32	14 810,32	14 810,32
18 300	12 723,51	14 882,67	14 882,67	14 882,67	14 882,67
18 400	12 777,64	14 955,02	14 955,02	14 955,02	14 955,02
18 500	12 831,77	15 027,38	15 027,38	15 027,38	15 027,38
18 600	12 885,90	15 099,73	15 099,73	15 099,73	15 099,73
18 700	12 940,03	15 172,08	15 172,08	15 172,08	15 172,08
18 800	12 994,16	15 244,43	15 244,43	15 244,43	15 244,43
18 900	13 048,29	15 316,78	15 316,78	15 316,78	15 316,78
19 000	13 102,42	15 389,13	15 389,13	15 389,13	15 389,13
19 100	13 156,54	15 461,48	15 461,48	15 461,48	15 461,48
19 200	13 210,67	15 533,84	15 533,84	15 533,84	15 533,84
19 300	13 264,80	15 606,19	15 606,19	15 606,19	15 606,19
19 400	13 318,93	15 678,54	15 678,54	15 678,54	15 678,54
19 500	13 373,06	15 750,89	15 750,89	15 750,89	15 750,89
19 600	13 427,19	15 823,24	15 823,24	15 823,24	15 823,24
19 700	13 481,32	15 895,59	15 895,59	15 895,59	15 895,59
19 800	13 535,45	15 967,94	15 967,94	15 967,94	15 967,94
19 900	13 589,58	16 040,30	16 040,30	16 040,30	16 040,30
20 000	13 643,71	16 112,65	16 112,65	16 112,65	16 112,65
20 100	13 697,84	16 185,00	16 185,00	16 185,00	16 185,00
20 200	13 751,97	16 246,44	16 257,35	16 257,35	16 257,35
20 300	13 806,09	16 297,11	16 329,70	16 329,70	16 329,70
20 400	13 860,22	16 347,78	16 402,05	16 402,05	16 402,05
20 500	13 914,35	16 398,45	16 474,40	16 474,40	16 474,40
20 600	13 968,48	16 449,12	16 546,76	16 546,76	16 546,76
20 700	14 022,61	16 499,78	16 619,11	16 619,11	16 619,11
20 800	14 076,74	16 550,45	16 691,46	16 691,46	16 691,46
20 900	14 130,87	16 601,12	16 763,81	16 763,81	16 763,81
21 000	14 185,00	16 651,79	16 836,16	16 836,16	16 836,16
21 100	14 239,13	16 702,46	16 908,51	16 908,51	16 908,51
21 200	14 293,26	16 753,13	16 980,87	16 980,87	16 980,87

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
21 300	14 347,39	16 803,79	17 053,22	17 053,22	17 053,22
21 400	14 401,52	16 854,46	17 125,57	17 125,57	17 125,57
21 500	14 455,64	16 905,13	17 197,92	17 197,92	17 197,92
21 600	14 509,77	16 955,80	17 270,27	17 270,27	17 270,27
21 700	14 563,90	17 006,47	17 342,62	17 342,62	17 342,62
21 800	14 618,03	17 057,14	17 414,97	17 414,97	17 414,97
21 900	14 672,16	17 107,80	17 487,33	17 487,33	17 487,33
22 000	14 726,29	17 158,47	17 559,68	17 559,68	17 559,68
22 100	14 780,42	17 209,14	17 632,03	17 632,03	17 632,03
22 200	14 834,55	17 259,81	17 704,38	17 704,38	17 704,38
22 300	14 888,68	17 310,48	17 776,73	17 776,73	17 776,73
22 400	14 942,81	17 361,15	17 849,08	17 849,08	17 849,08
22 500	14 996,94	17 411,81	17 921,43	17 921,43	17 921,43
22 600	15 051,07	17 462,48	17 991,25	17 993,79	17 993,79
22 700	15 105,20	17 513,15	18 041,92	18 066,14	18 066,14
22 800	15 159,32	17 563,82	18 092,59	18 138,49	18 138,49
22 900	15 213,45	17 614,49	18 143,26	18 210,84	18 210,84
23 000	15 267,58	17 665,16	18 193,92	18 283,19	18 283,19
23 100	15 319,88	17 713,99	18 242,76	18 355,54	18 355,54
23 200	15 372,17	17 762,82	18 291,59	18 427,89	18 427,89
23 300	15 424,46	17 811,65	18 340,42	18 500,25	18 500,25
23 400	15 476,76	17 860,49	18 389,25	18 572,60	18 572,60
23 500	15 529,05	17 909,32	18 438,09	18 644,95	18 644,95
23 600	15 581,34	17 958,15	18 486,92	18 717,30	18 717,30
23 700	15 633,63	18 006,98	18 535,75	18 789,65	18 789,65
23 800	15 685,93	18 055,81	18 584,58	18 862,00	18 862,00
23 900	15 738,22	18 104,65	18 633,42	18 934,36	18 934,36
24 000	15 790,51	18 153,48	18 682,25	19 006,71	19 006,71
24 100	15 842,81	18 202,31	18 731,08	19 079,06	19 079,06
24 200	15 895,10	18 251,14	18 779,91	19 151,41	19 151,41
24 300	15 947,39	18 299,98	18 828,74	19 223,76	19 223,76
24 400	15 999,69	18 348,81	18 877,58	19 296,11	19 296,11
24 500	16 051,98	18 397,64	18 926,41	19 368,46	19 368,46
24 600	16 104,27	18 446,47	18 975,24	19 440,82	19 440,82
24 700	16 156,57	18 495,31	19 024,07	19 513,17	19 513,17
24 800	16 208,86	18 544,14	19 072,91	19 585,52	19 585,52
24 900	16 261,15	18 592,97	19 121,74	19 650,51	19 657,87
25 000	16 313,45	18 641,80	19 170,57	19 699,34	19 730,22
25 100	16 365,74	18 690,63	19 219,40	19 748,17	19 802,57
25 200	16 418,03	18 739,47	19 268,24	19 797,00	19 874,92
25 300	16 470,33	18 788,30	19 317,07	19 845,84	19 947,28
25 400	16 522,62	18 837,13	19 365,90	19 894,67	20 019,63
25 500	16 574,91	18 885,96	19 414,73	19 943,50	20 091,98
25 600	16 627,21	18 934,80	19 463,56	19 992,33	20 164,33
25 700	16 679,50	18 983,63	19 512,40	20 041,16	20 236,68
25 800	16 731,79	19 032,46	19 561,23	20 090,00	20 309,03
25 900	16 784,08	19 081,29	19 610,06	20 138,83	20 381,38
26 000	16 836,38	19 130,13	19 658,89	20 187,66	20 453,74
26 100	16 887,29	19 177,31	19 706,07	20 234,84	20 526,09

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
26 200	16 938,21	19 224,49	19 753,25	20 282,02	20 598,44
26 300	16 989,13	19 271,67	19 800,43	20 329,20	20 670,79
26 400	17 040,04	19 318,85	19 847,61	20 376,38	20 743,14
26 500	17 090,96	19 366,03	19 894,79	20 423,56	20 815,49
26 600	17 141,88	19 413,21	19 941,97	20 470,74	20 887,85
26 700	17 192,79	19 460,39	19 989,15	20 517,92	20 960,20
26 800	17 243,71	19 507,57	20 036,33	20 565,10	21 032,55
26 900	17 294,62	19 554,75	20 083,51	20 612,28	21 104,90
27 000	17 345,54	19 601,93	20 130,69	20 659,46	21 177,25
27 100	17 396,46	19 649,11	20 177,87	20 706,64	21 235,41
27 200	17 447,37	19 696,28	20 225,05	20 753,82	21 282,59
27 300	17 498,29	19 743,46	20 272,23	20 801,00	21 329,77
27 400	17 549,20	19 790,64	20 319,41	20 848,18	21 376,95
27 500	17 600,12	19 837,82	20 366,59	20 895,36	21 424,13
27 600	17 651,04	19 885,00	20 413,77	20 942,54	21 471,31
27 700	17 701,95	19 932,18	20 460,95	20 989,72	21 518,49
27 800	17 752,87	19 979,36	20 508,13	21 036,90	21 565,67
27 900	17 803,79	20 026,54	20 555,31	21 084,08	21 612,85
28 000	17 854,70	20 073,72	20 602,49	21 131,26	21 660,03
28 100	17 905,62	20 120,90	20 649,67	21 178,44	21 707,21
28 200	17 956,53	20 168,08	20 696,85	21 225,62	21 754,39
28 300	18 007,45	20 215,26	20 744,03	21 272,80	21 801,57
28 400	18 058,37	20 262,44	20 791,21	21 319,98	21 848,75
28 500	18 109,28	20 309,62	20 838,39	21 367,16	21 895,93
28 600	18 160,20	20 356,80	20 885,57	21 414,34	21 943,11
28 700	18 211,12	20 403,98	20 932,75	21 461,52	21 990,29
28 800	18 262,03	20 451,16	20 979,93	21 508,70	22 037,47
28 900	18 312,95	20 498,34	21 027,11	21 555,88	22 084,65
29 000	18 363,86	20 545,52	21 074,29	21 603,06	22 131,83
29 100	18 414,78	20 592,70	21 121,47	21 650,24	22 179,01
29 200	18 465,70	20 639,88	21 168,65	21 697,42	22 226,19
29 300	18 516,61	20 687,06	21 215,83	21 744,60	22 273,37
29 400	18 567,53	20 734,24	21 263,01	21 791,78	22 320,55
29 500	18 618,44	20 781,42	21 310,19	21 838,96	22 367,73
29 600	18 668,66	20 827,90	21 356,67	21 885,44	22 414,21
29 700	18 712,57	20 868,08	21 396,84	21 925,61	22 454,38
29 800	18 756,48	20 908,25	21 437,02	21 965,79	22 494,55
29 900	18 800,39	20 948,42	21 477,19	22 005,96	22 534,73
30 000	18 844,30	20 988,60	21 517,36	22 046,13	22 574,90
30 100	18 888,21	21 028,77	21 557,54	22 086,31	22 615,07
30 200	18 932,12	21 068,94	21 597,71	22 126,48	22 655,25
30 300	18 976,03	21 109,12	21 637,88	22 166,65	22 695,42
30 400	19 019,94	21 149,29	21 678,06	22 206,83	22 735,59
30 500	19 063,85	21 189,46	21 718,23	22 247,00	22 775,77
30 600	19 107,76	21 229,64	21 758,40	22 287,17	22 815,94
30 700	19 151,67	21 269,81	21 798,58	22 327,35	22 856,11
30 800	19 195,58	21 309,98	21 838,75	22 367,52	22 896,29
30 900	19 239,49	21 350,16	21 878,93	22 407,69	22 936,46
31 000	19 283,40	21 390,33	21 919,10	22 447,87	22 976,63

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
31 100	19 327,31	21 430,50	21 959,27	22 488,04	23 016,81
31 200	19 371,22	21 470,68	21 999,45	22 528,21	23 056,98
31 300	19 415,12	21 510,85	22 039,62	22 568,39	23 097,15
31 400	19 459,03	21 551,02	22 079,79	22 608,56	23 137,33
31 500	19 502,94	21 591,20	22 119,97	22 648,73	23 177,50
31 600	19 546,85	21 631,37	22 160,14	22 688,91	23 217,67
31 700	19 590,76	21 671,54	22 200,31	22 729,08	23 257,85
31 800	19 634,67	21 711,72	22 240,49	22 769,25	23 298,02
31 900	19 678,58	21 751,89	22 280,66	22 809,43	23 338,20
32 000	19 722,49	21 792,06	22 320,83	22 849,60	23 378,37
32 100	19 766,40	21 832,24	22 361,01	22 889,77	23 418,54
32 200	19 810,31	21 872,41	22 401,18	22 929,95	23 458,72
32 300	19 854,22	21 912,58	22 441,35	22 970,12	23 498,89
32 400	19 898,13	21 952,76	22 481,53	23 010,29	23 539,06
32 500	19 942,04	21 992,93	22 521,70	23 050,47	23 579,24
32 600	19 985,95	22 033,11	22 561,87	23 090,64	23 619,41
32 700	20 029,86	22 073,28	22 602,05	23 130,81	23 659,58
32 800	20 073,77	22 113,45	22 642,22	23 170,99	23 699,76
32 900	20 117,68	22 153,63	22 682,39	23 211,16	23 739,93
33 000	20 161,59	22 193,80	22 722,57	23 251,33	23 780,10
33 100	20 206,11	22 235,62	22 764,39	23 293,16	23 821,93
33 200	20 250,42	22 277,45	22 806,22	23 334,99	23 863,75
33 300	20 294,72	22 319,28	22 848,04	23 376,81	23 905,58
33 400	20 339,02	22 361,10	22 889,87	23 418,64	23 947,41
33 500	20 383,33	22 402,93	22 931,70	23 460,46	23 989,23
33 600	20 427,63	22 444,75	22 973,52	23 502,29	24 031,06
33 700	20 471,93	22 486,58	23 015,35	23 544,12	24 072,88
33 800	20 516,24	22 528,41	23 057,17	23 585,94	24 114,71
33 900	20 560,54	22 570,23	23 099,00	23 627,77	24 156,54
34 000	20 604,84	22 612,06	23 140,83	23 669,59	24 198,36
34 100	20 649,15	22 653,88	23 182,65	23 711,42	24 240,19
34 200	20 693,45	22 695,71	23 224,48	23 753,24	24 282,01
34 300	20 737,75	22 737,53	23 266,30	23 795,07	24 323,84
34 400	20 782,06	22 779,36	23 308,13	23 836,90	24 365,66
34 500	20 826,36	22 821,19	23 349,95	23 878,72	24 407,49
34 600	20 870,66	22 863,01	23 391,78	23 920,55	24 449,32
34 700	20 914,97	22 904,84	23 433,61	23 962,37	24 491,14
34 800	20 959,27	22 946,66	23 475,43	24 004,20	24 532,97
34 900	21 003,58	22 988,49	23 517,26	24 046,03	24 574,79
35 000	21 047,88	23 030,32	23 559,08	24 087,85	24 616,62
35 100	21 092,18	23 072,14	23 600,91	24 129,68	24 658,45
35 200	21 136,49	23 113,97	23 642,74	24 171,50	24 700,27
35 300	21 180,79	23 155,79	23 684,56	24 213,33	24 742,10
35 400	21 225,09	23 197,62	23 726,39	24 255,15	24 783,92
35 500	21 271,01	23 240,98	23 769,75	24 298,51	24 827,28
35 600	21 316,92	23 284,34	23 813,10	24 341,87	24 870,64
35 700	21 362,83	23 327,69	23 856,46	24 385,23	24 914,00
35 800	21 408,75	23 371,05	23 899,82	24 428,59	24 957,36
35 900	21 454,66	23 414,41	23 943,18	24 471,95	25 000,71

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
36 000	21 500,57	23 457,77	23 986,54	24 515,30	25 044,07
36 100	21 546,49	23 501,13	24 029,90	24 558,66	25 087,43
36 200	21 592,40	23 544,49	24 073,25	24 602,02	25 130,79
36 300	21 638,31	23 587,84	24 116,61	24 645,38	25 174,15
36 400	21 684,23	23 631,20	24 159,97	24 688,74	25 217,51
36 500	21 730,14	23 674,56	24 203,33	24 732,10	25 260,86
36 600	21 776,06	23 717,92	24 246,69	24 775,46	25 304,22
36 700	21 821,97	23 761,28	24 290,05	24 818,81	25 347,58
36 800	21 867,88	23 804,64	24 333,40	24 862,17	25 390,94
36 900	21 913,80	23 847,99	24 376,76	24 905,53	25 434,30
37 000	21 959,71	23 891,35	24 420,12	24 948,89	25 477,66
37 100	22 005,62	23 934,71	24 463,48	24 992,25	25 521,01
37 200	22 051,54	23 978,07	24 506,84	25 035,61	25 564,37
37 300	22 097,45	24 021,43	24 550,20	25 078,96	25 607,73
37 400	22 143,36	24 064,79	24 593,55	25 122,32	25 651,09
37 500	22 189,28	24 108,14	24 636,91	25 165,68	25 694,45
37 600	22 235,19	24 151,50	24 680,27	25 209,04	25 737,81
37 700	22 281,10	24 194,86	24 723,63	25 252,40	25 781,17
37 800	22 327,02	24 238,22	24 766,99	25 295,76	25 824,52
37 900	22 372,93	24 281,58	24 810,35	25 339,11	25 867,88
38 000	22 418,85	24 324,94	24 853,70	25 382,47	25 911,24
38 100	22 464,76	24 368,29	24 897,06	25 425,83	25 954,60
38 200	22 510,67	24 411,65	24 940,42	25 469,19	25 997,96
38 300	22 556,59	24 455,01	24 983,78	25 512,55	26 041,32
38 400	22 602,50	24 498,37	25 027,14	25 555,91	26 084,67
38 500	22 648,41	24 541,73	25 070,50	25 599,26	26 128,03
38 600	22 694,33	24 584,48	25 113,85	25 642,62	26 171,39
38 700	22 740,24	24 626,65	25 157,21	25 685,98	26 214,75
38 800	22 786,15	24 668,83	25 200,57	25 729,34	26 258,11
38 900	22 832,07	24 711,00	25 243,93	25 772,70	26 301,47
39 000	22 877,98	24 753,18	25 287,29	25 816,06	26 344,82
39 100	22 925,59	24 796,94	25 332,26	25 861,03	26 389,80
39 200	22 973,20	24 840,69	25 377,23	25 906,00	26 434,77
39 300	23 020,81	24 884,45	25 422,21	25 950,97	26 479,74
39 400	23 068,42	24 928,21	25 467,18	25 995,95	26 524,72
39 500	23 116,03	24 971,97	25 512,15	26 040,92	26 569,69
39 600	23 163,64	25 015,73	25 557,13	26 085,89	26 614,66
39 700	23 211,25	25 059,48	25 602,10	26 130,87	26 659,63
39 800	23 258,86	25 103,24	25 647,07	26 175,84	26 704,61
39 900	23 306,47	25 147,00	25 692,04	26 220,81	26 749,58
40 000	23 354,08	25 190,76	25 737,02	26 265,79	26 794,55
40 100	23 401,69	25 234,52	25 781,99	26 310,76	26 839,53
40 200	23 449,30	25 278,27	25 826,96	26 355,73	26 884,50
40 300	23 496,91	25 322,03	25 871,94	26 400,70	26 929,47
40 400	23 544,52	25 365,79	25 916,91	26 445,68	26 974,45
40 500	23 592,13	25 409,55	25 961,88	26 490,65	27 019,42
40 600	23 639,74	25 453,31	26 006,86	26 535,62	27 064,39
40 700	23 687,35	25 497,06	26 051,75	26 580,60	27 109,36
40 800	23 734,96	25 540,82	26 095,51	26 625,57	27 154,34

**Revenu brut
Annuel**
**Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1997)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
40 900	23 782,57	25 584,58	26 139,27	26 670,54	27 199,31
41 000	23 830,18	25 628,34	26 183,03	26 715,52	27 244,28
41 100	23 877,79	25 672,10	26 226,78	26 760,49	27 289,26
41 200	23 925,40	25 715,85	26 270,54	26 805,46	27 334,23
41 300	23 973,01	25 759,61	26 314,30	26 850,43	27 379,20
41 400	24 020,62	25 803,37	26 358,06	26 895,41	27 424,18
41 500	24 068,23	25 847,13	26 401,82	26 940,38	27 469,15
41 600	24 115,84	25 890,89	26 445,57	26 985,35	27 514,12
41 700	24 163,45	25 934,64	26 489,33	27 030,33	27 559,09
41 800	24 211,06	25 978,40	26 533,09	27 075,30	27 604,07
41 900	24 258,67	26 022,16	26 576,85	27 120,27	27 649,04
42 000	24 306,28	26 065,92	26 620,61	27 165,25	27 694,01
42 100	24 353,89	26 109,68	26 664,36	27 210,22	27 738,99
42 200	24 401,50	26 153,43	26 708,12	27 255,19	27 783,96
42 300	24 449,11	26 197,19	26 751,88	27 300,16	27 828,93
42 400	24 496,72	26 240,95	26 795,64	27 345,14	27 873,91
42 500	24 544,33	26 284,71	26 839,40	27 390,11	27 918,88
42 600	24 591,94	26 328,47	26 883,15	27 435,08	27 963,85
42 700	24 639,55	26 372,22	26 926,91	27 480,06	28 008,82
42 800	24 687,16	26 415,98	26 970,67	27 525,03	28 053,80
42 900	24 734,77	26 459,74	27 014,43	27 569,12	28 098,77
43 000	24 782,38	26 503,50	27 058,19	27 612,87	28 143,74
43 100	24 829,99	26 547,26	27 101,94	27 656,63	28 188,72
43 200	24 877,60	26 591,01	27 145,70	27 700,39	28 233,69
43 300	24 925,21	26 634,77	27 189,46	27 744,15	28 278,66
43 400	24 972,82	26 678,53	27 233,22	27 787,91	28 323,64
43 500	25 020,43	26 722,29	27 276,98	27 831,66	28 368,61
43 600	25 068,04	26 766,05	27 320,73	27 875,42	28 413,58
43 700	25 115,65	26 809,80	27 364,49	27 919,18	28 458,55
43 800	25 163,26	26 853,56	27 408,25	27 962,94	28 503,53
43 900	25 210,87	26 897,32	27 452,01	28 006,70	28 548,50
44 000	25 258,48	26 941,08	27 495,77	28 050,45	28 593,47
44 100	25 306,09	26 984,84	27 539,52	28 094,21	28 638,45
44 200	25 353,70	27 028,59	27 583,28	28 137,97	28 683,42
44 300	25 401,31	27 072,35	27 627,04	28 181,73	28 728,39
44 400	25 448,92	27 116,11	27 670,80	28 225,49	28 773,37
44 500	25 496,53	27 159,87	27 714,56	28 269,24	28 818,34
44 600	25 544,14	27 203,63	27 758,31	28 313,00	28 863,31
44 700	25 591,75	27 247,38	27 802,07	28 356,76	28 908,28
44 800	25 639,36	27 291,14	27 845,83	28 400,52	28 953,26
44 900	25 686,97	27 334,90	27 889,59	28 444,28	28 998,23
45 000	25 734,58	27 378,66	27 933,35	28 488,03	29 042,72
45 100	25 782,19	27 422,42	27 977,10	28 531,79	29 086,48
45 200	25 829,80	27 466,17	28 020,86	28 575,55	29 130,24
45 300	25 877,41	27 509,93	28 064,62	28 619,31	29 174,00
45 400	25 925,02	27 553,69	28 108,38	28 663,07	29 217,75
45 500	25 972,63	27 597,45	28 152,14	28 706,82	29 261,51
45 600	26 020,24	27 641,21	28 195,89	28 750,58	29 305,27
45 700	26 067,85	27 684,96	28 239,65	28 794,34	29 349,03

Revenu brut Annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1997) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
45 800	26 115,46	27 728,72	28 283,41	28 838,10	29 392,79
45 900	26 163,07	27 772,48	28 327,17	28 881,86	29 436,54
46 000	26 210,68	27 816,24	28 370,93	28 925,61	29 480,30
46 100	26 258,29	27 860,00	28 414,68	28 969,37	29 524,06
46 200	26 305,90	27 903,75	28 458,44	29 013,13	29 567,82
46 300	26 353,51	27 947,51	28 502,20	29 056,89	29 611,58
46 400	26 401,12	27 991,27	28 545,96	29 100,65	29 655,33
46 500	26 448,73	28 035,03	28 589,72	29 144,40	29 699,09
46 600	26 496,34	28 078,79	28 633,47	29 188,16	29 742,85
46 700	26 543,95	28 122,54	28 677,23	29 231,92	29 786,61
46 800	26 591,56	28 166,30	28 720,99	29 275,68	29 830,37
46 900	26 639,17	28 210,06	28 764,75	29 319,44	29 874,12
47 000	26 686,78	28 253,82	28 808,51	29 363,19	29 917,88
47 100	26 734,39	28 297,58	28 852,26	29 406,95	29 961,64
47 200	26 782,00	28 341,33	28 896,02	29 450,71	30 005,40
47 300	26 829,61	28 385,09	28 939,78	29 494,47	30 049,16
47 400	26 877,22	28 428,85	28 983,54	29 538,23	30 092,91
47 500	26 924,83	28 472,61	29 027,30	29 581,98	30 136,67
47 600	26 972,44	28 516,37	29 071,05	29 625,74	30 180,43
47 700	27 020,05	28 560,12	29 114,81	29 669,50	30 224,19
47 800	27 067,66	28 603,88	29 158,57	29 713,26	30 267,95
47 900	27 115,27	28 647,64	29 202,33	29 757,02	30 311,70
48 000	27 162,88	28 691,40	29 246,09	29 800,77	30 355,46
48 100	27 210,49	28 735,16	29 289,84	29 844,53	30 399,22
48 200	27 258,10	28 778,91	29 333,60	29 888,29	30 442,98
48 300	27 305,71	28 822,67	29 377,36	29 932,05	30 486,74
48 400	27 353,32	28 866,43	29 421,12	29 975,81	30 530,49
48 500	27 400,93	28 910,19	29 464,88	30 019,56	30 574,25
48 600	27 448,54	28 953,95	29 508,63	30 063,32	30 618,01
48 700	27 496,15	28 997,70	29 552,39	30 107,08	30 661,77
48 800	27 543,76	29 041,46	29 596,15	30 150,84	30 705,53
48 900	27 591,37	29 085,22	29 639,91	30 194,60	30 749,28
49 000	27 638,98	29 128,98	29 683,67	30 238,35	30 793,04

25800

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des

revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables en fonction du salaire minimum en vigueur au 1^{er} janvier 1997 et du maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année 1997.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications:

— L'augmentation du salaire minimum entraîne une augmentation du seuil minimum de revenu brut annuel d'emploi convenable dont la Commission tient compte pour déterminer l'indemnité de remplacement du revenu réduite d'un travailleur;

— Il n'y a pas d'impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR*

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 371 \$	à moins de	16 000 \$
2.	“	16 000 \$	“	18 000 \$
3.	“	18 000 \$	“	21 000 \$
4.	“	21 000 \$	“	24 000 \$
5.	“	24 000 \$	“	27 000 \$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
6.	“	27 000 \$	“	30 000 \$
7.	“	30 000 \$	“	33 000 \$
8.	“	33 000 \$	“	36 000 \$
9.	“	36 000 \$	“	39 000 \$
10.	“	39 000 \$	“	42 000 \$
11.	“	42 000 \$	“	45 000 \$
12.	“	45 000 \$	“	48 000 \$
13.	“	48 000 \$	“	49 000 \$
14.	“	49 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25801

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1997 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités d'activités économiques, regroupées dans des secteurs, dans lesquelles seront classés les employeurs pour l'année 1997 et fixe les taux de cotisation qui serviront à établir leur cotisation pour cette même année.

Ce règlement vise à répartir le coût du régime de santé et de sécurité du travail entre les employeurs en proportion des risques que représentent leurs activités économiques.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 5^o, 6^o et 8.1^o)

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1997 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: PRIMAIRE			
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,00	8,57
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,68	7,27
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	7,21	6,81
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,23	6,83
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,83	8,40
12010	Exploitation forestière	13,29	12,78

2. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne « Taux général », sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « Taux particulier ».

3. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour l'année 1997.

4. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1997 à 65 \$ par dossier financier.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	12,66	12,16
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,75	2,43
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,48	6,09
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	4,85	4,49
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,84	6,45
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,14	5,76
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	9,85	9,41
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	13,65	13,13
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	4,72	4,37
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	15,20	14,65
SECTEUR: MANUFACTURIER			
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,07	6,67
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,36	5,98
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,87	6,48
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,17	3,83
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	3,04	2,72
20060	Minoterie	4,62	4,27

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	4,89	4,54
20080	Meunerie; traitement du grain	3,74	3,40
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,18	3,84
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3,90	3,56
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,91	2,59
20120	Fabrication de croustilles	3,47	3,14
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,52	4,17
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,90	3,57
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,84	3,50
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,34	3,01
20170	Fabrication de produits du tabac	1,60	1,30
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	3,47	3,14
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,38	3,05
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,47	4,12
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,45	5,08
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,13	4,77
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,87	4,52
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,58	5,21
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	4,71	4,36
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	8,31	7,89

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,83	2,51
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,49	3,16
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,45	3,12
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,79	3,45
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,59	3,25
22090	Fabrication de tapis	4,21	3,87
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,37	4,02
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,23	3,88
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,99	4,63
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,08	2,76
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,01	2,69
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,51	2,20
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	11,24	10,77
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,17	4,81
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	6,49	6,11
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	5,75	5,38
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	5,86	5,49
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	3,82	3,49
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,59	7,18
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	9,92	9,47
23092	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,92	4,56

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	6,93	6,54
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	3,80	3,47
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	8,72	8,30
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	3,71	3,38
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,15	4,78
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,10	7,68
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,90	4,54
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,21	4,85
25010	Fabrication de pâte à papier	2,07	1,77
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,15	1,84
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,39	2,08
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,32	3,00
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,51	3,18
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyeurs de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,22	2,90
26010	Impression; sérigraphie	2,44	2,13
26020	Reliure	5,08	4,72
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,64	1,34
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,12	0,84

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,32	7,91
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,73	3,39
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,98	2,66
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,63	5,26
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,12	1,82
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,28	1,97
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,49	2,18
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,12	3,78
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,90	4,55
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	5,82	5,44
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,42	5,05
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	6,25	5,87
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,62	9,18
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,88	6,48
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	7,15	6,75
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	5,02	4,66
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	4,78	4,42
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,84	4,49
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,81	3,47

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,10	3,76
28120	Fabrication de matériel de chauffage	5,24	4,88
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,87	4,51
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,43	5,06
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	5,99	5,62
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	6,54	6,15
29030	Fabrication de convoyeurs	5,85	5,47
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,20	3,86
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,88	3,54
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	5,05	4,69
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,25	2,92
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	2,82	2,50
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,28	3,93
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,85	3,51
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,08	0,79
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,23	2,90
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	4,56	4,21
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,73	2,41
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	5,11	4,75

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,88	1,58
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,87	3,53
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,59	1,30
30020	Construction d'aéronefs	1,83	1,53
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,81	4,46
30040	Construction de camions	3,95	3,61
30050	Construction d'automobiles	3,92	3,58
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	6,21	5,83
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,77	6,38
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	7,20	6,80
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,46	5,09
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,45	3,13
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	8,23	7,81
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	6,85	6,46
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,08	5,70
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,42	2,11
31010	Fabrication de produits en argile	6,46	6,08
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2,52	2,21
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,34	6,94
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	5,79	5,42
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	5,89	5,51

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	8,78	8,35
31070	Fabrication de béton préparé	4,74	4,39
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,78	4,43
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,77	5,40
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,21	2,89
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,15	0,86
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,84	1,54
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,96	2,64
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,79	2,47
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,33	1,04
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,23	2,90
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,07	2,75
32070	Fabrication de produits de toilette	2,44	2,13
32080	Fabrication de munitions	2,28	1,97
32090	Fabrication d'explosifs	4,26	3,92
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,76	1,46
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,23	4,87
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,58	5,21
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,29	3,94

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,43	2,12
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,12	1,81
SECTEUR: CONSTRUCTION			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	11,84	11,36
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	9,73	9,28
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	7,98	7,57
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	6,11	5,73
40050	Travaux de démolition	38,63	37,66
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	10,71	10,25
40070	Travaux paysagers	11,13	10,66
40080	Travaux de ciment	17,38	16,79
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	14,18	13,65
40100	Montage de charpentes métalliques	23,08	22,39
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	12,33	11,84
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	19,61	18,98
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	8,79	8,36
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	7,30	6,90
40150	Travaux d'électricité	6,96	6,57

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance; installation de systèmes d'alarme; serrurerie	2,69	2,37
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,62	1,32
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	15,00	14,46
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	6,11	5,74
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	23,25	22,57
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	10,97	10,50
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	5,44	5,07
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,62	2,31
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,50	3,17
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,93	5,55
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,47	3,14
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,05	2,73
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,15	2,83
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,28	6,88
52020	Déplacement de bâtiments; services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	10,82	10,35
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	15,01	14,47

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,91	5,53
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,33	6,93
53010	Services d'entreposage	6,00	5,63
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	7,82	7,41
SECTEUR: SERVICES			
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,77	0,49
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,25	0,97
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,41	2,10
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,47	5,10
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,79	1,50
60060	Exploitation d'un club de golf	2,38	2,07
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,23	4,87
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	2,00	1,70
61010	Production et distribution d'électricité	1,12	0,83
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,48	1,18
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,87	4,52

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
61040	Enlèvement des ordures	9,45	9,01
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,27	2,94
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	5,26	4,90
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,68	5,31
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	6,72	6,33
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,39	3,06
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,60	3,27
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	4,50	4,15
62080	Commerce de gros de la bière	6,69	6,30
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,77	1,47
62110	Épicerie	3,32	3,00
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,78	2,46
62130	Épicerie-boucherie	3,64	3,30
62140	Boucherie	5,43	5,07
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,45	3,12
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,70	3,36
62170	Commerce de détail de boissons	2,06	1,75
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,37	1,08
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,88	1,58
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,41	2,10

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	5,11	4,75
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,95	1,65
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,83	4,48
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	7,46	7,06
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,23	2,90
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,09	2,76
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3,90	3,56
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	2,11	1,81
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,87	2,55
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité	1,12	0,84
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	4,05	3,71
64010	Commerce de gros ou de détail de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation	4,63	4,28
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,78	4,42
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,98	1,67

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; remboursement et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,84	2,52
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulettes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulettes	4,15	3,81
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,56	3,22
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,45	2,14
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,48	5,11
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,28	5,90
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,58	7,18
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,72	4,37
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,47	3,14
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,39	1,10
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	3,20	2,87
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	1,94	1,64

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,78	1,48
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,23	1,92
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	9,40	8,96
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	8,66	8,24
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,13	1,83
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	3,36	3,03
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,51	1,22
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,69	1,39
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,79	1,49
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,34	2,03
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,45	1,16
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,55	2,23
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,31	2,99

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	3,20	2,87
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,63	3,29
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,52
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,77	0,49
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,86	2,54
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,10	0,82
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,99	0,70
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,16	0,87
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	8,04	7,63
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,70	0,42

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,94	0,65
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,48	2,16
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,63	0,36
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,52	8,10
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	4,62	4,27
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,81	1,51
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,71	0,43
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,50	1,21
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, l'agriculture, les pêcheries, l'alimentation, les ressources naturelles ou les services relatifs aux travailleurs de la construction	1,00	0,72
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,61	1,32
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,89	1,59
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,26	1,96
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,07	0,78
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,54	1,24

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,83	1,53
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	3,72	3,39
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,08	1,78
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,44	2,13
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,29	2,97
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,77	1,47
73110	Services de garderie	3,32	2,99
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,33	3,99
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,03	0,74
73140	Services d'ambulance	11,85	11,37
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,79	0,51
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,71	3,38
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,30	3,95
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,99	2,67
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,15	2,82
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,58	3,25
74060	Services de mets à emporter	2,99	2,67

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	4,64	4,29
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,18	1,88
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,13	1,83
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,22	2,89
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,03	4,67
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	4,35	4,00
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,61	2,30
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,32	2,01
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,58	5,21
76040	Communauté religieuse	3,19	2,86
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,60	1,30
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,66
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	5,13	4,77
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	6,13	5,76

ANNEXE 2

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,04
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,05
25796	

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la chemise pour hommes et garçons — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu de l'Association des manufacturiers de sous-vêtements du Québec, une demande visant à recommander au gouvernement l'édiction du "Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons". Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le champ d'application industriel du décret susmentionné.

Pour ce faire, le projet propose d'exclure du champ d'application les produits « caleçons boxeurs et sous-vêtements ».

L'étude du dossier révèle que le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons assujettit, selon des données contenues au Rapport annuel 1995 du Comité paritaire, 18 employeurs et 857 salariés. De ces nombres, trois entreprises, regroupant une vingtaine de salariés, produisent des caleçons boxeurs. Quant à l'industrie du sous-vêtement, elle n'est pas compilée dans ces statistiques, puisque le décret ne lui était pas, en réalité, appliqué; son exclusion ne modifie donc pas la situation actuelle. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications envisagées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11), modifié par les décrets 1841-82 du 12 août 1982, 2239-82 du 29 septembre 1982, 673-84 du 21 mars 1984, 2611-85 du 4 décembre 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 904-88 du 8 juin 1988, 513-91 du 10 avril 1991, 1620-92 du 4 novembre 1992, 254-95 du 1^{er} mars 1995 et 810-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié, au premier alinéa de l'article 1.01:

1° par la suppression, dans la version française, des mots « caleçons boxeurs et sous-vêtements, »;

2° par le remplacement, dans la version anglaise, des mots « shirts, pyjamas, boxer shorts and underwear » par les mots « shirts and pyjamas ».

2. L'article 1.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) les caleçons boxeurs et les sous-vêtements.».

3. L'article 7.02 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «, des caleçons boxeurs».

4. L'article 7.02.1 de ce décret est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « et de caleçons boxeurs».

5. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25804

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement majore les droits d'immatriculation des véhicules routiers de 3,9 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 8.4^o et 11.2^o,
aa. 619.1 et 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992, 1510-93 du 27 octobre 1993, 1382-95 du 18 octobre 1995, 1437-95 du 1^{er} novembre 1995 et 720-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié à l'article 26 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**26.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, et pour l'obtention du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation sont de 26 \$.».

2. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont de 44 \$.».

3. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**78.** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 12,80 \$.».

4. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**79.** Les droits mensuels pour une souffleuse à neige sont de 30,80 \$.».

5. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**82.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, sont de 15,40 \$.».

6. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sont de 29,70 \$.».

7. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**84.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sont de 36,60 \$.».

8. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85.** Les droits mensuels pour un autobus affecté au transport d'écoliers, d'une masse nette de plus de 10 000 kg, sont de 43,50 \$.».

9. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 6,33 \$.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 4,33 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1, Suppl.).

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 2,16 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.».

10. L'article 86.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.1** Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de plus de 450 kg sont de 8,80 \$.».

11. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.** Les droits mensuels pour un camion, sauf celui utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 111 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.».

12. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Les droits mensuels pour un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'article 112 selon la masse nette et le nombre d'essieux du véhicule de ferme.».

13. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89.** Les droits mensuels pour un camion utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec sont ceux obtenus en divisant par 12 les droits prévus à l'un des articles 130 à 135 selon la masse nette et le nombre d'essieux du camion.».

14. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Les droits mensuels pour tout véhicule routier, autre que ceux visés aux articles 78 à 89, sont les droits obtenus en divisant par 12 les droits payables pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier immatriculé et prévus au chapitre IV.».

15. L'article 97 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sous réserve des articles 125 et 126, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 52 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.»;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 26 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.».

16. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**103.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins sont de 43 \$ pour chaque période de paiement.»

17. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**104.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le propriétaire est une école de conduite ou une institution qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule commercial, un véhicule affecté au transport d'écoliers ou une souffleuse à neige sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.»

18. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**105.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins si le propriétaire est une personne morale et ceux payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.»

19. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**106.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 299 \$ pour chaque période de paiement.»

20. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**107.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 407 \$ pour chaque période de paiement.»

21. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**108.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une ambulance, un corbillard, une habitation motorisée, un véhicule-outil, un véhicule-outil d'hiver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 542 \$ pour chaque période de paiement.»

ver ou une dépanneuse qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 542 \$ pour chaque période de paiement.»

22. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 76 \$ pour chaque période de paiement.»

23. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**111.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 372 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 668 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à trois essieux, ces droits sont de 1 179 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à quatre essieux, ces droits sont de 1 743 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à cinq essieux, ces droits sont de 2 134 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à six essieux et plus, ces droits sont de 2 933 \$ pour chaque période de paiement.»

24. L'article 112 de ce règlement est modifié par le remplacement des six premiers alinéas par les suivants:

«**112.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 149 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à trois essieux, ces droits sont de 478 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à quatre essieux, ces droits sont de 704 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à cinq essieux, ces droits sont de 899 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un véhicule de ferme à six essieux et plus, ces droits sont de 1 219 \$ pour chaque période de paiement.».

25. L'article 115 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**115.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 154 \$ pour chaque période de paiement.».

26. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**116.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 426 \$ pour chaque période de paiement.».

27. L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**117.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus, qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 582 \$ pour chaque période de paiement.».

28. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**118.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus ou un minibus qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg, sauf un autobus privé et un autobus affecté au transport d'écoliers, sont de 730 \$ pour chaque période de paiement.».

29. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**119.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg sont de 297 \$ pour chaque période de paiement.».

30. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**120.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de

8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg sont de 366 \$ pour chaque période de paiement.».

31. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**121.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un autobus affecté au transport d'écoliers ou un autobus privé qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg sont de 435 \$ pour chaque période de paiement.».

32. L'article 126 de règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**126.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de 3 000 kg ou moins, un véhicule commercial ou un véhicule affecté au transport d'écoliers qui sont visés à l'article 124 sont de 46 \$ pour chaque période de paiement.».

33. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**127.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 8 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 89 \$ pour chaque période de paiement.».

34. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**128.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 8 000 kg mais n'excédant pas 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 123 \$ pour chaque période de paiement.».

35. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec une dépanneuse, une habitation motorisée ou un véhicule-outil qui ont une masse nette de plus de 10 000 kg et qui sont visés à l'article 124 sont de 163 \$ pour chaque période de paiement.».

36. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse

nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 111 \$ pour chaque période de paiement. ».

37. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**131.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg et qui est visé à l'article 124 sont de 201 \$ pour chaque période de paiement. ».

38. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**132.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à trois essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 358 \$ pour chaque période de paiement. ».

39. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**133.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à quatre essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 528 \$ pour chaque période de paiement. ».

40. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**134.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à cinq essieux et qui est visé à l'article 124 sont de 680 \$ pour chaque période de paiement. ».

41. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**135.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à six essieux et plus et qui est visé à l'article 124 sont de 920 \$ pour chaque période de paiement. ».

42. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement. ».

43. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 44 \$ pour chaque période de paiement. ».

44. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 64 \$ pour chaque période de paiement. ».

45. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**147.** Les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont calculés en multipliant les droits mensuels de 48,08 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant le dernier mois correspondant à la prochaine date d'échéance d'un paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière. ».

46. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**148.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 143 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sont de 577 \$ pour chaque période de paiement. ».

47. L'article 154 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de plus de 500 kg mais ne dépassant pas 3 000 kg, les droits mensuels sont de 22,25 \$. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Pour l'obtention de l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et du droit de mettre en circulation tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule, les droits mensuels sont de 48,08 \$. ».

48. L'article 156 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**156.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.».

49. L'article 157 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**157.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule sont de 577 \$ pour chaque période de paiement.».

50. Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 29 novembre 1996 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

51. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25809

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement majore les droits de permis d'apprenti-conducteur, de permis probatoire et de permis de conduire de 3,9 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5.2°, a. 619.2 et 619.3)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995 et 719-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant:

«**57.** Les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,33 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière;

2° son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué.».

2. L'article 61 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 32 \$.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 42 \$.»

3. L'article 73.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,33 \$.»

4. L'article 73.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.2** Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,75 \$.»

5. Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire et permis de conduire qui sont délivrés à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits bisannuels de permis de conduire si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 novembre 1996 en application de l'article 59 du Règlement sur les permis.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25808

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un dé-

lai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est d'améliorer et de moderniser le fonctionnement de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires. Entre autres améliorations, on peut citer la nomination d'un conciliateur des comptes, la création d'un comité d'arbitrage et la nomination d'un secrétaire de ce comité au sein de l'Ordre. Également, les délais prévus au règlement pour l'application de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires ont été entièrement révisés afin de mieux organiser la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens et des entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, en favorisant une plus grande efficacité de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires. Il permettra également plus de souplesse dans son application par une meilleure organisation de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires facilitant ainsi son utilisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec), H3B 1T6, numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le conciliateur des comptes des notaires ou le secrétaire du comité d'arbitrage des comptes des notaires doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui lui en fait la demande.

2. Lorsqu'une convention écrite est intervenue entre le notaire et le client ou son représentant pour fixer les honoraires ou les modalités précises permettant de déterminer, la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue au présent règlement ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus au regard de la convention.

3. Les délais établis par le présent règlement sont de rigueur et ils sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II CONCILIATION

4. Afin de disposer des demandes de conciliation, le Bureau nomme un conciliateur des comptes des notaires.

Le conciliateur doit prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

5. Un client ou son représentant qui a un différend avec un notaire sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté, en tout ou en partie, doit, avant d'en demander l'arbitrage, en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

6. Un client ou son représentant qui a un différend avec un notaire sur le montant d'un compte pour servi-

ces professionnels qu'il a déjà acquitté, en totalité, doit, avant d'en demander l'arbitrage, en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

7. Une demande d'enquête au syndic par toute personne, comportant une demande de conciliation, peut constituer une demande de conciliation au sens des articles 5 ou 6, selon le cas, pour autant qu'elle ait été produite dans les délais prévus à ces articles.

8. Le notaire ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours de la date de la réception du compte par le client ou son représentant.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle demande s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

9. Le conciliateur doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande de conciliation, transmettre au client ou son représentant la formule prévue à cet effet par le Bureau et en aviser par écrit le notaire.

10. Le notaire ne peut, à compter du moment où il a reçu l'avis du conciliateur, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le notaire peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile.

11. Le conciliateur procède à la conciliation selon la procédure qu'il juge la plus appropriée.

12. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le conciliateur transmet, dans les plus brefs délais, aux parties, un rapport de sa conciliation constatant l'échec de celle-ci.

De plus, il transmet au client ou son représentant la formule d'arbitrage prévue à cet effet par le Bureau en lui indiquant la procédure à suivre et le délai à respecter afin qu'il puisse soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III ARBITRAGE

§1. Comité d'arbitrage

13. Afin de disposer des demandes d'arbitrage, le Bureau forme un comité d'arbitrage d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Bureau désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité.

14. Chaque membre du comité doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle de remplir fidèlement et avec impartialité son rôle d'arbitre.

Le secrétaire du comité doit prêter le serment ou faire l'affirmation de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

§2. Demande d'arbitrage

15. Un client ou son représentant peut, dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation prévu à l'article 12, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité la formule, dûment complétée, prévue à cet effet par le Bureau.

16. Le secrétaire du comité doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le notaire par écrit.

17. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client ou son représentant que par écrit et avec le consentement du notaire.

18. Si, après la demande d'arbitrage, mais avant la formation du conseil d'arbitrage prévue à la sous-section suivante, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée puis déposée auprès du secrétaire du comité.

§3. Conseil d'arbitrage

19. Lorsque le montant contesté est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité d'arbitrage parmi les membres de celui-ci.

Lorsque le montant contesté est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci. Ces derniers désignent parmi eux un président et un secrétaire. Un tel

différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande écrite des parties.

20. Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil ainsi que les parties de la formation du conseil.

21. Au cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir d'un des arbitres, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide.

Lorsque le conseil est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil sont placés dans l'une des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

22. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 20 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates.

Le président du comité ou le vice-président, au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

23. Si, après la formation du conseil mais avant la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée puis déposée auprès du secrétaire du comité. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, tel que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 33.

§4. Audience

24. Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

25. Le conseil peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil peut de plus demander communication de tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du litige. Les parties sont tenues de se conformer à cette ordonnance.

26. Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.

À ces fins, il adopte la procédure et le mode de preuve qu'il juge les plus appropriés.

Le conseil juge en droit et en équité.

27. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume l'organisation et le coût.

28. Le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal de l'audience, ce dernier doit être signé par le ou les arbitres.

29. Si, après la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est consignée dans la sentence arbitrale. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, tels que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 33.

§5. Sentence arbitrale

30. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

31. La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

32. Les dépenses encourues par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacun et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

33. Dans la sentence, le conseil a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre depuis la demande, entre les parties ou à la charge d'une partie. Le montant total des frais adjugés à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, en tout temps, les frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et

une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec (1991, c. 64) à compter de la demande de conciliation.

34. La sentence est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence.

35. La sentence est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties, dans les plus brefs délais.

36. Une fois la sentence rendue, le président du conseil ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience dûment signé par le ou les arbitres. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10) modifié par le règlement édicté par le décret 381-92 du 18 mars 1992, toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25739

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

— Système d'enregistrement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 13 février 1996 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le

gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à supprimer la provenance des cartes d'emploi.

Pour ce faire, il propose de retirer les mots « ces cartes sont fournies par le Comité ».

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les changements proposés pourraient permettre au Comité d'utiliser les cartes d'emploi en preuve, lors de poursuites judiciaires. En effet, actuellement cette preuve est souvent rejetée en cour, compte tenu que dans la pratique les cartes d'emploi sont fournies par l'employeur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. Le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret 4007-80 du 22 décembre 1980, est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** L'employeur professionnel complète et conserve une carte d'emploi pour chaque salarié. Ces cartes sont signées conjointement par l'employeur et le salarié dans les 7 jours suivant la date de l'embauchage de chaque salarié. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés en fidéicommis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité à son assemblée du 13 février 1996, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à réglementer l'utilisation de fonds non réclamés gardés en fidéicommis par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, pour permettre à ce dernier d'acquitter une partie de ses frais d'administration générale.

Pour ce faire, il propose notamment l'usage d'un montant maximum de 19 000 \$, lequel est extrait des fonds non réclamés gardés en fidéicommis, et de garder en réserve la valeur des montants non réclamés par les salariés concernés, au cours d'un délai de trois ans à compter de la date de leur exigibilité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact significatif sur les citoyens et les entreprises et vise à apporter un certain équilibre à la situation financière du Comité paritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. o)

1. Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale. Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

2. Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnement, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité.

3. Le Comité paritaire peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 19 000 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés, dans les trois ans de la date de leur exigibilité, malgré les démarches faites par le Comité paritaire pour leur remettre ces fonds.

4. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommiss.

5. Le Comité paritaire doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25803

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, le «Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, et soumis pour approbation au gouvernement.

Ce projet de règlement vise à accorder la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) aux personnes inscrites dans certains programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Pour ce faire, il propose que la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada soit considérée l'employeur de ces personnes aux fins de la déclaration des contributions qu'elle verse pour les personnes inscrites dans les programmes, du paiement de la cotisation établie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises, y compris les PME:

— une protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est accordée aux personnes inscrites dans certains programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

— la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada est considérée l'employeur de ces personnes aux fins mentionnées précédemment et elle paie les cotisations en conséquence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gingras, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone (514) 873-0679, télécopieur: (514) 864-9985.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Donald Brisson, vice-président aux relations avec les clientèles et les partenaires, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Commission et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

ATTENDU QUE la CEIC est dotée de la personnalité morale aux termes du paragraphe 15(1) de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), ch. E-5);

ATTENDU QUE la CEIC peut, aux termes du paragraphe 15(2) de ladite Loi, conclure en son nom des contrats pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un

de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE la CEIC désire que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux participants et aux membres du personnel administratif et qu'elle entend assumer, à des fins administratives seulement, les obligations prévues pour un employeur en matière de déclaration des contributions versées par la CEIC pour les participants et pour les membres du personnel administratif, de paiement des cotisations dues à la Commission et d'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1.00 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que du paragraphe 15(2) de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5) et de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

CHAPITRE 2.00 OBJETS

Objets

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les mala-

dies professionnelles aux participants et aux membres du personnel administratif et de déterminer les obligations respectives de la CEIC et de la Commission.

Autre objet

Elle a également pour objet de prévoir la non-application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail concernant l'affectation ou le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

CHAPITRE 3.00 **DÉFINITIONS**

«CEIC»

a) CEIC: la Commission de l'emploi et de l'immigration constituée par l'article 9 de la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration (L.R.C. (1985), c. E-5) ou tout autre organisme qui pourrait aux termes d'une loi du Parlement la remplacer;

«Commission»

b) Commission: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

«contribution»

c) contribution: la contribution versée pour un participant ou pour un membre du personnel administratif est, selon le cas,:

- i. tout montant versé par la CEIC à titre de salaire ou d'allocation;
- ii. toute prestation d'assurance-chômage versée pour un participant à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, tout montant versé à titre d'allocation.

Cette contribution exclut néanmoins les allocations additionnelles versées pour fins de frais de garde, de frais de déplacement ou de toute autre somme qui ne peut être assimilable à un revenu d'emploi;

«lésion professionnelle»

d) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

«Loi»

e) Loi: la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

«participant»

f) participant: toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

«membre du personnel administratif»

g) membre du personnel administratif: toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

«promoteur»

h) promoteur: une administration municipale, un conseil de bandes autochtones, un établissement de santé, un établissement d'enseignement public, une entreprise ou toute autre organisation ayant conclu avec la CEIC un accord aux fins de la mise en oeuvre et de la réalisation d'un programme administré par la CEIC et visé par la présente entente.

CHAPITRE 4.00 **OBLIGATIONS DE LA CEIC**

Employeur

4.01 La CEIC est réputée être l'employeur de tout participant ou de tout membre du personnel administratif visé par la présente entente et ce, aux seules et uniques fins de la déclaration des contributions qu'elle verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans les programmes visés par la présente entente, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

Exclusions

Il demeure entendu que les participants et les membres du personnel administratif visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou de la CEIC aux fins de toute loi et, notamment, de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985), c. C-50) ni des agents de l'État aux fins de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (L.R.C. (1985), c. G-5).

Frais de transport

4.02 La CEIC assume les frais de transport visés par l'article 190 de la Loi lorsque ces frais sont irrécouvrables auprès du promoteur.

Obligations du promoteur

4.03 La CEIC informe les promoteurs qu'ils sont tenus à toutes les autres obligations des employeurs prévues par la Loi, à l'exception toutefois de l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, des articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que du chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail qui ne leur sont pas applicables.

Autre exception

La sous-section 4 de la Section 1 du Chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'est également pas applicable au promoteur.

Confirmation de participation

4.04 La CEIC confirme, si la Commission le lui demande, le nom d'un participant, d'un membre du personnel administratif ou d'un promoteur assujéti à la présente entente.

Paiement de la cotisation

4.05 La CEIC paie la cotisation établie par la Commission sur la base du taux général de l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité «Programme d'aide à la création d'emploi» ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités, conformément à la Loi et à ses règlements d'application.

Frais fixes d'administration

Il en est de même des frais fixes d'administration propres à l'ouverture de chaque dossier financier.

Minimum

4.06 Pour les fins de la cotisation, la CEIC est réputée défrayer un salaire qui correspond aux contributions qu'elle verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans un programme visé par la présente entente.

Contributions versées

4.07 La CEIC transmet à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours et verse, s'il y a lieu, tout solde de cotisation établi par la Commission.

Trop-payé

La Commission applique au montant de la cotisation due pour une année subséquente tout montant de cotisation payé en trop par la CEIC.

Estimation des contributions

La CEIC transmet également à la Commission, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, une estimation des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits ou susceptibles d'être inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1^{er} avril de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante.

Description des programmes

4.08 La CEIC achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.

Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.

CHAPITRE 5.00

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur

5.01 La Commission considère le participant ou le membre du personnel administratif inscrit dans l'un des programmes visés par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.

Indemnité

5.02 Le participant ou le membre du personnel administratif victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du

premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.

Si le participant ou le membre du personnel administratif n'occupe aucun emploi rémunéré au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, il a droit, à compter du premier jour suivant le début de son incapacité, à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion professionnelle.

Versement 5.03

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse au participant ou au membre du personnel administratif l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité

5.04 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant ou du membre du personnel administratif est le montant de la contribution versée par la CEIC.

Récidive, rechute ou aggravation

En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le participant ou le membre du personnel administratif occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

Exception

Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un participant ou d'un membre du personnel administratif considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.

Dossiers financiers

5.05 La Commission accorde un dossier financier propre à chaque programme et en facture la CEIC pour les frais fixes d'administration.

Pénalités

5.06 La Commission n'impose à la CEIC aucune pénalité ni pour une sous-estimation des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif, ni pour le retard de production de la déclaration du montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif.

CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.01 Tant la CEIC que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis

6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes:

a) Le Directeur du développement
de l'emploi et des compétences
Ministère du développement
des ressources humaines Canada
1441, rue Saint-Urbain, 3^e étage
Montréal (Québec)
H2X 2M6

b) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec)
H3C 4E1.

CHAPITRE 7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

Prise d'effet

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

7.02 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1997.

Reconduction tacite

7.03 Elle est par la suite reconduite tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.04 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement

7.05 La transmission de l'avis prévu à l'article 7.04 n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

**CHAPITRE 8.00
RÉSILIATION DE L'ENTENTE****Défaut**

8.01 La Commission peut, si la CEIC fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger par avis écrit, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date

8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis de résiliation prévu à l'article 8.01.

Ajustements financiers

8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due

8.04 Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord

8.05 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Dommages

8.06 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE**Liste des programmes assujettis à l'Entente**

— Stratégie d'emploi et d'acquisition du savoir pour les jeunes:

a) composante «Objectif emplois d'été pour étudiants»:

- élément «Placement carrière-été»;
- élément «Service jeunesse Canada-été»;

b) composante «Jeunes»:

- élément «Service jeunesse Canada»;
- élément «Jeunes stagiaires»;

— Amélioration de l'employabilité:

a) composante «Projets de formation»;

b) composante «Assistance à l'emploi»;

— Développement des collectivités:

a) composante «Projets locaux»:

- élément «Projets de développement de l'emploi (réguliers et pour prestataires de la sécurité du revenu);
- élément «Projets de création d'emplois»;

— Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique:

a) composante «Adaptation de la main-d'oeuvre»:

- élément «Projets environnementaux»;
- élément «Activités communautaires».

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), que le « Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,45 \$ l'heure à 6,70 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 5,73 \$ l'heure à 5,95 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 250 \$ par semaine à 260 \$.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Matthias Rioux, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994 et 1209-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 6,45 \$ » par le montant « 6,70 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 5,73 \$ » par « 5,95 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 250 \$ » par le montant « 260 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

25747

Décisions

Décision 6444, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6317 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4048) le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Régie a fait une erreur dans la désignation de la personne chargée de retenir la contribution exigible d'une exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière. Cette erreur est source de mésentente entre les personnes impliquées dans la perception des contributions;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur dans les plus brefs délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5264 du 6 février 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 1389) et modifié par les règlements édictés par les décisions 5309 du 19 avril 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 2395), 5647 du 16 juillet 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 5949), 5885 du 21 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 5781) et 6317 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4048) est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots « payeur doit payer » par « commerçant doit retenir ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25720

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 774-96, 26 juin 1996

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE lors de la fusion de la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel et de la Ville de Sorel, les blocs 2 et 3 de la rivière Richelieu contigus aux limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel n'ont pas été inclus dans le territoire de la nouvelle ville;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ignore qui a compétence quant au territoire aquatique qui borne son territoire;

ATTENDU QUE ce territoire aquatique n'est administré par aucune municipalité locale ni par la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE cette ville a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la ville et de valider les actes qu'elle a accomplis concernant les blocs 2 et 3 de la rivière Richelieu;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et à la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, conformément aux articles 179 et 198 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de la ville pour les préciser et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel et de valider les actes qu'elle a accomplis selon ce qui suit:

1° La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 23 mars 1995; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2° Ce redressement a effet depuis le 1^{er} mai 1907.

3° Les actes accomplis par la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

4° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

Un territoire situé en front de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, dans la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant la partie de la rivière Richelieu renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du bloc 3 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est, la ligne séparant les blocs 3 et 2 dudit cadastre des blocs 4 et 3 du cadastre de la Ville de Sorel jusqu'au sommet de l'angle sud-est du bloc 2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est dudit bloc 2 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne séparative des lots 76 et 81; ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Richelieu; dans une direction générale nord-ouest, la rive gauche de ladite rivière en descendant son cours et partie de la ligne ouest du bloc 3 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit bloc 3; vers l'est, la ligne nord

du bloc 3 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire à redresser pour la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 23 mars 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

J-34

25806

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 723-96, 18 juin 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 20 et 21 juin 1996

ATTENDU QUE les premiers ministres fédéral et provinciaux tiendront une conférence à Ottawa (Ontario), les 20 et 21 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 20 et 21 juin 1996;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Gilbert Charland, chef de cabinet du premier ministre;
- M^{me} Marthe Lawrence, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Charles Chevrette, conseiller politique et juridique du premier ministre;
- M. Éric Meunier, attaché politique du premier ministre;
- M^{me} Isabelle Rondeau, adjointe de l'attachée de presse;
- M^{me} Anne Marcotte, adjointe du conseiller du premier ministre;
- M. Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M^{me} Esther Gaudreault, directrice de cabinet adjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Hubert Thibault, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Michel Boivin, secrétaire adjoint aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M^{me} Line Gagné, directrice au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Camille Horth, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. André Huot, responsable logistique et physique de la délégation du Québec;
- M^{me} Annie Pineault, employée de secrétariat, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25757

Gouvernement du Québec

Décret 725-96, 19 juin 1996

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 137-96 du 29 janvier 1996 soit modifié:

1^o par le remplacement des mentions relatives à messieurs Guy Chevrette et Rémy Trudel par les suivantes:

«M. Guy Chevrette Ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région Nord-du-Québec

M. Rémy Trudel Ministre responsable de la région Abitibi-Témiscamingue »;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«QU'un comité ministériel aviseur soit créé afin de conseiller le gouvernement sur les questions touchant la région Nord-du-Québec;

QUE ce comité soit formé de monsieur Guy Chevrette, ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région Nord-du-Québec, qui le préside, de monsieur

Rémy Trudel, ministre responsable de la région Abitibi-Témiscamingue et de monsieur Jacques Brassard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25758

Gouvernement du Québec

Décret 726-96, 19 juin 1996

CONCERNANT certains adjoints parlementaires et secrétaires régionaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 138-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 232-96 du 28 février 1996, soit modifié de nouveau comme suit:

1^o par l'ajout, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du dispositif, après le mot «Lanaudière», des mots «et de la région Nord-du-Québec»;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots «et de la région Nord-du-Québec»;

3^o par le remplacement de l'alinéa du dispositif relatif à monsieur Michel Létourneau par le suivant:

«QUE monsieur Michel Létourneau, député de la circonscription électorale d'Ungava à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région Nord-du-Québec et secrétaire régional pour la région Nord-du-Québec;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25759

Gouvernement du Québec

Décret 727-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement et de la Faune soient conférés temporairement, du 25 juin 1996 au 29 juin 1996, à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25760

Gouvernement du Québec

Décret 728-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Godbout comme sous-ministre du ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Godbout, sous-ministre adjoint (Politiques fiscales et budgétaires) au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 124 000 \$, à compter du 22 juin 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Gilles Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25761

Gouvernement du Québec

Décret 729-96, 19 juin 1996

CONCERNANT monsieur Claude R. Beausoleil, président de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Claude R. Beausoleil, président de l'Office des ressources humaines, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter de l'entrée en

vigueur de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Claude R. Beausoleil.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25762

Gouvernement du Québec

Décret 730-96, 19 juin 1996

CONCERNANT madame Jacqueline Bédard, vice-présidente de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Jacqueline Bédard, vice-présidente de l'Office des ressources humaines, administratrice d'État II, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Jacqueline Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25763

Gouvernement du Québec

Décret 731-96, 19 juin 1996

CONCERNANT monsieur Yvan Cliche, vice-président de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvan Cliche, vice-président de l'Office des ressources humaines, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Yvan Cliche.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25764

Gouvernement du Québec

Décret 732-96, 19 juin 1996

CONCERNANT madame Martine Morissette

ATTENDU QU'en vertu du décret 627-95 du 3 mai 1995, modifié par le décret 1503-95 du 22 novembre 1995, madame Martine Morissette a été engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans venant à expiration le 14 mai 1998;

ATTENDU QUE madame Martine Morissette cessera d'exercer ses fonctions à compter du 20 juillet 1996 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de madame Martine Morissette comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, à compter du 20 juillet 1996, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec elle, une indemnité de départ équivalant à trois mois et deux tiers de son salaire annuel;

QUE le présent décret prenne effet le 20 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25765

Gouvernement du Québec

Décret 733-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Léa Cousineau, Florence Junca-Adenot et monsieur Mario Bédard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 115-95 du 1^{er} février 1995 pour un mandat de deux ans, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Lacroix a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 18-94 du 10 janvier 1994 pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, les personnes suivantes:

— madame Diane Gravel, directrice Finances et Administration, Place Desjardins inc., en remplacement de madame Léa Cousineau;

— monsieur Normand St-Pierre, ingénieur, en remplacement de monsieur Mario Bédard;

— monsieur Dominique Achour, vice-doyen exécutif et professeur titulaire à la Faculté des sciences de l'ad-

ministration, Université Laval, en remplacement de madame Florence Junca-Adenot;

— monsieur Jacques Gauthier, retraité, en remplacement de monsieur Marcel Lacroix;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25766

Gouvernement du Québec

Décret 734-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 1996-1997 comme suit:

1. un budget de fonctionnement de 501 902 800 \$, auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2. un budget d'immobilisation établi à 97 610 000 \$ en 1996-1997 et ce, sous réserve que les projets de développement (53 995 000 \$), les projets d'améliorations d'actifs (19 555 000 \$), les projets d'aménagement supérieurs à 110 000 \$ (20 000 000 \$), les barrages (2 060 000 \$) et les équipements (2 000 000 \$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25767

Gouvernement du Québec

Décret 737-96, 19 juin 1996

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et certains organismes du gouvernement du Canada relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes, relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire, avec les organismes suivants:

- la Société des Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.;
- la Société du Port de Montréal;
- le ministre de l'Environnement du Canada; et
- le ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure, avec les ministres et les organismes ci-haut mentionnés, des ententes relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure, avec les ministres et les organismes ci-haut mentionnés, des ententes relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25768

Gouvernement du Québec

Décret 738-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'adhésion du Canton de Stratford à l'entente relative à la Cour municipale comune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic, le Village de Saint-Ludger, les paroisses de Courcelles, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine, les municipalités d'Audet, de Frontenac, de Lac-Drolet, de Milan, de Nantes, de Notre-Dame-des-Bois, de Piopolis, de

Risborough, de Saint-Robert-Bellarmin, de Saint-Romain, de Saint-Sébastien, de Sainte-Cécile-de-Whitton et de Stornoway, la Partie Sud-Est du Canton de Gayhurst, le Canton de Marston et la municipalité régionale de comté du Granit ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 212-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 décembre 1995, le conseil du Canton de Stratford a adopté le règlement 916 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 916 du Canton de Stratford concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 916 du Canton de Stratford concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25792

Gouvernement du Québec

Décret 739-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de L'Ange-Gardien à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, de Buckingham et de Masson et la Municipalité de Val-des-Monts ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1344-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Municipalité de L'Ange-Gardien a adopté le règlement 96-003 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 96-003 de la Municipalité de L'Ange-Gardien concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 96-003 de la Municipalité de L'Ange-Gardien concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Gatineau et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25793

Gouvernement du Québec

Décret 740-96, 19 juin 1996

CONCERNANT un contrat d'achat de gaz naturel et un programme de rabais à la consommation à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Société en commandite Gaz Métropolitain

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE la Bibliothèque ne peut, conformément au paragraphe 2^o de l'article 20 de sa loi constitutive, conclure un contrat de plus de trois ans sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque procède actuellement à la rénovation de l'édifice du 2275, rue Holt à Montréal, qui logera certains services de la Bibliothèque nationale du Québec et des Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec souhaite signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain un contrat de dix ans, soit du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 2006;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain consent à assumer 30 % des dépenses admissibles pour l'implantation d'équipements utilisant le gaz naturel à des fins de chauffage des locaux et d'eau chaude sanitaire, telles que déterminées par le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation, et ce, jusqu'à un maximum de 25 000 \$;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec s'engage en contrepartie à consommer un volume minimal annuel de 75 000 m³ pour une période de dix ans;

ATTENDU QUE la signature de ce contrat permettra à la Bibliothèque d'économiser 82 000 \$ en dix ans, soit 5 000 \$ par année pour la consommation d'énergie et 32 000 \$ requis pour le recours à une autre source d'énergie;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque considérant l'économie pouvant être réalisée recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du conseil d'administration du 23 avril 1996, d'autoriser la Bibliothèque à conclure un contrat d'achat de gaz naturel et un programme de rabais à la consommation avec la Société en commandite Gaz Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à conclure un contrat avec la Société en commandite Gaz Métropolitain, conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, pour l'achat de gaz naturel et un programme de rabais à la consommation, pour une période de dix ans, en considération des sommes prévues au contrat et prises à même les budgets de la Bibliothèque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25769

Gouvernement du Québec

Décret 741-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le financement temporaire du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée par la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, c. 66);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le Conseil ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 464-94 du 30 mars 1994, le Conseil ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le Conseil désire, suite à une réévaluation, contracter pour ses opérations courantes des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1 000 000 \$ et que le conseil d'administration du Conseil a adopté une résolution à cet effet le 18 avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Conseil, à titre de gestionnaire de Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil soit autorisé, jusqu'au 30 juin 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Conseil peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Conseil les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE ce décret remplace le décret 464-94 du 30 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25770

Gouvernement du Québec

Décret 742-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société de la Place des Arts de Montréal (SPDAM)

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 du paragraphe 4 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 400-94 du 23 mars 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 3 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, suite à une réévaluation, contracter des emprunts temporaires pour ses opérations courantes pour une somme ne pouvant excéder

2 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet le 31 mai 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référé-

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE ce décret remplace le décret 400-94 du 23 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25771

Gouvernement du Québec

Décret 743-96, 19 juin 1996

CONCERNANT une autorisation à la ministre de l'Éducation à convenir au nom de comités patronaux de modifications aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'éducation

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation (Projet de loi n^o 37, 1996), le gouvernement peut, s'il estime que les discussions au sein d'un comité patronal de négociation visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), ne permettent pas d'en arriver à une position commune, autoriser la ministre de l'Éducation à convenir, au nom de ces comités, de modifications à une convention collective en vigueur le 19 juin 1996, à l'égard d'enseignants de commissions scolaires;

ATTENDU QUE le 21 décembre 1995, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente ont signé une entente nationale concernant le personnel enseignant pour la période 1995-1998;

ATTENDU QUE, à la même date, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques d'une part, et la Provincial Association of Catholic Teachers (PART) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente ont également signé une telle entente;

ATTENDU QUE le 1^{er} février, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les commissions scolaires dissidentes pour protestants d'une part, et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec (APEPQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente ont également signé une telle entente;

ATTENDU QUE ces ententes prévoient que les parties doivent convenir de mesures d'économie de 100 M\$ par année pour les années 1996-1997 et 1997-1998, et d'au moins 50 M\$ pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QUE pour l'année scolaire 1996-1997, les parties devaient s'entendre au plus tard le 22 février 1996, sur un plan de mesures d'économie de 100 M\$;

ATTENDU QUE le 22 février, les parties ont convenu de reporter cette échéance afin de poursuivre la négociation;

ATTENDU QUE depuis cette date, tous les efforts ont été entrepris afin d'identifier par voie de négociation les mesures permettant d'atteindre cette cible d'économie;

ATTENDU QU'il a été possible d'en arriver à une position commune au sein du comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques, et au sein du comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les commissions scolaires dissidentes pour protestants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à convenir, au nom de ces comités patronaux de négociation, de modifications à la convention collective en vigueur concernant le personnel enseignant des commissions scolaires à l'égard de stipulations visées à l'article 33 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25772

Gouvernement du Québec

Décret 744-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière aux Outardes sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens à l'aval du barrage dans l'estuaire aux Outardes;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ces secteurs de berge de la rivière aux Outardes localisés sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour procéder aux travaux de réfection

des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— ANONYME, Rapport d'évaluation environnementale – Réfection des parements amont des ouvrages de retenue de la région de Manicouagan – Programme d'activité 1996, Vice-présidence ingénierie et service équipement de production et service études environnementales, Hydro-Québec, avril 1996, 73 p.;

— ANONYME, Document d'appel d'offre CMQ.60017.A – Aménagement Outardes 2, 3 et 4 et Manicouagan 1 et 3 – Comté de Saguenay – Réfection des parements amonts des ouvrages de retenues, Vice-présidence approvisionnement et services – Direction acquisition Montréal, Hydro-Québec, date d'ouverture des soumissions le 14 mai 1996, 159 p.;

Condition 2:

Que le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 7 h 00 et 22 h 00 en milieu urbanisé;

Condition 3:

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 4:

Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25773

Gouvernement du Québec

Décret 746-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au minis-

tère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25774

Gouvernement du Québec

Décret 747-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3) a institué la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer la Société, qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société et que la rémunération et les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Aubut a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches par le décret 134-94 du 12 janvier 1994 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Yvon Lévesque, président exécutif de La Machinerie inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Aubut;

QUE monsieur Yvon Lévesque soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25775

Gouvernement du Québec

Décret 748-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le domaine du développement de l'industrie de l'aéronautique qui est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec ainsi que de l'industrie pharmaceutique largement concentrée dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliquée est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le Centre de recherche en calcul appliqué, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre en calcul appliqué d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué s'est vu octroyer par le décret 1645-91 du 4 décembre 1991, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 12 400 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1991-1992 à 1996-1997;

ATTENDU QU'une évaluation du Centre de recherche en calcul appliqué a été effectuée telle que requise selon la convention de subvention, que le rapport d'évaluation, daté du 17 novembre 1995, est très positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention maximale de 4 800 000 \$, répartie sur les exercices financiers 1996-1997 à 1998-1999;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention maximale de 4 800 000 \$ pour la période 1996-1997 à 1998-1999 dont 1 600 000 \$ en 1996-1997, 1 600 000 \$ en 1997-1998 et 1 600 000 \$ en 1998-1999;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25776

Gouvernement du Québec

Décret 749-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination de huit membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 42 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame la juge Ginette Durand-Brault, monsieur le juge Louis Morin, mesdames Gretta Chambers et Nycol Pageau-Goyette ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis-Charles Fournier nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge puîné à la Cour du Québec, a été nommé juge en chef de la Cour du Québec et d'office président du Conseil de la magistrature et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Paul Laflamme a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 1267-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. Roch St-Germain, nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, en sa qualité de juge municipal, a été nommé juge à la Cour du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne;

— monsieur le juge Pierre Lalonde, juge en chef de la Cour municipale de Laval;

— messieurs les juges André Cloutier et André Quesnel de la Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

— monsieur le bâtonnier Guy Pépin, de l'étude Pépin, Létourneau de Montréal et M^e Michel Caron de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— monsieur Katif Gazzé, retraité;

— madame Hélène Renault-Lortie, enseignante à Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25777

Gouvernement du Québec

Décret 750-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), la Chambre de l'expropriation est composée d'au plus cinq juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.5 de cette loi, le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 905-91 du 26 juin 1991, monsieur Léon Nichols, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 907-91 du 26 juin 1991, monsieur Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 908-91 du 26 juin 1991, monsieur René Roy, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation, le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, c. 61), un membre du Tribunal de l'expropriation n'ayant pas la qualité de juge ni le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) devient l'un des assesseurs visés à l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE, par le décret 665-91 du 15 mai 1991, monsieur Jacques Prémont s'est vu renouveler son mandat comme assesseur à la Chambre de l'expropriation jusqu'au 30 juin 1996, et qu'il y a lieu de le renouveler à nouveau;

ATTENDU QU'après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur le juge Léon Nichols comme membre et président de la Chambre de l'expropriation, les mandats de messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy comme membres de cette chambre et de monsieur Jacques Prémont comme assesseur pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Léon Nichols soit nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996 et qu'il bénéficie des dispositions de l'article 1.7 de la Loi sur l'expropriation;

QUE messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy soient nommés de nouveau membres de la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE le lieu de résidence de messieurs les juges Léon Nichols, Jean-Pierre Lortie et René Roy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE monsieur Jacques Prémont soit nommé à nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1996 et que les conditions d'emploi annexées au décret 665-91 du 15 mai 1991 continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25778

Gouvernement du Québec

Décret 751-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QUE, par le décret 866-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé M^e Roy C. Amaron, M^e Serge Bourque, M^e José P. Dorais, M^e Paule Gauthier, M^e Paul Laflamme, M^e Nicole L'Escadres, M^e Jean-Pierre Morin, M^e Monique Parent, M^e Pierre Saint-Martin, M^e Desève E. Tellier et M^e Serge Vermette, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le même décret, le gouvernement a également nommé M^e Guy Lafrance, M^e Guy Marcotte, M^e Jacques Paquet, M^e Johanne Roy et M^e François Samson, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret 1242-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a nommé M^e François Pelletier, membre et président du comité de discipline de l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat d'un an à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom:

— M ^e Raymond Clair, à son compte	— Chimistes — Infirmières — Traducteurs et interprètes
— M ^e Marie-Esther Gaudreault, à son compte	— Chiropraticiens — Orthophonistes-audiologistes — Pharmaciens
— M ^e Gilles Gaumond, Grondin, Poudrier	— Agronomes — Audioprothésistes — Psychologues
— M ^e Germain Jutras, Jutras & Associés	— Ingénieurs — Opticiens — Physiothérapeutes — Podiatres — Technologues en radiologie
— M ^e Guy Lafrance, à son compte	— Avocats — Dentistes — Technologues médicaux
— M ^e Micheline Leclerc, Gagné, Letarte	— Administrateurs agréés — Denturologistes — Inhalothérapeutes — Médecins vétérinaires — Travailleurs sociaux
— M ^e Guy Marcotte, Guy & Gilbert	— Comptables agréés — Comptables en management accrédités — Comptables généraux licenciés

— M ^e Jacques Paquet, Pothier, Delisle	— Architectes — Conseillers d'orientation — Diététistes — Médecins
— M ^e François Pelletier, Vézina, Pouliot	— Ergothérapeutes — Huissiers de justice
— M ^e Johanne Roy, Gauthier, Bédard	— Acupuncteurs — Hygiénistes dentaires — Infirmières auxiliaires — Optométristes — Technologues professionnels
— M ^e François Samson, Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière	— Arpenteurs-géomètres — Évaluateurs agréés — Ingénieurs forestiers
— M ^e Nicole Trudeau Bérard, Boyer, Gariépy, Duplessis, Robillard	— Conseillers en relations industrielles — Notaires — Techniciens dentaires — Urbanistes

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25779

Gouvernement du Québec

Décret 752-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes

pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'en vertu du décret 867-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, le gouvernement a également nommé M^e Marc Boisvert, M^e Claude Champagne, M^e Jean-Guy Clément, M^e Raymond Duquette, M^e Marc Gravel, M^e Jacques Lamoureux, M^e Jean-Guy Ménard et M^e Charles Turmel pour constituer la liste d'avocats prévue au code, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes constituent la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— M^e Brigitte Deslandes, avocate, pratiquant à son compte;

— M^e Guy Godreau, avocat, Vézina, Pouliot;

— M^e Paul Laflamme, associé, Cliche, Laflamme, Loubier;

— M^e Claude G. Leduc, associé, Mercier, Leduc, Boulay;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25780

Gouvernement du Québec

Décret 753-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 26, 27 et 28 juin 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 26, 27 et 28 juin 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick les 26, 27 et 28 juin 1996, et que celle-ci soit composée de:

monsieur André Boisclair
ministre délégué
Relations avec les citoyens;

monsieur Luc Doray
directeur de cabinet
Relations avec les citoyens;

monsieur Jean-Louis Bazin
sous-ministre associé
Relations avec les citoyens;

monsieur Jean-Rock Pelletier
conseiller en relations intergouvernementales
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean Maurice Paradis
conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes
Ministères du Conseil exécutif;

monsieur Pierre Cliche
 directeur de la planification
 Ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25781

Gouvernement du Québec

Décret 754-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition d'un volume de copeaux et de rondins de bois d'essences feuillues vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans la région de Pontiac une usine de transformation du bois située à Rapides-des-Joachims, MRC de Pontiac;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée transforme annuellement à cette scierie un volume important de bois d'essences feuillues, dont les chênes en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'exploitation de ces essences engendre du bois de qualité «D» utilisable par d'autres usines de transformation sous forme de copeaux et de rondins;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers du Québec situées dans cette région n'utilisent pas ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure au cours des deux prochaines années d'utiliser ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE les bois générés devront être abandonnés ou détruits pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'une usine ontarienne s'est montrée intéressée à se procurer des copeaux et des rondins de bois d'essences feuillues;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de Pontiac, d'autoriser l'expédition de bois feuillus de qualité «D» en rondins

ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier en Ontario, pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998, un volume annuel pouvant atteindre 2 000 mètres cubes de chênes composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à son usine de Rapides-des-Joachims;

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée produise, avant les 15 mai 1997 et 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré au cours des années se terminant les 31 mars 1996 et 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25782

Gouvernement du Québec

Décret 755-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc.

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE ces deux usines de bois de sciage transforment des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'usine de La Sarre dispose également d'approvisionnement en provenance de l'Ontario en vertu d'ententes avec des entreprises de cette province;

ATTENDU QUE ces ententes, lorsqu'elles interviennent avec des compagnies papetières, comportent l'obligation de retourner vers l'Ontario une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois des forêts publiques du Québec vers l'Ontario de façon à permettre l'exploitation de cette scierie sur une période plus longue évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc., pour ses usines de bois de sciage de La Sarre et Senneterre, soit autorisée à expédier vers l'Ontario une quantité de 14 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de bois d'essences résineuses au cours des exercices 1996-1997 et 1997-1998;

QUE la compagnie produise, au plus tard le 15 mai 1997 et le 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices précédant ces dates. Ces rapports devront indiquer la quantité provenant de chaque usine et la destination exacte de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25783

Gouvernement du Québec

Décret 756-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. exploite une usine de bois de sciage située à Saint-Séverin, municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE ces usines de bois de sciage transforment annuellement des volumes de bois d'essences résineuses en provenance des forêts publiques en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE le pin gris constitue une proportion significative de l'approvisionnement de ces usines;

ATTENDU QUE seulement quelques usines de pâtes et papiers au Québec peuvent utiliser des copeaux de pin gris en quantité considérable dans leur procédé et qu'elles disposeront d'approvisionnement suffisants en 1996;

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. a trouvé un débouché auprès d'entreprises ontariennes de pâtes et papiers pour écouler une grande partie de sa production de copeaux de pin gris;

ATTENDU QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. indique que des usines de pâtes et papiers des États-Unis pourraient se montrer intéressées par l'achat de copeaux de bois à forte proportion de pin gris;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs, d'autoriser l'expédition hors du Québec des copeaux qui ne trouvent pas preneur au Québec, évitant ainsi une perte de cette matière ligneuse et une baisse d'activité de ces usines;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du

domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc., soit autorisée, pour l'exercice 1996-1997, à expédier en Ontario une quantité globale de 40 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin gris à partir de ses usines de La Sarre et de Senneterre;

QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. soit autorisée, pour l'exercice 1996-1997, à expédier vers les États-Unis une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres de copeaux à forte proportion de pin gris à partir de son usine de Saint-Séverin;

QUE ces compagnies produisent, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elles ont effectivement livrés à partir de chacune de leurs usines vers l'Ontario ou les États-Unis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25784

Gouvernement du Québec

Décret 758-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, sanctionnée le 13 décembre 1991, ont eu pour effet d'augmenter les responsabilités de la Commission d'examen et le nombre de ses audiences s'est accru et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre à cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques St-Hilaire, médecin, psychiatre, Centre hospitalier de Granby, soit nommé membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE des honoraires soient versés à ce membre conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, ce membre soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25785

Gouvernement du Québec

Décret 762-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement nomme notamment six membres qui représentent les entreprises dont cinq sont choisis après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'un siège est actuellement vacant parmi les membres qui représentent les entreprises et qu'il y a lieu de le combler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général du Conseil québécois du commerce de détail, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentant des entreprises, pour un mandat d'une année à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25786

Gouvernement du Québec

Décret 763-96, 19 juin 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 1996, le gouvernement, par le décret 177-96, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices relativement aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE le décret 404-96 adopté le 27 mars 1996 modifie ce programme d'assistance financière afin de le rendre applicable aux municipalités et à leurs citoyens victimes des inondations qui se sont produites au cours des mois de février et mars 1996;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 404-96, plusieurs municipalités et leurs citoyens ont fait parvenir une demande d'aide financière ou ont subi des préjudices relativement à des inondations attribuables à de fortes pluies combinées aux réchauffement de température, à la fonte rapide de la neige et à l'augmentation du ruissellement de surface survenues au cours des mois d'avril et mai 1996;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit à nouveau modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 établi le 7 février 1996 par le décret 177-96 et modifié le 27 mars 1996 par le décret 404-96, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites depuis le 28 mars 1996 ainsi qu'au cours des mois d'avril et mai 1996 et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25787

Gouvernement du Québec

Décret 764-96, 19 juin 1996

CONCERNANT monsieur Luciano Giulio Del Negro, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Luciano Giulio Del Negro a été nommé de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 379-94 du 16 mars 1994, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 6 août 1999;

ATTENDU QUE l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Del Negro, annexées au décret 379-94 du 16 mars 1994, prévoit que le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Del Negro qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de gestion du personnel de la fonction publique et que, dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable;

ATTENDU QU'en raison de l'abolition d'un poste de membre à temps plein à la Commission québécoise des libérations conditionnelles à la suite de la rationalisation de ses effectifs et de ses opérations, il y a lieu de rappeler monsieur Luciano Giulio Del Negro comme professionnel au ministère de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Luciano Giulio Del Negro, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, annexées au décret 379-94 du 16 mars 1994, celui-ci soit rappelé comme professionnel au ministère de la Sécurité publique, à compter du 25 juin 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 25 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25788

Gouvernement du Québec

Décret 767-96, 19 juin 1996

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 15 500 000 \$ et 14 500 000 \$ de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des Traversiers du Québec (la « Société ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 15 500 000 \$ et de 14 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 4 juin 1996, deux résolutions dont copies sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Transports, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et conditions déterminées par lesdites résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 15 500 000 \$ et de 14 500 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par les résolutions de la Société;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25789

Gouvernement du Québec

Décret 768-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Mont-Rolland, selon le projet ci-après décrit (P.E. 375)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Amélioration d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Mont-Rolland, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan 622-92-J0-102 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25790

Gouvernement du Québec

Décret 769-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 801 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1996-1997 du Gouvernement, des crédits de transfert de 1 801 300 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 «Travail», élément 03 «Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération» du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministère du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- 50 % de la subvention, soit 900 650 \$ en août 1996;
- 25 % de la subvention, soit 450 325 \$ en octobre 1996;
- 25 % de la subvention, soit 450 325 \$ en janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 801 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1996-1997 à même les crédits prévus à l'élément 03 du programme 01 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en août 1996, soit 900 650 \$;
- en octobre 1996, soit 450 325 \$;
- En janvier 1997, soit 450 325 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25791

Erratum

Erratum

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 25, 19 juin 1996, pages 3539 à 3542.

À l'article 14 de la page 3541, on devrait lire 1 000 \$
au lieu de 11 000 \$.

25810

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	3861	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	3869	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	3869	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	3891	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	3920	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	3921	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Mont-Rolland, selon le projet ci-après décrit (P.E. 375)	3986	N
Administration financière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... .. (1996, P.L. 36)	3845	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 36)	3845	
Beausoleil, Claude R., président de l'Office des ressources humaines	3966	N
Bédard, Jacqueline, vice-présidente de l'Office des ressources humaines	3967	N
Centre de recherche en calcul appliqué — Octroi d'une subvention	3977	N
Certains adjoints parlementaires et secrétaires régionaux	3966	N
Chambre de l'expropriation — Renouvellement de mandat de trois membres et d'un assesseur	3978	N
Chemise pour hommes et garçons (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3942	Projet
Cliche, Yvan, vice-président de l'Office des ressources humaines	3967	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	3943	Projet
Code de la sécurité routière — Permis	3948	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		

Code de procédure pénale — Entrée en vigueur de certaines dispositions (L.R.Q., c. C-25.1)	3857	
Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	3949	Projet
Code des professions — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	3989	Erratum
Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Provenance des cartes d'emploi (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3952	Projet
Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3953	Projet
Comités de discipline des ordres professionnels — Constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants	3980	N
Comités de discipline des ordres professionnels — Désignation des présidents	3979	N
Comités patronaux de modifications aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'éducation — Autorisation à la ministre de l'Éducation	3974	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	3984	N
Compagnie Commonwealth Plywood ltée (La) — Expédition d'un volume de copeaux et de rondins de bois d'essences feuillues vers l'Ontario	3982	N
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les... — Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics (1993, c. 37)	3859	M
Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa (Ontario), les 20 et 21 juin 1996 — Composition de la délégation québécoise	3965	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 26, 27 et 28 juin 1996 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3981	N
Conseil de la magistrature — Nomination de huit membres	3978	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Financement temporaire	3972	N
Contrat d'achat de gaz naturel et programme de rabais à la consommation à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et la Société en commandite Gaz Métropolitain	3971	N
Cour municipale commune de la Ville de Gatineau — Adhésion de la Municipalité de L'Ange-Gardien à l'entente	3970	N
Cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic — Adhésion du Canton de Stratford à l'entente	3969	N
Déchets biomédicaux (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3859	M

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Chemise pour hommes et garçons (L.R.Q., c. D-2)	3942	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Provenance des cartes d'emploi (L.R.Q., c. D-2)	3952	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal — Utilisation des fonds non réclamés (L.R.Q., c. D-2)	3953	Projet
Del Negro, Luciano Giulio, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3985	M
Emprunts (Deux) à long terme de 15 500 000 \$ et 14 500 000 \$ de la Société des traversiers du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3986	N
Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	3954	Projet
Ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et certains organismes du gouvernement du Canada relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire	3969	N
Expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis	3983	N
Godbout, Gilles — Nomination comme sous-ministre du ministère des Finances	3966	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3943	Projet
Inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec — Modifications au programme d'assistance financière	3985	M
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Versement d'un subvention	3987	N
Liste des projets de loi sanctionnés	3843	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 36)	3845	
Ministre de l'Environnement et de la Faune — Exercice des fonctions	3966	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	3961	Décision
Morissette, Martine	3967	N
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	3960	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)	3960	Projet
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1997 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3861	Projet

Normick-Perron (1992) inc. — Expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario	3982	N
Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3949	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	3963	
(L.R.Q., c. O-9)		
Permis	3948	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre	3976	N
Primes d'assurance pour l'année 1997	3869	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics	3859	M
(Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, 1993, c. 37)		
Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	3989	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement	3961	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux	3859	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Ratios d'expérience pour l'année 1997	3869	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Responsabilités régionales de certains ministères	3965	N
Saint-Joseph-de-Sorel, Ville de... — Redressement des limites territoriales ainsi que la validation d'actes accomplis par cette ville	3963	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	3954	Projet
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Société de la Place des Arts de Montréal (SPDAM) — Financement temporaire	3973	N
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 1996-1997	3968	N
Société immobilière du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	3968	N

Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3976	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3984	N
Soustraction du projet de réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3975	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1997 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3891	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1997 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3920	Projet
Taux de cotisation, unité d'activités économiques et secteurs pour l'année 1997 . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3921	Projet

